

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE
MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA
VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE

DOSSIERS : R-4008-2017

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
Mme FRANÇOISE GAGNON et
Me NICOLAS ROY

AUDIENCE DU 4 DÉCEMBRE 2020
PAR VISIOCONFÉRENCE

HUIS CLOS
VOLUME 22

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me ALEXANDRE BELLEMARE et Me
SYLVIANE RENÉ
avocats de la Régie

REQUÉRANTE :

Me PHILIP THIBODEAU et
Me HUGO SIGOUIN-PLASSE
avocats d'ÉNERGIR

INTERVENANTS :

Me HÉLÈNE SICARD
avocate de l'Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ);

Me GENEVIÈVE PAQUET
avocate du Groupe de recommandations et d'actions pour
un meilleur environnement (GRAME);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de Stratégies énergétiques, Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique et Groupe d'initiatives et de
recherches appliquées au milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	7
PLAIDOIRIE PAR Me PHILIP THIBODEAU	42
PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD	204
PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	223
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	244
RÉPLIQUE PAR Me PHILIP THIBODEAU (début)	299

1 L'AN DEUX MILLE VINGT (2020), ce quatrième (4e)
2 jour du mois de décembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience à huis clos du
8 quatre (4) décembre deux mille vingt (2020) par
9 visioconférence. Dossier R-4008-2017 : Demande
10 concernant la mise en place de mesures relatives à
11 l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable.
12 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
13 Lise Duquette, présidente de la formation, de même
14 que madame Françoise Gagnon, et maître Nicolas Roy.
15 Les avocats de la Régie sont maître Alexandre
16 Bellemare et maître Sylviane René.
17 La requérante est Énergir représentée par maître
18 Philip Thibodeau, maître Hugo Sigouin-Plasse et
19 madame Caroline Dallaire.

20 Les intervenants qui participent à la présente
21 audience sont :

22 Association coopérative d'économie familiale de
23 Québec représentée par maître Hélène Sicard et M.
24 Jean-François Blain;
25 Groupe de recommandations et d'actions pour un

1 meilleur environnement représenté par
2 maître Geneviève Paquet et madame Nicole Moreau;
3 Stratégies énergétiques, Association québécoise de
4 lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe
5 d'initiatives et de recherches appliquées au milieu
6 représentés par maître Dominique Neuman et monsieur
7 Jean Schiettekatte.

8 Nous demandons aux participants de bien
9 vouloir s'identifier à chacune de leurs
10 interventions pour les fins de l'enregistrement.
11 Merci.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci, Madame Lebuis. Alors, bonjour à tous. Comme
14 vous l'avez déjà constaté, madame Lebuis est notre
15 greffière audiencière et aussi notre organisateur
16 dans GoToMeeting. Monsieur Claude Morin participe
17 en tant que sténographe.

18 Si besoin était, la Régie a déposé sur le
19 système de dépôt électronique et sur son site
20 internet les informations suivantes : les
21 coordonnées de connexion, le Guide des participants
22 à une audience par visioconférence devant la Régie
23 de l'énergie, GoToMeeting, le Guide technique
24 GoToMeeting pour les participants à une audience
25 devant la Régie de l'énergie.

1 Plus particulièrement, je vous invite à
2 prendre connaissance du Guide des participants.
3 Vous y trouverez les consignes à respecter en
4 audience. Également, nous demandons à ce que tous
5 les micros demeurent fermés, sauf lorsque l'un ou
6 l'autre d'entre vous qui souhaitez intervenir.

7 Sachez que la greffière, madame Lebuis,
8 peut en tout temps fermer tous les micros. Outre
9 les caméras des régisseurs, nous demandons que
10 seules les caméras des avocats qui plaident soient
11 ouvertes.

12 Il s'agit d'une audience à huis clos au
13 cours de laquelle nous entendrons les plaidoiries
14 des parties. Ceci dit, maître Sigouin-Plasse, la
15 Régie s'attend, un petit peu comme d'habitude, là,
16 à ce qu'on a fait dans le passé parce que les notes
17 sténographiques sont caviardées par la suite afin
18 que les débats puissent, sans révéler les
19 informations confidentielles, être connus du
20 public.

21 Si vous éprouvez un problème technique
22 majeur, comme une perte de connexion, nous vous
23 invitons à communiquer avec notre greffière par
24 clavardage ou par courriel à l'adresse suivante :
25 johanne.lebuis@regie-energie.qc.ca.

1 Nous avons noté que la FCEI et le ROÉÉ
2 déposeront, si ce n'est déjà fait, leur plaidoirie
3 par écrit.

4 Ainsi, à moins qu'un participant ait un
5 moyen préliminaire à faire valoir, nous allons
6 débiter avec les plaidoiries. Nous allons
7 commencer, bien sûr, avec celle d'Énergir. Alors,
8 Maître Sigouin-Plasse, c'est à vous.

9 PLAIDOIRIE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

10 Bonjour. Merci beaucoup Madame la Présidente. Donc,
11 on m'entend bien, je présume. Merci. Merci. Donc,
12 il me fait plaisir, au nom d'Énergir d'amorcer ces
13 plaidoiries pour... suite à ces deux journées
14 d'audience. Maître Thibodeau et moi avons décidé
15 d'être distants l'un de l'autre aujourd'hui, donc
16 on n'est pas regroupé dans une salle. Lorsqu'on
17 peut le faire et s'éviter un déplacement au siège
18 social, on le fait. Alors, c'est le cas
19 aujourd'hui. Ce qui va peut-être demander, si
20 jamais il y a des échanges avec la formation sur
21 des questions, qu'on se consulte, Madame la
22 Présidente, évidemment on va essayer d'y aller
23 rondement puisque maître Thibodeau et moi allons
24 nous répartir les représentations dans les
25 prochaines minutes.

1 Alors, sans plus tarder, donc salutations
2 d'usage à la formation. J'aborde l'argumentation en
3 discutant de l'objet de l'audience et je regarderai
4 et je discuterai avec vous de certains éléments de
5 contexte qui ont été mis en preuve et qui
6 apparaissent du dossier.

7 Alors, le plan d'argumentation...

8 LA PRÉSIDENTE :
9 Maître Sigouin-Plasse...

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
11 Oui.

12 LA PRÉSIDENTE :
13 ... je m'excuse de vous interrompre. Juste parce
14 que vous fonctionnez à deux, voulez-vous que les
15 questions on les pose au fur et à mesure ou vous
16 voulez qu'on attende à la fin ou vous voulez... On
17 a vu que vous vouliez proposer par bloc, donc peut-
18 être en discuter ensuite.

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :
22 Préférez-vous qu'on... Comment voulez-vous qu'on
23 fonctionne si on a des questions?

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
25 Oui. On ne s'est pas parlé maître Thibodeau et moi,

1 mais je pense que c'est préférable d'y aller à la
2 fin. Quoique, t'sais, c'est assez nette la
3 distinction de ce que je vais faire et ce que
4 maître Thibodeau va faire. Si vous me permettez, je
5 vais vous le préciser d'emblée, là.

6 Donc, je vais discuter de l'objet, je vais
7 discuter de la section en lien avec le contexte.
8 Maître Thibodeau discutera de la rétroactivité, des
9 principes applicables et des remèdes. Alors, il y a
10 vraiment deux façons ou deux étapes dans notre
11 argumentation. Alors, ce sera peut-être facile,
12 plus facile pour vous après que j'aie terminé ce
13 qui me concerne, si vous avez des questions, que
14 vous les posiez à ce moment-là pour permettre
15 ensuite à maître Thibodeau d'enchaîner avec sa
16 portion de l'argumentation. Ça vous va? Bon.
17 Parfait. Je vois que vous signalez que c'est le
18 cas.

19 Alors, écoutez, dans les dernières
20 semaines, on a eu des échanges avec la Régie. On a
21 fait valoir certaines questions en lien avec la
22 portée des audiences de la semaine dernière. Et les
23 sujets que la Régie désirait aborder, je ne
24 reviendrai pas dans le détail, les échanges sont au
25 dossier. Essentiellement, vous avez les références

1 au plan d'argumentation.

2 Ceci étant dit, ces audiences du vingt-
3 trois (23) et vingt-six (26) novembre derniers
4 doivent, à notre avis, permettre à la Régie de
5 disposer de la conclusion qui se retrouve à la
6 requête du dix-neuf (19) juin deux mille dix-neuf
7 (2019) qui est la pièce B-0092. Je me permets de
8 faire une lecture de la conclusion en question,
9 c'est-à-dire :

10 DÉCLARER que le tarif GNR provisoire
11 est applicable rétroactivement aux
12 Contrats qui sont énumérés en annexe
13 de la pièce Gaz Métro-1, Document 8,
14 et qui auront été conclus au moment de
15 rendre la décision à intervenir.

16 Les audiences de la semaine dernière complètent,
17 selon ce que nous comprenons, les audiences qui
18 avaient déjà débuté en juillet deux mille dix-neuf
19 (2019) en lien avec notamment la rétroactivité, il
20 n'y avait pas que la rétroactivité, on parlait du
21 tarif GNR provisoire à ce moment-là, mais il y a
22 quand même eu des représentations qui ont été
23 faites eu égard à la rétroactivité. Alors, pour
24 nous, c'était important de signaler aujourd'hui en
25 ouverture d'audience que ce que nous nous apprêtons

1 à dire dans les prochaines minutes ne vient pas
2 remplacer, mais vient compléter ce que nous avons
3 déjà fait comme représentations dans le passé, donc
4 notamment le dix-sept (17) juillet deux mille dix-
5 neuf (2019). Donc, on ne vient pas écraser ce qui a
6 été dit dans le passé, mais on vient compléter.

7 Môme chose au même ordre d'idée, en lien
8 avec ce que nous avons déposé le quinze (15)
9 septembre dernier, donc la pièce P-0357, ces
10 représentations-là demeurent entières, demeurent
11 pertinentes, que vous devez les considérer. Je me
12 permets de vous faire la précision parce que le
13 plan d'argumentation qu'on vous a déposé ce matin,
14 quand il apparaissait au SDÉ, c'était intitulé
15 « argumentation amendée ». Ce n'est pas tout à fait
16 exact. Ce n'est pas une argumentation amendée.
17 Maître Thibodeau et moi avons jugé opportun de vous
18 déposer un nouveau plan d'argumentation parce que,
19 là, d'introduire des surlignements pour signaler ce
20 qui est nouveau devenait un peu lourd. Alors,
21 considérez l'argumentation qui a été déposée hier
22 soir comme étant une nouvelle argumentation qui
23 s'ajoute à celle qui a été déposée le quinze (15)
24 septembre dernier.

25 Ensuite, bon, on l'a déjà abordé dans les

1 dernières minutes, là. Comment procéder à l'analyse
2 des questions qui ont été abordées au cours des
3 derniers mois, je pourrais vous dire, parce que ce
4 n'est pas que la semaine dernière que les questions
5 ont été soulevées en lien avec la rétroactivité. Et
6 on a déjà amorcé cette discussion-là la semaine
7 dernière, Madame la Présidente, sur la nécessité ou
8 l'invitation respectueuse que nous vous faisons de
9 bien scinder votre analyse en deux temps.

10 Donc, d'abord et avant tout, de déterminer
11 si la rétroactivité est possible et souhaitable
12 comme vous le propose Énergir. Et ensuite de ça, et
13 seulement si vous concluez à la première question
14 sur la première étape que ce n'est pas possible ou
15 opportun de déclarer rétroactif le tarif GNR
16 provisoire comme on vous le propose, d'examiner les
17 remèdes en lien. C'est comme ça qu'on les a
18 qualifiés dans la correspondance, les remèdes à
19 apporter s'il devait y avoir des remèdes à apporter
20 en l'absence de rétroactivité.

21 On jugeait important de revenir sur cette
22 invitation-là, parce que, à notre avis, évidemment
23 dans le cadre des représentations, ou plutôt des
24 échanges de la semaine dernière, des questions qui
25 étaient posées, parfois, en tout cas la perception

1 que nous avons, c'est qu'on se trouvait parfois
2 dans la deuxième question, c'est-à-dire les remèdes
3 et on se retrouvait pas très longtemps avant ou
4 après aussi dans des questions relatives à la
5 rétroactivité.

6 Alors, c'était peut-être difficile de
7 départager ces deux paniers, si je pourrais me
8 permettre l'expression, de considérations par la
9 Régie. Mais dans le cadre de votre délibéré, vous
10 aurez, en tout respect, à faire vraiment une
11 distinction nette. J'ai employé le terme « de ne
12 pas contaminer la réflexion ». Le terme n'était
13 peut-être pas approprié. Je m'en excuse. Mais
14 lorsque vient le temps de traiter de la
15 rétroactivité, on ne peut pas faire intervenir dans
16 cette réflexion-là des considérations que je dirais
17 non pertinentes à cette détermination-là. Puis je
18 donne un exemple. Est-ce qu'il y a lieu d'évaluer
19 le comportement d'Énergir lorsque vient le temps de
20 déterminer si la rétroactivité est une chose qui se
21 doit d'être déclarée ou pas? On vous soumet
22 d'emblée que c'est pas le cas. Puis je vous
23 soumetts... on vous soumettra aussi,
24 subsidiairement, qu'à toute étape de ce processus-
25 là la détermination ou l'examen du comportement

1 d'Énergir n'est pas un élément déterminant aux fins
2 des conclusions que vous devez rendre.

3 Alors cette invitation-là étant faite, vous
4 allez voir donc dans les prochaines minutes, je
5 l'ai déjà dit, on va procéder séquentiellement,
6 donc vraiment en cernant les deux étapes,
7 rétroactivité et remèdes, le cas échéant, mais
8 d'emblée je vais aborder quelques éléments de
9 contexte qui entourent tout l'examen de cette
10 demande-ci.

11 On va examiner, on va aborder les autorités
12 qui ont été déposées par la Régie au cours des
13 derniers jours, les vingt (20) et vingt-six (26)
14 novembre. Mais par contre, au plan d'argumentation
15 vous voyez qu'on émettait une réserve quant au fait
16 qu'on va peut-être devoir revenir en réplique sur
17 certaines autorités. Lorsque les autorités ont été
18 déposées - et on vous en remercie, Madame la
19 Présidente, vous avez pointé certains passages en
20 particulier des autorités pour nous aider à faire
21 la lecture. Ceci étant dit, bien que vous nous ayez
22 guidés dans la lecture, on n'a pas l'assurance ou
23 en fait on n'est pas convaincu de l'angle d'analyse
24 de la Régie à l'égard de ces autorités-là.

25 Je vous donne un exemple bien... bien

1 concret. La décision de la Régie de... pas de la
2 Régie, pardon, de la Cour suprême du Canada, la
3 Souveraine c. l'Autorité des marchés financiers. On
4 a lu les paragraphes 62 et suivants de la décision,
5 comme vous nous avez invité à le faire, mais on se
6 posait des questions quant à la nécessité ou
7 l'opportunité même de regarder cette décision-là
8 compte tenu des enjeux qui nous concernent. Une
9 décision qui concerne du droit pénal, le traitement
10 d'infraction à responsabilité stricte. Et à tous
11 égards, là, on s'interrogeait sur l'angle que la
12 Régie... pour que la Régie nous dépose cette
13 décision-là, elle devait nécessairement
14 s'intéresser à quelque chose dans cette décision-
15 là. Et ça ne nous apparaissait pas évident a
16 priori. Donc, peut-être dans un... dans un échange
17 à venir à la fin de ma portion d'argumentation,
18 Madame la Présidente, une précision nous amènera à
19 vous donner un éclairage particulier, on en a fait
20 la lecture, un éclairage particulier sur cette
21 décision.

22 Alors j'enchaîne sur les éléments de
23 contexte. Alors d'abord la conclusion dont je viens
24 de faire lecture, à notre avis, les effets d'une
25 décision qui accueille cette conclusion-là, selon

1 la preuve qui est versée au dossier et qui est non
2 contestée, elle devrait être bénéfique cette
3 conclusion et cette décision-là à intervenir,
4 bénéfique à plusieurs égards. La première de ces...
5 le premier de ces bénéfices-là c'est de donner
6 plein effet aux politiques énergétiques du
7 gouvernement. Ces politiques énergétiques du
8 gouvernement existent depuis un certain nombre de
9 temps, on en a discuté à différentes étapes du
10 dossier. Dans ce cas-ci, c'était avant que les
11 premières procédures soient déposées. Il avait un
12 signal clair du gouvernement quant au fait qu'il
13 favorisait la consommation de gaz naturel
14 renouvelable au Québec. Et on considère que d'aller
15 de l'avant avec la conclusion recherchée viendrait
16 donner plein effet à ces politiques-là et irait
17 dans le même sens des politiques énergétiques du
18 gouvernement.

19 Le deuxième élément à ne pas négliger, puis
20 qui est un élément qui est fondamental, c'est que
21 de donner suite à la conclusion recherchée ou
22 d'accueillir cette conclusion recherchée-là
23 d'Énergir va permettre de respecter la volonté
24 clairement exprimée par sept clients consommateurs
25 volontaires de GNR. Il ne fait aucun doute, à notre

1 lecture de la preuve et des échanges que nous avons
2 eus, que cette volonté de consommer du GNR au prix
3 qu'on demande à la Régie de confirmer est
4 clairement comprise et acceptée de la part de ces
5 sept clients-là. Il ne faut aucun doute à notre
6 esprit.

7 Ensuite de ça, de donner suite à la
8 recommandation ou plutôt à la proposition d'Énergir
9 nous permettrait de tenir indemne l'ensemble de la
10 clientèle réglementée. Vous avez entendu madame
11 Dallaire vous dire que c'est une solution qui
12 permet d'exprimer clairement le principe
13 d'utilisateur... j'ai dit madame... oui, madame
14 Dallaire, donc en audience est venue dire ça. Donc,
15 il faut donner un effet véritable au principe
16 d'utilisateur payeur et c'est le résultat qu'on
17 obtiendrait en allant de l'avant avec cette
18 conclusion-là ou en la retenant.

19 Aussi, ça nous permettrait de fixer des
20 tarifs qui sont justes. Un des éléments à prendre
21 en considération, notamment dans l'exercice de vos
22 pouvoirs exclusifs prévus à l'article 31 de la Loi.

23 Et finalement, cette conclusion recherchée
24 respecte à tous égards les pouvoirs exclusifs de la
25 Régie et le processus réglementaire, on le verra au

1 cours des prochaines minutes.

2 Alors, en termes de contexte, tout
3 débute... En fait, c'est ce qu'on vous soumet, mais
4 évidemment il y a des traces qui pourraient être
5 antérieures au vingt-six (26) juin deux mille dix-
6 sept (2017).

7 Mais le Gouvernement du Québec a publié son
8 plan d'action deux mille dix-sept, deux mille vingt
9 (2017-2020) sur la Politique énergétique deux mille
10 trente (2030) qui annonçait clairement des
11 objectifs ambitieux eu égard à l'utilisation du gaz
12 naturel renouvelable et la distribution.

13 Donc, on annonçait un règlement à venir,
14 sous peu, avec des objectifs et des obligations
15 très ambitieuses. Ce qui a fait en sorte que dès
16 juillet deux mille dix-sept (2017), Énergir a
17 déposé sa demande initiale au dossier, donc la
18 B-0002, demandant à la Régie d'approuver la mise en
19 place d'un tarif GNR.

20 Donc, à ce moment-là, Énergir se retrouvait
21 donc à ouvrir, comme elle ouvre régulièrement des
22 dossiers, devant la Régie de l'énergie, avec sa
23 demande initiale en juillet deux mille dix-sept
24 (2017).

25 Et ce que madame Dallaire est venue nous

1 dire, cet que, normalement, évidemment, chaque
2 dossier est différent, mais dans la pratique
3 réglementaire chez Énergir, la façon dont on
4 percevait les choses, normalement, prend un dépôt,
5 à l'ouverture de dossiers, on s'attend à ce qu'il y
6 ait une décision procédurale qui établisse un
7 calendrier procédural dans les semaines qui
8 suivent. Un calendrier procédural qui annonce...
9 qui invite aux demandes d'intervention, qui fixe
10 les délais pour les demandes de renseignement, qui
11 fixe les délais pour le dépôt de preuve des
12 intervenants, les audiences éventuelles à tenir eu
13 égard la demande.

14 Alors, au moment où Énergir s'attendait,
15 normalement, à recevoir une procédure de cette
16 nature-là, ou plutôt d'une décision de cette
17 nature-là, nous avons, plutôt, reçu une décision
18 qui suspendait l'examen du dossier pour
19 certaines... pour une période de temps jusqu'au
20 huit (8) janvier deux mille dix-huit (2018) en
21 raison de l'incapacité d'agir du Président.

22 Alors, cette décision-là, dans la
23 perspective d'Énergir, cassait le « rythme
24 réglementaire », entre guillemets, attendu par
25 Énergir.

1 Et ce que madame Dallaire est venue
2 indiquer, en témoignage, c'est que... On a compris
3 que cette incapacité d'agir était particulière,
4 était liée à une condition de santé du Président de
5 la formation. Ce qui n'était peut-être pas banal.

6 Alors, Énergir a dû, et c'est ce que la
7 preuve démontre, rechercher des solutions pour
8 concilier... Puis c'était très délicat, la
9 difficulté, les difficultés que semblait rencontrer
10 la Régie dans la gestion du dossier, de ce dossier-
11 ci, mais il y avait aussi d'autres dossiers qui
12 étaient touchés par cette incapacité d'agir du
13 Président.

14 Donc, de concilier cette difficulté-là que
15 nous comprenions de la Régie de gérer notre dossier
16 dans les circonstances, et le souhait bien présent
17 et urgent des clients de consommer du GNR. Et on
18 devait concilier ces deux pôles-là tout en
19 respectant un rythme du processus réglementaire qui
20 nous apparaissait peu orthodoxe dans notre
21 perspective bien à nous.

22 Alors, on a identifié les solutions. On a
23 identifié une solution qui se voulait une solution
24 qui donnait du souffle à la Régie. Le terme
25 « souffle » a été employé par madame Dallaire et je

1 trouve que ça exprime bien la perspective
2 qu'Énergir avait.

3 Donc, de donner du souffle, dans les
4 circonstances, à la Régie et d'enlever de la
5 pression sur le processus réglementaire. Donc,
6 plutôt que d'en créer de nouveaux. Alors, on a
7 identifié la solution. Et la solution qu'on va
8 discuter tout au long de ces représentations-là. Et
9 on en a fait état dans le cadre d'une rencontre
10 administrative.

11 On reconnaît le caractère administratif de
12 cette rencontre-là, mais ça exprime le fait
13 qu'Énergir était dans la recherche de solutions
14 pour, à quelque part, soulager... le terme... si on
15 peut employer un terme, un autre terme, pour
16 soulager la pression. Nous soulager de la pression
17 sur le processus réglementaire.

18 Alors, on a communiqué nos intentions au
19 personnel, dans le cadre d'une rencontre
20 administrative tout en indiquant que nous allions
21 tenir informée la Régie de nos initiatives. Et
22 c'est très clair que durant ces périodes-là où les
23 décisions ont été prises, où les solutions ont été
24 identifiées, Énergir subissait des pressions
25 importantes de la clientèle qui nous menaçait de se

1 tourner vers des sources alternatives
2 d'approvisionnement.

3 Et, ça, c'est très clair du dossier. Donc,
4 la pièce B-0015, déposée, à l'époque, en novembre
5 deux mille dix-sept (2017), en fait clairement
6 état, je vous ai mis la référence au dossier. Et
7 vous avez un complément de preuve à cet effet-là
8 par madame Pouliot et madame Duhaime, la semaine
9 dernière, qui sont venues nous exprimer à quel
10 point elles avaient à composer avec le souhait des
11 clients de consommer du gaz naturel renouvelable,
12 en tout ou en partie.

13 Et, en tout, ça, c'est le L'Oréal Canada
14 inc. qui était très, très, très... très engagé dans
15 un processus afin d'« assainir » - encore une fois,
16 j'ouvre les guillemets - mais de décarboner son
17 utilisation d'énergie.

18 Alors, il a été convenu, avec L'Oréal
19 Canada, en septembre deux mille dix-sept (2017), de
20 signer un contrat de vente de GNR. Toujours en
21 ayant en tête le contexte, à ce moment-là, où la
22 Régie nous a signalé un problème à l'égard du
23 traitement du dossier, compte tenu que le président
24 de la Formation était dans une incapacité d'agir.
25 On a convenu un contrat, dont les termes ont été

1 déposés, dont les termes exacts ont été déposés au
2 dossier sous pli confidentiel. Vous avez une
3 reproduction au plan d'argumentation de la clause
4 d'ajustement. Vous l'avez en anglais, puisqu'avec
5 L'Oréal, ça a été négocié en anglais. Mais
6 essentiellement, vous l'aviez, ce libellé-là, au
7 dossier, depuis juillet... juin deux mille dix-neuf
8 (2019). Ça apparaissait dans la requête qui avait
9 été déposée en juin deux mille dix-neuf (2019) par
10 Énergir.

11 Mais l'essence... la clause est la même, on
12 vous soumet qu'elle soit en anglais, ici, pour
13 L'Oréal, ou qu'elle soit en français pour d'autres
14 clients. Alors, ce que ça dit, essentiellement,
15 cette... Puis, on y reviendra au cours de
16 l'argumentation, mais c'est que les parties, au
17 niveau du prix, se subordonnaient entièrement à la
18 décision que la Régie allait rendre, eu égard au
19 taux du... en vertu duquel on pourrait... on pourra
20 revendre le GNR. Et les parties l'ont même précisé,
21 dans cette clause-là, le dossier 4008, pour plus de
22 précisions et plus de clarté.

23 Alors, il y a eu un contrat supplémentaire
24 qui a conclu en novembre deux mille dix-sept (2017)
25 avec L'Oréal, pour des quantités bien spécifiques,

1 pour une période bien spécifique. Et en novembre
2 deux mille dix-sept (2017), nous avons amendé notre
3 preuve pour faire état de ces discussions-là et de
4 ces ententes convenues avec L'Oréal. On vous
5 soumet, vous l'avez entendu de la part de madame
6 Dallaire, mais on vous le réitère en argumentation
7 que la preuve était, selon nous, assez claire quant
8 au fait que nous avons acheté du GNR et que nous
9 revendions du GNR à L'Oréal au prix d'acquisition.

10 La preuve fait état de plusieurs
11 informations nouvelles, notamment la conclusion
12 d'un contrat avec Hamilton, à un prix déterminé, à
13 [REDACTED]
14 [REDACTED] une demande d'approbation
15 avec... pour du GNR, un prix de GNR de trente-sept
16 virgule quatre-vingt-cinq le mètre cube (37,85 /m3)
17 pour l'année deux mille dix-sept (2017), deux mille
18 dix-huit (2018). Donc, beaucoup d'informations
19 apparaissaient dans cette preuve amendée là.

20 Et j'ajouterais que, chose qui est assez
21 extraordinaire - entre guillemets, le terme
22 « extraordinaire », mais peu commun, dans le sens
23 de peu commun - nous avons accompagné notre demande
24 de novembre deux mille dix-sept (2017) d'un
25 affidavit, d'une déclaration assermentée du client,

1 monsieur Jean-Victor Pycke, de L'Oréal, pour
2 protéger les informations confidentielles qui
3 apparaissaient à la nouvelle preuve amendée. Donc,
4 clairement, les signaux étaient assez forts, quant
5 à nous. Et par la suite, en toute logique et en
6 toute cohérence, Énergir a suivi la même approche.

7 Alors, au fil des mois, il y a des contrats
8 qui ont été signés avec des clients qui désiraient
9 urgemment consommer du GNR et nous avons conclu des
10 ententes qui contiennent des clauses d'ajustements
11 rétroactifs du prix convenu.

12 Et nous avons signalé dans des lettres,
13 transmises à la Régie à trois occasions, les
14 informations. Nous vous soumettons que les lettres
15 indiquaient à la Régie que nous avons convenu
16 d'ententes avec les clients, dont les termes et
17 conditions, qui seront établis par la Régie dans le
18 présent dossier, puissent être respectés. Donc, à
19 notre avis, il est clair qu'en communiquant ces
20 lettres-là à la Régie, on ne parlait pas de
21 conditions et de termes qui avaient déjà été
22 établis. Donc, on parlait vraiment des
23 déterminations futures de la Régie, qui allaient
24 être respectées dans le cadre des ententes qui
25 avaient été conclues avec ces clients-là.

1 Au plan d'argumentation, on cite la lettre
2 du neuf (9) janvier deux mille dix-neuf (2019) qui,
3 à notre avis, aussi, est encore plus claire à cet
4 égard-là, lorsqu'on fait état de la Ville de
5 Montréal, en comparaison avec les clients avec
6 lesquels on avait déjà conclu des contrats de
7 vente, où on prévoyait que les modalités devraient
8 être approuvées ultérieurement par la Régie. Mais
9 pour la Ville de Montréal, compte tenu des règles
10 de gouvernance qui la concerne, ne pouvait pas
11 faire ce genre de... ce pas-là, contrairement aux
12 autres clients avec lesquels nous avons déjà
13 contracté.

14 Alors, je réfère au plan d'argumentation, à
15 la clause « ajustement rétroactif » qui
16 apparaissait à l'ensemble des contrats. Donc, vous
17 les avez vus, vous les voyez, les contrats, ils
18 sont au dossier. À l'époque, nous en faisons à
19 l'époque. Donc, au moment de déposer notre demande
20 en juin deux mille dix-neuf (2019), au paragraphe
21 13 de notre requête, nous faisons l'affirmation à
22 l'effet que tous les contrats étaient munis d'une
23 telle clause donc, maintenant, vous pouvez le
24 constater. Et en mai deux mille dix-neuf (2019),
25 par la suite, bien on a commencé à avoir les

1 premiers échanges, Madame la présidente, quant au
2 respect de l'article 59 de la Loi sur la Régie de
3 l'énergie. C'est la première occasion, dans le
4 temps de l'audience portant sur l'examen des
5 caractéristiques du contrat avec Tidal où on a eu
6 ces premiers échanges-là avec la Régie.

7 Et nous avons, le vingt-quatre (24) mai
8 deux mille dix-neuf (2019), donné notre perspective
9 dans la pièce B-0068, notre perspective qui était
10 la nôtre quant au fait que nous respections, nous
11 étant Énergir, Énergir respectait intégralement les
12 principes qui étaient prévus à l'article 53 de la
13 Loi sur la Régie de l'énergie.

14 Je laisserai mon confrère revenir sur cet
15 aspect-là dans quelques instants.

16 Alors, et cette position-là d'Énergir du
17 vingt-quatre (24) mai deux mille dix-sept (2017),
18 pardon, de deux mille dix-neuf (2019), elle tient
19 toujours, là. Pour Énergir, il n'y a pas de
20 contravention d'une quelconque façon à la Loi sur
21 la Régie de l'énergie, à l'article 53 de la Loi sur
22 la Régie de l'énergie.

23 Je vous amène donc au débat ou plutôt à
24 l'audience du sept (7) juin deux mille dix-neuf
25 (2019), audience éclair, hein, puis on s'en

1 souviendra. La journée même, le matin, on demande à
2 la Régie de nous entendre d'urgence pour approuver
3 un contrat intervenu ou qu'on désirait faire...
4 conclure avec un fournisseur de gaz, de GNR, et on
5 vous remercie encore, plus d'un an et demi plus
6 tard, pour nous avoir entendus dans la même
7 journée. Ça a été un tour de force de pouvoir nous
8 entendre dans la même journée, on vous en remercie.

9 Dans le cadre de cette audience-là, il y a
10 eu des questions qui ont été posées aux témoins
11 quant aux faits, vous dites : d'accord, si on vous
12 autorise à aller de l'avant avec l'achat de ce GNR-
13 là, qu'est-ce que vous allez faire au niveau de la
14 revente auprès des clients et les témoins d'Énergir
15 ont bien indiqué : bien, selon nous, notre approche
16 qui a toujours été prise, c'est de vendre ce GNR-là
17 au coût réel d'acquisition, selon les modalités
18 proposées dans le cadre du présent dossier.

19 Et là, la décision qui a été rendue par la
20 Régie, séance tenante, mais qui se retrouve par la
21 suite confirmée dans une décision qu'il y a de...
22 du dix-huit (18) juin deux mille dix-neuf (2019),
23 mais le sept (7) juin deux mille dix-neuf (2019),
24 la Régie, et je cite le paragraphe concerné, bon,
25 ou pertinent, il dit :

1 En ce qui concerne la vente de gaz
2 naturel renouvelable, avec ce contrat
3 et les autres, à des clients du
4 Distributeur, la Régie considère que
5 cette vente doit se faire en fonction
6 des tarifs déjà autorisés et
7 applicables au moment de la vente.

8 Alors, « déjà autorisés », c'est le terme
9 que la Régie a employé, dans son dispositif de la
10 demande pour les caractéristiques du contrat qu'on
11 lui soumettait d'urgence, le sept (7) juin deux
12 mille dix-neuf (2019).

13 Alors « déjà autorisés », il n'y avait pas
14 de tarif GNR pour cette molécule particulière,
15 distinctive qui était déjà autorisée à ce moment-
16 là.

17 Alors, ce qui a amené Énergir à réagir et à
18 déposer très rapidement le dix-neuf (19) juin deux
19 mille dix-neuf (2019), la demande de tarif GNR
20 provisoire, donc, vous avez entendu madame Dallaire
21 vous dire que lorsque la Régie a levé un drapeau
22 rouge, là, ce drapeau rouge-là, nous, on l'a perçu,
23 le sept (7) juin deux mille dix-neuf (2019), on a
24 déposé une demande d'approbation d'un tarif GNR
25 provisoire assez rapidement, le dix-neuf (19) juin

1 deux mille dix-neuf (2019), avec évidemment la
2 composante, j'allais dire radioactive, peut-être,
3 rétroactive, rétroactive eu égard aux sept clients
4 qui nous concernent.

5 Par la suite, bon, l'histoire est assez
6 connue, là. Le trois (3) septembre deux mille dix-
7 neuf (2019), vous avez rendu votre décision sur le
8 tarif GNR provisoire, vous avez réservé votre
9 conclusion à la rétroactivité du tarif GNR
10 provisoire en disant qu'il y avait des... vous
11 deviez vous pencher ultérieurement sur cette
12 question-là.

13 Est venue la lettre du onze (11) août deux
14 mille vingt (2020) où vous appeliez à des
15 argumentations complémentaires de la part des
16 participants, ce qui a été fait en septembre deux
17 mille vingt (2020) et ensuite de ça, il y a eu une
18 volonté de pouvoir interroger qui a été manifestée
19 de la part de la Régie d'interroger davantage les
20 témoins d'Énergir sur certains aspects, j'évite les
21 détails là-dessus, on a eu l'occasion d'en discuter
22 à certains, à plusieurs occasions.

23 Alors, ça fait le tour des représentations
24 au niveau du contexte qu'on doit garder à l'esprit
25 évidemment sous réserve de l'ensemble de la preuve

1 qui a été administrée au fil des mois qui... sur la
2 question, puisqu'il y a des éléments au dossier qui
3 datent d'aussi loin que juillet deux mille dix-neuf
4 (2019).

5 Donc, ça fait le tour, au niveau des
6 représentations à l'égard du contexte. Alors, je
7 serais rendu à cette étape-là, Madame la
8 présidente, où je passerais le témoin à maître
9 Thibodeau.

10 Évidemment, comme je disais tout à l'heure,
11 je suis prêt à répondre à vos questions sur cette
12 première portion d'argumentation.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Juste un instant s'il vous plaît. Merci.

15 Me NICOLAS ROY, régisseur :

16 Bonjour. Je demanderais peut-être à madame Lebus
17 de mettre la pièce A-0200, qui est la décision de
18 La Souveraine, et de l'amener à la page 790 au
19 paragraphe 78.

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Page 78?

22 Me NICOLAS ROY :

23 Paragraphe 78, page 790 du jugement. Je comprends
24 tout à fait que c'est un autre contexte, c'est pour
25 ça qu'on l'a déposé parce que ce n'est pas quelque

1 chose qui est évident dans le contexte habituel.
2 C'était sur toute la question du silence d'un
3 régulateur. Est-ce que le silence du régulateur
4 peut lui être opposé? Et dans ce cas-là, puis je
5 vous fait grâce des faits et de tout, mais c'est le
6 principe ici. Et comme vous l'avez noté, c'est en
7 matière pénale. Alors, c'est extrêmement exigeant
8 au départ. Et dit simplement, il faut se garder
9 d'interpréter le silence d'un régulateur.

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 Parfait.

12 Me NICOLAS ROY :

13 Il faut se garder d'impliquer que le régulateur
14 peut être... que c'est de l'abus ou de la mauvaise
15 foi de sa part, des fois, de répondre ou de ne pas
16 répondre. Dans ce cas-là, il n'y avait pas eu de
17 réponse à une lettre extrêmement détaillée du
18 plaignant. Et c'était ce paragraphe-là. Parce que
19 vous avez eu... À quelques reprises, vous avez
20 souligné la conduite de la Régie, le fait qu'elle
21 n'ait peut-être pas réagi à ce que vous appelez des
22 appels ou des signaux, que vous citez il y a un
23 instant, la B-0068 qui est la lettre du vingt-
24 quatre (24) mai. C'est votre lettre. Alors,
25 j'espère que je ne ferai pas d'erreur

1 d'interprétation. Vous allez me corriger
2 rapidement. On fait état de... Je vais retrouver.
3 C'est à la page 12 de votre...

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
5 Oui.

6 Me NICOLAS ROY :
7 Je ne sais pas si on doit l'afficher ou non.

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
9 Je vous écoute. Je me rappelle assez bien de la
10 lettre, mais je vous écoute religieusement.

11 Me NICOLAS ROY :
12 Vous dites à la page 12 :

13 Cependant, nous soumettons
14 respectueusement que ce silence
15 devrait être pris en considération si
16 la Régie [...].

17 Alors, vous avez amené la question du silence du
18 régisseur... pas du régisseur, du régulateur dans
19 l'évaluation de la prise de décision. Je voulais
20 juste vous montrer que la Cour suprême s'est
21 penchée un peu là-dessus dans le cas d'un autre
22 régulateur...

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
24 Parfait.

25

1 Me NICOLAS ROY :

2 ... pour maintenir que c'est peut-être pas ce qui
3 était le plus souhaitable. Mais quand même, qu'on
4 ne peut pas prendre comme ça son silence comme une
5 forme de... je ne dirais pas de faute, mais de
6 manque (inaudible)...

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Ou même d'acquiescement. Merci, Monsieur le
9 Régisseur Roy. Écoutez, je prends bonne note de cet
10 angle-là d'analyse et du contenu du paragraphe 78.
11 Évidemment, cette décision-là et les faits qui
12 étaient mis en preuve, c'est que La Souveraine
13 alléguait à quelque part une erreur de droit. Donc,
14 à quelque part, a pu voir rencontrer le test très
15 rigoureux de la vigilance raisonnable applicable
16 dans le droit pénal et avant ça une erreur de
17 droit. Et la Cour suprême a dit, écoutez... puis
18 cette erreur de droit-là reposait... donc la
19 Souveraine s'est comportée sur la base du silence.
20 Il avançait le silence de l'Autorité des marchés
21 financiers pour dire : écoutez, en quelque part je
22 me suis... j'ai avancé sur la base... en prenant,
23 en considérant ce silence-là de l'Autorité des
24 marchés financiers pour me comporter. Alors c'était
25 invoqué pour convaincre le Tribunal de la diligence

1 raisonnable du... de la Souveraine à l'encontre
2 d'une infraction de responsabilité stricte.

3 Nous... évidemment, on est complètement
4 ailleurs, je vous le soumetts en tout respect, dans
5 le dossier qui nous concerne. Énergir n'invoque pas
6 d'erreur de droit. Énergir prétend... prétendait
7 qu'elle a toujours respecté la Loi sur la Régie de
8 l'énergie, l'article 53. On ne soumet pas à la
9 Régie qu'on a... qu'on aurait commis une erreur de
10 droit et que cette erreur de droit-là s'excuse par
11 le fait que, bien la Régie ne nous a pas donné de
12 signal en retour. Nous, on est... on est très
13 confiants dans notre prétention quant au fait qu'on
14 a respecté la Loi sur la Régie de l'énergie, donc
15 il n'y a pas d'erreur de droit.

16 Le silence que nous avons invoqué dans la
17 lettre, merci de nous le rappeler... parce
18 qu'effectivement ça, ce terme-là, je ne m'en
19 souvenais pas, mais vous me le portez à mon
20 attention, mais il faut le comprendre dans la
21 perspective où on voudrait éventuellement étudier
22 le comportement d'Énergir. Et ça, c'est ce qui
23 transparaît un peu de nos échanges au fil des... au
24 fil des mois jusqu'en date du vingt et un (21)
25 octobre dernier dans votre lettre où vous précisiez

1 les enjeux d'audience... pour l'audience de la
2 semaine dernière, où dans un des... une des puces
3 apparaissait... on voulait discuter de la notion de
4 prudence dans l'évaluation du comportement
5 d'Énergir.

6 Alors le seul... le seul signal qu'on lance
7 à la Régie... puis honnêtement, on n'en est mais
8 vraiment aucunement au niveau du reproche, du fait
9 que la Régie n'aurait pas dit ci ou n'aurait pas
10 dit ça. On est plus de vous donner notre
11 perspective en disant : écoutez, si vous... si vous
12 devez évaluer ce comportement-là - et je pense que
13 ce n'est pas nécessaire d'aller là, puis maître
14 Thibodeau vous en fera la démonstration dans
15 quelques instants - mais si vous deviez évaluer le
16 comportement d'Énergir au fil des mois, bien c'est
17 un élément parmi tant d'autres à considérer, cette
18 communication d'informations-là à la Régie. Mais
19 je... je ne prétends pas, Énergir ne prétend pas
20 qu'il y a une erreur de droit qui a été provoquée
21 chez Énergir sur sa lecture des paramètres de la
22 Loi, qui découlerait d'un silence de la Régie. Ça,
23 c'est très clair.

24 Alors écoutez, la nuance je l'apporte, là,
25 a l'égard du dossier de la Souveraine ou la

1 décision plutôt de la Souveraine. Il faut faire
2 attention. Je comprends l'objectif visé de cette
3 discussion-là, de créer cette discussion-là entre
4 vous... entre la Régie et nous, pas de problème,
5 ayons-la, mais il faut vraiment faire attention. On
6 est dans un contexte, comme vous l'avez noté, de
7 droit pénal, où il y a un test très, très, très
8 difficile à rencontrer de la part du... de la
9 personne intimée, en fait celui qui se fait accuser
10 d'une infraction pénale, le test est très lourd à
11 rencontrer, de la diligence raisonnable. Il y a...
12 c'est le test d'infraction à responsabilité stricte
13 qui s'applique. Et clairement, on n'est pas dans ce
14 cas de figure-là aujourd'hui, on n'est pas dans
15 l'évaluation d'une infraction pénale. Mais je
16 comprends l'objectif de la discussion, mais je vous
17 apporte cette précision-là quant au fait que
18 lorsqu'on fait état du silence de la Régie, c'est
19 pour comprendre, si jamais vous jugiez opportun
20 d'évaluer le comportement d'Énergir, bien c'est
21 pour comprendre ce comportement-là, ces échanges
22 qu'on a eus et qu'on avançait dans le dossier avec
23 nos initiatives. Et notre solution que nous avons
24 retenue et que dès qu'on a eu un signal contraire
25 de la Régie le sept (7) juin deux mille dix-neuf

1 (2019), on a réagi immédiatement. C'est seulement
2 ça le « pattern » ou les faits qu'on voulait porter
3 à votre attention et les représentations à cet
4 égard-là.

5 Me NICOLAS ROY :

6 Merci.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Je vais... je vais juste continuer avec une
9 question de... supplémentaire et puis si j'embarque
10 sur le... sur la question de la rétroactivité puis
11 c'est maître Thibodeau qui doit la prendre, là,
12 vous me le direz, là. C'est juste que je veux bien
13 comprendre. Donc, moi, ce que je comprends de vos
14 propos en ce moment c'est que vous dites, bon,
15 évidemment 53, nous, on plaide qu'il n'y a pas eu
16 d'erreur de droit et que... on ne plaide pas que le
17 silence de la Régie justifierait cette erreur de
18 droit, puisqu'il n'y a pas eu d'erreur de droit,
19 mais que le silence doit être pris en compte si on
20 devait... s'il n'y avait pas rétroactivité, si on
21 devait annuler les factures, évaluer... pour la
22 disposition des sommes, on devrait interpréter le
23 silence dans cette catégorie-là, si vous voulez.

24 C'est ce que j'en comprends, mais est-ce
25 que...

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Madame la Présidente.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Oui, allez-y.

5 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

6 Ce n'est pas tant le silence que vous devez
7 considérer que le comportement d'Énergir. Est-ce
8 qu'Énergir... Si on doit évaluer le comportement
9 d'Énergir, on doit l'évaluer à tous égards là.

10 Le contexte dont je viens de parler, les
11 discussions que nous avons eues, ce que nous avons
12 compris comme étant des difficultés à la Régie, les
13 initiatives qu'on a prises dans les circonstances
14 et les actions qu'on a posées en transmettant des
15 informations à la Régie sur une base régulière.

16 Puis, bon, le corollaire de ça, ça sera le
17 silence de la Régie. Et à défaut d'avoir donné un
18 signal clair avant le sept (7) juin deux mille...
19 Bien, en fait, je dirais peut-être le huit (8) mai
20 deux mille dix-neuf (2019) là, parce qu'à ce
21 moment-là, il y a eu, dans le cadre de l'audience,
22 référence à l'article 53 de la loi. Mais... voilà,
23 c'est ça, peut-être, la mise en contexte.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 O.K. Et, là, j'arrive sur mon autre point. C'est

1 que dans la rétroactivité, vous plaidez les
2 circonstances exceptionnelles. Est-ce que ça, ça
3 fait partie de vos circonstances exceptionnelles,
4 ce silence-là? Ou est-ce que c'est vraiment juste à
5 une étape supplémentaire?

6 Parce que vous nous demandez de faire
7 l'analyse par bloc. Je suis bien d'accord avec
8 votre proposition, mais je veux juste savoir, cet
9 argument-là, il est dans quel bloc? Est-ce qu'il
10 est seulement dans le bloc final? Ou est-ce qu'il
11 rentre, également, dans le bloc des circonstances
12 exceptionnelles et particulières?

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Bien, je (inaudible)...

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Maître Thibodeau a allumé son micro.

17 Me PHILIP THIBODEAU :

18 Oui.

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Tout à fait.

21 Me PHILIP THIBODEAU :

22 Bien oui.

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Allez-y.

25

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Je n'en pouvais plus. Ça vous va? Ça va être
3 abordé, en fait, moi, dans les... Je vais y aller
4 en bloc quand je vais les aborder. Puis pour vendre
5 le punch là, un peu, la question du silence, c'est
6 plus abordé dans l'aspect si jamais il n'y a pas
7 rétroactivité.

8 Maintenant, en termes des conséquences et
9 qu'on doit évaluer, la notion de la prudence
10 d'Énergir. Je vais en parler là, à ce moment-là, on
11 doit le considérer.

12 Maintenant, tout ce qui est nouveau, des
13 informations fournies, c'est une autre chose. Ça,
14 c'est dans les deux pans. Mais si ça peut vous
15 rassurer, ça va être couvert dans ce que je vais
16 aborder.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Parfait. Je vous remercie beaucoup.

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Là, est-ce que c'est mon « cue » pour aller de
21 l'avant? Ou est-ce qu'il y avait d'autres questions
22 adressées à maître Sigouin-Plasse?

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Pour l'instant, ça va être tout. Je ne vous dis pas
25 que c'est l'ensemble de nos questions, mais ça va

1 être tout pour l'instant.

2 Me PHILIP THIBODEAU :

3 Je comprends que vous les garder pour moi. Parfait.

4 PLAIDOIRIE PAR Me PHILIP THIBODEAU :

5 Donc, bonjour à tous. Philip Thibodeau, évidemment,

6 pour Énergir. D'abord, vous allez devoir m'excuser.

7 Je remarque que, quand on a la caméra qui s'allume

8 là, je remarque que mon background derrière moi est

9 un peu drabe là.

10 Je suis un peu jaloux de celui... du décor
11 de maître Sigouin-Plasse là. C'est moi qui est en
12 charge de la décoration de la pièce. De toute
13 évidence, j'ai encore un peu de travail à faire là-
14 dessus.

15 Donc, je vais tenter de suivre le plan
16 d'argumentation. Et, là, Madame Lebuis, vous allez
17 voir... vous aussi m'excuser parce que d'habitude
18 je ne suis pas très bon, puis je finis toujours par
19 sortir un peu du plan, mais je vais essayer de m'en
20 tenir.

21 Donc, la section de la rétroactivité dans
22 le plan. Bon, évidemment, dans la rétroactivité, on
23 cite les articles 53 et 54 de la Loi sur la Régie.
24 Et là-dessus, mon confrère maître Sigouin-Plasse en
25 a parlé là.

1 Avant même de parler de la question de la
2 rétroactivité, on rappelle que la position initiale
3 d'Énergir est à l'effet que les contrats de GNR qui
4 ont été conclus avec les sept clients, avant le
5 dix-neuf (19) juin deux mille dix-neuf (2019), ne
6 contreviennent pas à l'article 53.

7 Donc, oui, l'article 53 dit qu'on ne peut
8 pas convenir d'un tarif autre que celui qui a été
9 fixé par la Régie. Mais la position d'Énergir, qui
10 a été exprimée dans son complément de preuve du
11 vingt-quatre (24) mai deux mille dix-neuf (2019),
12 c'est que tarif convenu avec les sept clients est
13 conforme à l'article 53 en raison de la clause
14 d'ajustement qui prévoit, justement, que le tarif
15 convenu est celui qui sera ultimement approuvé par
16 la Régie.

17 Donc, c'est certain que si les contrats
18 avec les sept clients ne contenaient pas de clause
19 d'ajustement, bien, il n'y aurait pas de débat,
20 ici. Alors, il y aurait, de toute évidence, une
21 contravention à l'article 53. Mais la position
22 d'Énergir exprimée dans la lettre du vingt-quatre
23 (24) mai, c'est que le tarif convenu avec les sept
24 clients est conforme à 53 parce que le tarif va
25 être éventuellement celui qui va être approuvé par

1 la Régie.

2 Maintenant, je vous dis ça puis si vous me
3 dites : « Écoutez, Maître Thibodeau, c'est bien
4 intéressant ce que vous dites là, mais malgré la
5 présence de la clause d'ajustement, nous, la Régie,
6 on considère tout de même que le tarif qui a été
7 convenu avec les sept clients contrevient à
8 l'article 53.

9 Bien, là, la conséquence, évidemment, c'est
10 qu'on irait appliquer l'article 54 qui prévoit que
11 le tarif convenu avec les sept clients serait sans
12 effet. Et si on n'avait pas présenté la présente
13 demande d'application rétroactive du tarif
14 provisoire, bien, l'exercice s'arrêterait ici.

15 Maintenant, avec notre demande de
16 rétroactivité, ce qu'on vous dit c'est que si vous
17 concluez qu'il y a contravention à 53, et que le
18 tarif avec les sept clients est sans effet, bien,
19 on vous demande d'appliquer rétroactivement le
20 tarif général provisoire, qui vous avait été
21 demandé le dix-neuf (19) juin deux mille dix-neuf
22 (2019).

23 Donc, pour être clair, ici, avec notre
24 demande de rétroactivité, on ne vous demande pas de
25 traiter... ou on ne demande pas de ratifier les

1 ententes avec les sept clients qui
2 contreviendraient à l'article 53. Ce qu'on vous
3 demande, c'est d'appliquer rétroactivement le tarif
4 GNR provisoire demandé le dix-neuf (19) juin deux
5 mille dix-neuf (2019). Maintenant, c'est sûr que
6 les - à défaut d'avoir l'expression en français -
7 c'est sûr que ça « jive », c'est-à-dire que le prix
8 du tarif provisoire est le même qui a avait été
9 convenu avec les clients, mais il y a une nuance,
10 ici, là, qui est importante à faire.

11 Dans - et là, vous êtes au bon endroit - la
12 section « principes et exceptions », donc... On le
13 mentionne dans notre plan... Là, évidemment, le...
14 la rétroactivité tarifaire est l'exception plutôt
15 que la règle. Et on le mentionne, là, dans le plan.
16 C'est-à-dire... La non-rétroactivité, c'est un
17 principe qui est bien implanté en droit
18 réglementaire et c'est un principe qui est
19 généralement souhaitable pour éviter des
20 variations, là, tarifaires, pour les clients.

21 Donc, autrement dit, pour paraphraser un
22 peu ce que la Régie mentionnait dans la décision
23 D-2017-062, on veut éviter de retourner voir les
24 clients pour leur dire que le tarif qu'ils ont payé
25 n'était pas bon et qu'il doit être modifié

1 rétroactivement. Donc, ça, c'est le principe.

2 Mais mon premier principe, celui de la non-
3 rétroactivité tarifaire souffre aussi d'exceptions.
4 Et c'est le cas, notamment, en présence de
5 contextes particuliers et exceptionnels. Et on cite
6 dans le - je ne les passerai pas une après l'autre,
7 là - mais on cite différentes décisions, justement,
8 où le principe de la rétroactivité tarifaire a été
9 appliqué. Et on a même, je ne pense pas qu'on le
10 mentionne, mais on a même vu un exemple de ça,
11 d'application tarifaire rétroactive, bien,
12 récemment, dans le présent dossier, donc dans le
13 dossier 4008.

14 On se rappelle, Madame la Présidente, là,
15 le quinze (15) juillet deux mille vingt (2020). On
16 avait... Énergir avait déposé sa demande de
17 fixation pour un tarif provisoire pour l'année deux
18 mille vingt, deux mille vingt et un (2020-2021).
19 Donc, à compter du premier (1er) octobre deux mille
20 vingt (2020). Et dans la lettre procédurale qui
21 avait été déposée par la Régie le vingt et un (21)
22 juillet deux mille vingt (2020), la Régie
23 mentionnait qu'elle pourrait tenir les audiences le
24 seize (16) et dix-sept (17) septembre, mais qu'il
25 semblait y avoir un conflit d'horaire, pour

1 certains intervenants, avec un dossier d'Hydro-
2 Québec.

3 Donc, la Régie avait mentionné avoir deux
4 options. Donc, elle dit l'option 1, bien convoquons
5 une audience le seize (16) et dix-sept (17)
6 septembre pour être en mesure d'avoir une décision
7 au plus tard le trente (30) septembre. Et l'option
8 2, bien, c'est de tenir les audiences les trente
9 (30) septembre et premier (1er) octobre. Et puisque
10 la décision sur le tarif provisoire viendrait après
11 le premier (1er) octobre, bien, la Régie
12 mentionnait dans sa lettre que le tarif provisoire
13 deux mille vingt, deux mille vingt et un (2020-
14 2021) pourrait alors être appliqué rétroactivement
15 au premier (1er) octobre.

16 Et là, Énergir, dans sa correspondance
17 suivante, avait mentionné qu'elle privilégiait la
18 tenue des audiences les seize (16) et dix-sept
19 (17). Et justement, je cite, là :

20 Puisque ça permettrait de fixer un
21 tarif GNR provisoire sans
22 rétroactivité au premier (1er) octobre
23 deux mille vingt (2020).

24 Et du côté des intervenants, il y a deux d'entre
25 eux qui avaient indiqué qu'ils préféreraient des

1 audiences au trente (30) septembre et premier (1er)
2 octobre, justement en raison d'un conflit d'horaire
3 avec le dossier d'Hydro-Québec.

4 Et là, par la décision procédurale
5 2020-098, la Régie a finalement choisi de fixer les
6 audiences au trente (30) septembre et premier (1er)
7 octobre. Et dans la décision, la Régie venait
8 expliquer qu'elle cherchait à... je crois qu'elle
9 parlait d'un équilibre, là, qui permettait de mieux
10 satisfaire l'intérêt public. Et que l'intérêt
11 public serait mieux servi en permettant aux deux
12 intervenants de participer à des audiences les
13 trente (30) septembre et premier (1er) octobre. Et
14 ça, en dépit du fait que le tarif GNR provisoire
15 deux mille vingt, deux mille vingt et un (2020-
16 2021), serait vraisemblablement rétroactif au
17 premier (1er) octobre deux mille vingt (2020) pour
18 la clientèle Énergir.

19 Donc, tout ça pour vous dire que
20 clairement, l'application rétroactive d'un tarif
21 est une option dont la Régie dispose. Et ce que je
22 vous sou mets, c'est que s'il y a bien une situation
23 qui justifie l'application rétroactive, en raison
24 de son caractère particulier et exceptionnel, bien,
25 c'est bien la situation qui entoure la conclusion

1 des sept contrats de vente de GNR dans le présent
2 dossier.

3 Et là-dessus, je dois vous avouer...
4 Écoutez, je n'ai pas le bénéfice, là, d'avoir un
5 vingt (20) ou un trente (30) ans d'expérience, là,
6 comme certains de mes collègues qui sont
7 présentement à l'écoute, là... Et là, je suis
8 désolé si je vieillis certains de mes collègues
9 avec les années, là... Mais malgré tout, je dois
10 avouer que parmi tous les dossiers que j'ai
11 traités, le dossier de GNR est de loin le plus
12 particulier et le plus exceptionnel. Je ne peux pas
13 parler pour vous, mais pour moi, ce l'est.

14 Donc, au paragraphe... Pour ce qui est du
15 contexte particulier, justement, au paragraphe 45
16 et suivants du plan d'argumentation, Énergir vient
17 expliquer le caractère particulier et exceptionnel
18 qui justifie l'application rétroactive du tarif GNR
19 provisoire.

20 Je ne vais pas les suivre un par un, mais
21 le premier élément qui, selon nous, démontre le
22 caractère particulier et exceptionnel, bien, c'est
23 tout le contexte qui entoure la conclusion des
24 contrats de vente de GNR et donc, ça recoupe un peu
25 ce que mon confrère mentionnait tout à l'heure,

1 mais il faut se replacer ici en deux mille dix-sept
2 (2017).

3 Donc, comme on le sait, ça a été mentionné
4 à l'été deux mille dix-sept (2017), le gouvernement
5 a adopté son plan d'action qui annonçait vouloir
6 adopter un règlement qui établissait à cinq pour
7 cent (5 %), à l'époque, c'était différent, on
8 mentionnait cinq pour cent (5 %) d'injection
9 minimale de GNR, d'ici vingt vingt (2020) puis au
10 même moment, bien, il y avait plusieurs clients
11 d'Énergir qui demandaient d'obtenir rapidement du
12 GNR dont l'Oréal qui souhaitaient devenir
13 caboneutres d'ici la fin de l'année deux mille dix-
14 sept (2017) et qui même, menaçaient de quitter, à
15 défaut de devenir cent pour cent (100 %) GNR.

16 Donc, à l'été deux mille dix-sept (2017),
17 le contexte, c'est qu'Énergir se devait d'agir
18 rapidement vu qu'on était un peu, il faut dire, en
19 terrain inconnu parce que le GNR constituait, somme
20 toute, un produit qui est nouveau et qui ne faisait
21 toujours pas l'objet d'un cadre réglementaire
22 complet et qui ne faisait pas l'objet de... qui
23 n'était toujours pas encadré, là, par la Régie.

24 Donc, le sept (7) juillet deux mille dix-
25 sept (2017), Énergir a procédé au dépôt de sa

1 demande initiale d'entrée en dossier, par laquelle,
2 il faut le dire, elle demandait notamment
3 d'approuver la mise en place d'un tarif GNR.

4 Et là, la première twist dans le dossier,
5 évidemment, c'est le douze (12) septembre deux
6 mille dix-sept (2017), là, quand la Régie a
7 suspendu l'examen du dossier jusqu'au huit (8)
8 janvier et ensuite il y a eu, je n'y vais pas
9 vraiment en détail, mais il y a eu la rencontre
10 administrative du vingt-six (26) septembre où
11 Énergir a annoncé son intention d'aller de l'avant
12 avec la conclusion des ententes et en s'assurant
13 toutefois que ça serait ajusté en fonction des
14 décisions rendues par la Régie et qu'Énergir
15 tiendrait informée la Régie de ses initiatives.

16 Et donc, c'est dans ce contexte-là
17 qu'Énergir a commencé à conclure des contrats de
18 vente de GNR, dont le contrat avec l'Oréal qui a
19 été conclu le vingt-neuf (29) septembre deux mille
20 dix-sept (2017).

21 Donc, comme je disais, première
22 particularité ici, c'est le contexte qui a mené
23 Énergir à conclure ces contrats de vente de GNR.

24 Une autre particularité, c'est les
25 informations qui ont été fournies aux sept clients,

1 donc, je ne vous parle pas ici des informations
2 fournies à la Régie, mais les informations fournies
3 aux clients.

4 Donc, si chacun des sept clients qui était
5 clairement informé, bon, du tarif GNR qui leur
6 serait chargé, du fait que le tarif était sujet à
7 approbation de la Régie et du fait qu'au besoin,
8 les factures émises avant la décision de la Régie
9 seraient ajustées pour appliquer de manière
10 rétroactive le prix de GNR qui serait approuvé
11 éventuellement par la Régie. Et en fait, non
12 seulement les clients étaient pleinement informés,
13 mais en plus chaque client a signé un contrat qui
14 prévoit spécifiquement une clause d'ajustement qui
15 couvrait ces éléments-là.

16 Donc, au niveau des... je vous sou mets
17 qu'au niveau des informations qui ont été données
18 aux clients visés, bien Énergir aurait
19 difficilement pu faire mieux ici.

20 Et au niveau, un autre élément qui, selon
21 nous, justifie l'application rétroactive, ce sont
22 les informations qui ont été données à la Régie.
23 Donc, d'abord, il y a eu, on l'a mentionné, la
24 rencontre administrative du vingt-six (26)
25 septembre où Énergir a informé la Régie de ses

1 intentions de... compte tenu de la suspension du
2 dossier.

3 Ensuite, il y a eu la preuve qui été
4 déposées en novembre deux mille dix-sept (2017),
5 qui informait clairement la Régie que du GNR serait
6 vendu à l'Oréal d'ici la fin deux mille dix-sept
7 (2017) au prix d'acquisition. Que le prix moyen de
8 nos contrats d'approvisionnement en GNR était de
9 trente-sept et quatre-vingt-cinq (37,85) et que le
10 contrat d'approvisionnement avec EBI qui était, si
11 on se rappelle, là, spécifiquement pour l'Oréal,
12 était à un prix supérieur à trente-sept et quatre-
13 vingt-cinq (37,85), mais que l'entièreté des coûts
14 serait facturé à l'Oréal.

15 Et ensuite, il y a eu les différentes
16 lettre, là, par la suite, qui ont informé la Régie
17 des contrats d'achat et de vente de GNR qui ont été
18 conclus par Énergir.

19 Et enfin, au niveau des procédures qui ont
20 été déposées à la Régie, il faut souligner ici
21 qu'on n'était pas dans un vide procédural, là,
22 c'est-à-dire qu'il y avait d'abord la demande du
23 sept (7) juillet deux mille dix-sept (2017), où on
24 demandait un tarif GNR. Il y avait aussi la demande
25 amendée de novembre deux mille dix-sept (2017) où

1 Énergir demandait spécifiquement à la Régie
2 d'approuver un tarif GNR de trente-sept quatre-
3 vingt-cinq (37,85) pour l'année tarifaire deux
4 mille dix-sept-deux mille dix-huit (2017-2018).

5 En fait, la seule chose qu'on n'avait pas,
6 bien, c'est un tarif GNR provisoire, donc, une
7 demande pour un tarif GNR provisoire et évidemment,
8 si on avait demandé et obtenu un tarif GNR
9 provisoire deux mille dix-sept (2017), bien, on ne
10 serait pas devant vous aujourd'hui, là, pour vous
11 plaider la question de la rétroactivité, là.

12 Et pour ajouter à tout ça, une dernière
13 particularité ici, c'est que non seulement les
14 clients étaient au courant du tarif GNR qui serait
15 éventuellement approuvé par la Régie, mais ici des
16 clients ont déjà payé le tarif dont l'application
17 rétroactive est demandée.

18 Donc, ici l'application rétroactive du
19 tarif GNR n'avait pas pour effet de nuire à la
20 stabilité juridique des parties en venant modifier
21 un tarif qui est déjà existant? En fait, au
22 contraire, ça permettrait plutôt d'assurer une
23 stabilité juridique en régularisant une situation
24 qui était déjà convenue avec les sept clients
25 visés.

1 Donc, au niveau de la rétroactivité, là, je
2 vous soumetts qu'à la lumière de l'ensemble des
3 éléments qu'on vient de voir ensemble, selon nous,
4 on est clairement en présence ici d'une situation
5 que je qualifierais de particulière et
6 exceptionnelle et qui justifierait l'application
7 rétroactive du tarif GNR provisoire.

8 Et par ailleurs, si la Régie, après son
9 analyse, décidait de refuser d'accorder la
10 rétroactivité, on va se retrouver dans une
11 situation un peu particulière ici parce que le seul
12 tarif qui pourrait alors leur être chargé est celui
13 du gaz de réseau qui clairement n'est pas adapté au
14 GNR.

15 Et on vous soumet que de venir
16 rétrofacturer des clients au prix du gaz de réseau
17 entraînerait plusieurs problèmes. Donc, par
18 exemple, d'abord il y a le fait que ce serait de
19 toute évidence inéquitable pour le reste de la
20 clientèle que les sept clients visés puissent avoir
21 bénéficié de la valeur accrue du GNR au prix du gaz
22 de réseau.

23 Ça ferait également en sorte que les sept
24 clients visés ne paieraient pas un juste tarif,
25 contrairement à ce qui est prévu à l'article

1 31.2.1. Et aussi, bien l'application du tarif du
2 gaz de réseau à ces sept clients-là qui ont
3 consommé du GNR, serait selon nous contraire à
4 l'article 52 de la Loi sur la Régie qui prévoit que
5 le tarif de fourniture de gaz naturel doit refléter
6 le coût réel d'acquisition. Puis là je vous épargne
7 la preuve qui a été faite au dossier, mais de toute
8 évidence, le coût d'acquisition du GNR est
9 nettement plus élevé que celui du gaz de réseau.

10 Donc, pour toutes ces raisons-là, on vous
11 soumet que l'approche de la rétroactivité du tarif
12 provisoire constitue selon nous de loin l'approche
13 qui est la plus pragmatique et qui se rapproche de
14 ce qui devrait être retenu par la Régie.

15 Je crois qu'on mentionne dans le plan...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Est-ce que c'est un bon temps pour vous poser des
18 questions ou vous préférez à la fin?

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 C'est toujours un bon temps.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Non, non. Mais, je veux... je ne veux pas vous
23 interrompre indûment, là.

24 Me PHILIP THIBODEAU :

25 Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Mais, je veux juste, je veux juste m'assurer que
3 j'ai bien compris votre argumentaire.

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Ce que je comprends de votre premier argumentaire,
8 c'est que parce que les contrats, puis ça, c'était
9 ce qui était dans la lettre du vingt-quatre (24)
10 mai, mais que vous avez reprise au début. C'était
11 parce qu'il y avait, dans les contrats avec les
12 sept clients, une clause d'ajustement, il n'y a pas
13 de contravention à L'article 53 parce que cette
14 clause d'ajustement là agit, puis là je fais une
15 équivalence ici là, comme un tarif provisoire avec
16 ces clients-là. Donc, vous auriez... Énergir aurait
17 elle-même fixé un genre de tarif provisoire avec
18 ces clients-là. Je fais une équivalence, là,
19 mais...

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 C'est pas une équivalence.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 C'est ce que vous... c'est ce que vous me dites.

24 Me PHILIP THIBODEAU :

25 Bien oui, mais écoutez...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Si je résume grossièrement, là, c'est... ce que
3 vous me dites...

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 Bien, on peut résumer comme ça, mais c'est... Oui.
6 On peut le résumer comme ça ou la façon que, nous,
7 qu'on le mettait, c'était vraiment que la façon que
8 la clause était prévue, bien, le tarif qui serait
9 chargé était ultimement celui qui était approuvé
10 par la Régie. Donc, c'est pour ça qu'on... c'est...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Bien, ça indique de vous-même, une rétroactivité au
13 contrat parce que si la Régie tranchait sur le
14 tarif en question GNR...

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 ... trois mois, six mois, dix-huit (18) mois plus
19 tard, vous...

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... vous feriez la rétroactivité vous-même et donc
24 ce contrat-là agissait comme de manière provisoire,
25 fixait le taux de manière provisoire entre vous et

1 le client?

2 Me PHILIP THIBODEAU :

3 On pourrait dire ça comme ça. Oui.

4 Me SIGOUIN-PLASSE :

5 Et si vous me permettez d'intervenir à ce stade-ci,
6 désolé Maître Thibodeau, Énergir ne fixait pas de
7 tarif, là. Ça, je pense qu'il faut être...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 C'est le taux.

10 Me SIGOUIN-PLASSE :

11 Hein!

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Ce que je veux dire, c'est que le contrat de vente
14 que vous avez avec vos clients, d'ici à ce que la
15 Régie se prononce, Énergir fixait, au moyen de ce
16 contrat le taux provisoire d'ici à ce que la Régie
17 le détermine. Et lorsque la Régie l'aurait
18 déterminé, vous auriez appliqué rétroactivement le
19 taux fixé par la Régie.

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 On déterminait un prix qui était... qui allait
22 suivre scrupuleusement le taux que la Régie allait
23 fixer en bout de ligne, en bout d'exercice. Donc,
24 ce que les parties ont convenu, c'est de s'assurer
25 que ce qu'ils convenaient respectivement était le

1 prix que la Régie allait fixer dans une décision à
2 intervenir.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 C'est ça. Et donc, évidemment, on comprend très
5 bien qu'Énergir souhaitait que la Régie fixe le
6 taux qu'Énergir demandait, là, requérait puis qui
7 serait probablement équivalent à celui qui avait
8 été convenu avec les clients, mais donc le taux du
9 contrat de vente était provisoire. Il faut dire ça
10 comme ça d'ici à ce que la Régie se prononce.

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 En fait, je vous dirais, je n'aime pas le terme
13 « provisoire », c'est conditionnel à ce que la
14 Régie décide plus tard.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K.

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 C'est plus une notion de conditionnel.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 O.K.

21 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

22 On convient de quelque chose à conditions
23 suspensives puis ce sera éventuellement la décision
24 de la Régie qui va sceller ce contrat-là.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Parfait.

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Je ne sais pas si, Maître Thibodeau, on ne s'est
5 pas consulté là-dessus, là, mais si vous voulez me
6 corriger, faites-le aisément.

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Très bien.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Je veux juste revenir aussi à votre paragraphe 48
11 où vous nous parlez de vide juridique. Mais, à
12 votre paragraphe 49, vous nous dites, bien il y a
13 pas tellement un vide juridique que ça, il y a
14 quelque chose qui existe qui est le tarif de gaz de
15 réseau, un tarif de fourniture pour le gaz de
16 réseau.

17 Ça fait que je ne sais pas si vous voulez
18 mieux expliquer votre vide juridique. Ce n'est pas
19 qu'il y a absence de quelque chose, c'est qu'il y a
20 une absence du tarif dédié à des clients GNR
21 volontaires?

22 Me PHILIP THIBODEAU :

23 Oui, effectivement. C'est pour ça qu'on le
24 mentionne au paragraphe suivant, c'est-à-dire le
25 tarif de gaz de réseau est toujours là. Puis ma

1 compréhension, c'est que si jamais la Régie
2 refusait la rétroactivité, bien, c'est le seul
3 qu'on pourrait être en mesure de l'appliquer parce
4 que c'est le gaz de réseau. Donc, quand on parle de
5 vide juridique, bien, c'est un peu avec tout le
6 contexte qu'on explique où clairement ce n'est pas
7 un tarif qui est adapté, puis il y a tous les
8 problèmes qui découlent de ça. On parlait de la
9 contravention aux articles 52, aux différents
10 articles, aux différents enjeux que ça implique.
11 Donc, c'est plus dans ce sens-là la question du
12 vide juridique.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 O.K. Et que faites-vous... J'essaie de concilier
15 vos propos là et les propos de madame Dallaire à
16 l'audience lorsqu'elle a dit, bien, ou enfin elle a
17 indiqué que le GNR qui était autorisé à la décision
18 D-2015-107, j'y vais de mémoire, je pense que c'est
19 le bon numéro, enfin le premier contrat GNR avec la
20 Ville de Saint-Hyacinthe, il n'y avait pas
21 d'injection encore, mais l'autorisation était de
22 mettre ce GNR-là dans le gaz de réseau. Donc, il
23 n'y avait pas vraiment un vide juridique ou vous
24 voulez signaler quelque chose d'autre? Je veux
25 juste bien comprendre votre notion de vide

1 juridique.

2 Me PHILIP THIBODEAU :

3 Non, il n'y a pas d'autre chose. C'est vraiment
4 dans le contexte où j'ai expliqué, avec l'autre
5 paragraphe. Ce n'est pas pour aller plus loin que
6 ça.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 O.K. Parfait. Et je veux juste revenir ensuite à
9 votre paragraphe 50. Vous parlez de juste tarif.
10 Ça, c'est votre position. Mais, je veux dire, le
11 juste tarif d'un GNR, un tarif de fourniture de
12 GNR, il n'a pas été défini encore qu'est-ce qu'un
13 juste tarif. Ou vous vous fiez sur les décision
14 provisoires qui ont été rendues jusqu'à maintenant
15 pour dire si on devait agir rétroactivement, ce
16 serait la distinction est si telle. Parce que... Ou
17 c'est votre interprétation de qu'est-ce qui était
18 un juste tarif. Je veux dire, la Régie ne s'est pas
19 prononcée encore sur qu'est-ce qui était un juste
20 tarif. Donc, c'est votre proposition ou votre
21 proposition se base sur quoi?

22 Me PHILIP THIBODEAU :

23 Est-ce que vous voulez dire que la Régie ne s'est
24 pas prononcée sur qu'est-ce qui était un juste
25 tarif? Vous parlez de l'étape C? C'est-à-dire qu'il

1 n'y a pas encore eu de tarif final de GNR qui a été
2 fixé à l'étape C?

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Parce que, là, on parle du tarif GNR pour... d'un
5 tarif de fourniture GNR pour un client volontaire.

6 Et, là, vous dites, vous soumettez :

7 Qu'une telle situation serait
8 contraire à l'intérêt public et ferait
9 en sorte que sept clients ne
10 paieraient pas un « juste tarif »,
11 contrairement à ce que prévoit
12 l'article 31(2.1).

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 C'est sûr que...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 La Régie ne s'est pas prononcé (inaudible) on
17 s'entend sur qu'est-ce qu'un juste tarif. Alors, je
18 voulais juste savoir vous le disiez comment « juste
19 tarif » à ce moment-là.

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 C'est sûr que si jamais la Régie, dans le cadre de
22 l'étape C, en venait à la conclusion, écoutez, il
23 n'y aura pas de tarif GNR particulier, on va, par
24 exemple, socialiser tout ça, puis ça va seulement
25 être le tarif du gaz de réseau, bien, l'argument ne

1 s'applique pas ici. En fait, de la manière, nous,
2 quand on le présentait, c'est que, déjà, il y a un
3 tarif GNR provisoire qui est appliqué, qui est
4 supérieur au tarif GNR. Et puis qu'on l'a vu, le
5 prix d'acquisition du GNR est clairement supérieur.
6 Dans la mesure où il y a un prix qui est clairement
7 supérieur puis dans la mesure où il y a déjà un
8 tarif additionnel qui est payé par des clients puis
9 qui a été prononcé par la Régie, même s'il est
10 provisoire, bien, ce qu'on veut dire, c'est que
11 s'il ne paierait pas un juste tarif en venant, en
12 ayant bénéficié de ce GNR là, alors que d'autres
13 par la suite paient le tarif GNR, bien, sans avoir
14 payé le tarif GNR.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Parfait. Je vous remercie beaucoup. Alors je vais
17 vous laisser continuer. Je vous remercie. Juste un
18 instant.

19 Me NICOLAS ROY :

20 Si on va... Je regardais les contrats. Pour revenir
21 sur celui de l'Oréal. En fait il y a deux étapes,
22 vingt-neuf (29) septembre et dix (10) novembre deux
23 mille dix-sept (2017). Dans celui du dix (10)
24 novembre deux mille dix-sept (2017), il n'y a pas
25 de clause d'ajustement qui a été mise. C'est le

1 prix tel quel et on ne parle pas du tout dans cette
2 lettre-là d'ajustement à venir rétroactif selon une
3 décision de la Régie. Est-ce que... est-ce que j'ai
4 tort ou... comment je dois interpréter les choses?

5 Me PHILIP THIBODEAU :

6 À moins que maître Sigouin-Plasse... je vais être
7 honnête, sur le bout des doigts comme ça je n'ai
8 pas l'information, on peut toujours le vérifier
9 puis... puis vous revenir avec ça, là, mais ma
10 compréhension c'est que la clause d'appliquait pour
11 L'Oréal en vertu du premier contrat qui avait...
12 qui avait été conclu au mois de septembre.

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Oui, je pense qu'effectivement il y a un... le
15 compendium de l'obligation contractuelle, là,
16 qui... et on vous reviendra en réplique puis on
17 regardera ça de manière plus spécifique, mais il
18 faut comprendre que les parties convenaient dès le
19 vingt-neuf (29) septembre de cette clause
20 d'ajustement rétroactive. Et ultimement, c'est la
21 voie qui serait suivie dans l'attente de l'ensemble
22 de leurs discussions. Et ça semble être aussi clair
23 du témoignage de madame Pouliot là-dessus la
24 semaine dernière.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Juste un instant. Le numéro de pièce.

3 Me NICOLAS ROY :

4 Ah, excusez-moi, ça a été déposé à 451.

5 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

6 Oui, les contrats sont déposés en liasse.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Oui, je m'excuse. C'est juste parce que, de
9 mémoire, et puis vous nous reviendrez en réplique,
10 là, je...

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Oui, c'est ça.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 De mémoire, le... le contrat de novembre annulait
15 celui de septembre, alors...

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 J'ai un doute là-dessus.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Mais... mais c'est à vérifier, là.

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Oui, tout à fait. C'est bien noté.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 J'avais d'autres questions, est-ce que c'est le
24 temps?

25

1 Me NICOLAS ROY :

2 Il y avait aussi, si vous revenez, le... le contrat
3 avec US Venture Gain Fuel fait... fait directement
4 référence à... au prix de gaz de réseau, que ça
5 pouvait revenir... c'est ce que je comprends de la
6 clause, là, c'est pas une clause d'ajustement comme
7 les autres. Alors il faudrait peut-être revenir
8 aussi sur celui-là parce que la clause n'est pas...
9 n'est pas comme les autres.

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 Parfait. On vous revient avec ce complément-là,
12 entre autres, en réplique. Puis peut-être juste
13 avant... j'avais un élément à ajouter sur les
14 représentations de maître Thibodeau sur... quand
15 vous avez eu la discussions concernant qu'est-ce
16 qu'un juste tarif, le positionnement d'Énergir.
17 Évidemment, il faut aussi considérer... puis maître
18 Thibodeau l'a bien expliqué, mais dans la décision
19 que la Régie a rendue sur le tarif provisoire, il y
20 a quand même une reconnaissance quant au fait qu'on
21 est en présence d'une molécule ou d'un produit
22 différent qui justifie un tarif différent, qui est
23 le tarif GNR provisoire. Donc, je pense que la
24 représentation qu'on vous fait c'est que si on
25 devait facturer au tarif de gaz de réseau un

1 produit qu'on sait et qu'on admet tous, puis la
2 Régie l'indique dans sa décision D-2019-107,
3 différent du gaz naturel conventionnel, bien là il
4 y a... l'injustice se matérialise là, à notre avis.
5 Il faut aussi considérer qu'on a reconnu cette
6 particularité-là du gaz naturel renouvelable. C'est
7 ce que je voulais compléter comme représentations.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Excusez-moi, c'est... j'ai tellement de fenêtres
10 ouvertes sur mon ordinateur, que là je cherchais
11 celle pour réouvrir le micro, là. Alors, oui, bien
12 Maître Thibodeau, j'aurais quelques questions à
13 vous poser immédiatement puis... ou si vous
14 préférez que je vous les pose plus tard vous me le
15 direz. C'est sur le caractère... sur la
16 rétroactivité et les principes de non-rétroactivité
17 et les cas qui permettent leur exception. Vous avez
18 cité quelques décisions de la Régie à cet effet-là
19 et les décisions de la Régie qui sont fondées et je
20 vous rappelle dans les décisions que vous avez
21 citées... Voilà... Vous avez cité trois ou quatre
22 décisions de la Régie. Je vais aller chercher votre
23 paragraphe... 38... merci.

24 Et on parle de circonstances... contextes
25 particuliers et exceptionnels. Et c'est fondé,

1 quand même, dans certains cas, sur des... C'est
2 souvent fondé sur de la jurisprudence américaine
3 parce qu'il n'y a pas vraiment de jurisprudence
4 canadienne qui reprend ce contexte-là de...

5 Me PHILIP THIBODEAU :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Contexte particulier et exceptionnel. Dans MCI
9 Telecommunication, et ça c'était la décision, je
10 pense D-2017... Je vais juste aller vérifier...
11 725... Attendez juste un instant. Donc...

12 Je vais vous revenir, mais dans le critère
13 des décisions américaines sur lesquelles la Régie
14 s'est basée, souvent, les critères des
15 circonstances exceptionnelles... particulières et
16 exceptionnelles, se fondent sur le fait que c'est
17 des événements externes où des décisions...

18 Excusez-moi, je vais reprendre mon texte.

19 Donc, ça va être des événements externes
20 comme des conditions climatiques extrêmes, des
21 pannes majeures ou des exigences légales ou
22 réglementaires, incluant les modifications aux
23 principes comptables qui ont, si vous voulez,
24 exercé une force déterminante sur l'entreprise
25 réglementée.

1 Pourriez-vous m'indiquer... parce que, là,
2 dans les circonstances, ce qui, selon vous,
3 constitue dans votre paragraphe 46, ces forces
4 externes-là qui auraient été exercées sur Énergir?

5 Me PHILIP THIBODEAU :

6 Oui. Bien, c'est une bonne question, puis je vais
7 vous... Au niveau des trois décisions, puis je vais
8 devoir, sur ces trois décisions-là, vous revenir en
9 réplique là, parce que je vais aller voir celle de
10 deux mille dix-sept (2017) dont vous parlez là.

11 Mais pour ce qui est des américaines. Bien,
12 en fait, c'était le prochain bloc dont je voulais
13 parler, toujours dans la section de la
14 rétroactivité là. Ils en parlent, aussi, dans la
15 décision Old Dominion. Je vous avais déposé la
16 décision...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Oui.

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 ... Old Dominion là, qui est pour ce sujet-là. Puis
21 je vais en parler. Mais ce que je vous sou mets,
22 c'est que ce n'est pas seulement dans les
23 circonstances externes. Il y a aussi la question
24 dans la rétroactivité, puis ils parlent même...

25 Je ne sais pas si je devrais recommencer ou

1 vous en parler tout de suite là. Mais ils disent
2 que la question de la rétroactivité est permise
3 dans la mesure où il y a une entente qui a été
4 conclue entre le Distributeur et des clients qui
5 sont affectés.

6 Donc, dans la mesure où les clients sont
7 informés et surtout dans la mesure où il y a un
8 contrat qui a été conclu avec ceux-là. Mais il y a,
9 le fameux « filed-rate doctrine » ne s'applique
10 pas, puis la rétroactivité est possible.

11 En fait, ils parlent même que ça devient
12 pratiquement une prospectivité. C'est-à-dire qu'à
13 ce moment-là, bien, il a déjà été convenu. Puis
14 avec la décision qu'ils finissent par approuver,
15 bien, on applique ce qui avait été convenu par les
16 parties.

17 Je vois de la surprise et des sourcils qui
18 se lèvent. Est-ce que ça vous va si je prends...
19 Bien, c'est dernièrement que je voulais écrire dans
20 la...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 On peut vous donner toute cette discussion-là des
23 critères liés au principe de non rétroactivité
24 des... En fait, à mon avis...

25

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Et vous me corrigerez si je me trompe, mais il y a
5 vraiment quatre types d'exception au principe de
6 non rétroactivité. Là, vous faites appel au dernier
7 qui est le critère exceptionnel. Alors... je...

8 Mais je comprends que vous voulez le
9 couvrir plus en discutant de Old Dominion. Ça fait
10 qu'à ce moment-là, on pourra avoir la discussion
11 sur l'ensemble de ces critères-là qui permettent
12 des exceptions au principe de non rétroactivité, à
13 ce moment-là. Il n'y a pas de problème.

14 Me PHILIP THIBODEAU :

15 Excellent.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci.

18 Me PHILIP THIBODEAU :

19 Est-ce qu'il y avait d'autres questions? Ou j'y
20 vais... je vais... ou j'enchaînais?

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Enchaînez et puis...

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... après... Une fois que vous aurez expliqué Old
3 Dominion et les autres, on pourra...

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 On pourra revenir, oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 ... avoir une autre discussion sur les principes de
8 non rétroactivité.

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 Super. Super. Puis, je pense que ça vaut la peine
11 de... Parce que, là, vous avez déposé... Je pense
12 que c'est le vingt (20) novembre là, que vous aviez
13 déposé la décision de Old Dominion. Puis ça vaut la
14 peine là pour bien comprendre la décision, de
15 résumer un peu les faits là. Puis je vais vous
16 avouer que j'ai fait beaucoup de lecture.

17 En fait, je suis allé voir les décisions
18 qui ont été rendues en première instance dans ce
19 dossier-là, puis les différents documents. J'ai eu
20 bien du fun à lire ça. Écoutez, rapidement, si on
21 peut résumer, Old Dominion, c'est une entreprise
22 qui opère des centrales de production d'électricité
23 aux États-Unis et qui sont alimentées... Les
24 centrales sont alimentées en gaz naturel.

25 Et l'autre partie qui est impliquée dans ce

1 dossier-là, dans la décision que vous avez déposée,
2 c'est PJM, qui est l'organisme de transport qui
3 exploite le réseau électrique régional. Et une des
4 choses que PJM faisait, c'est notamment être
5 responsable des enchères selon lesquelles les
6 producteurs, comme Old Dominion, les producteurs
7 d'électricité proposaient des prix pour la vente
8 d'électricité.

9 Et là, ce qui est arrivé, c'est qu'en
10 janvier deux mille quatorze (2014), je crois, il y
11 avait eu un vortex polaire aux États-Unis. Et donc,
12 le... ça avait entraîné des températures qui
13 étaient très froides pendant plusieurs jours, ce
14 qui avait causé une forte demande en électricité.
15 Et ce qui, à son tour, avait causé une forte
16 demande... une forte augmentation des coûts du gaz
17 naturel qui était utilisé pour produire de
18 l'électricité.

19 Donc, grosso modo, en raison du vortex,
20 bien, le coût de production d'électricité pour Old
21 Dominion avait atteint environ mille deux cents
22 mégawattheures (1200 \$/MWh). Et le problème, c'est
23 qu'en vertu des tarifs qui étaient en vigueur,
24 bien, il y avait un plafond tarifaire, on appelle
25 ça un « rate cap », pour la vente d'électricité. Et

1 Old Dominion n'était donc pas autorisée à vendre
2 son électricité à plus de mille dollars le
3 mégawattheure (1000 \$/MWh). Donc, le résultat de
4 tout ça, c'est que Old Dominion a dû vendre
5 temporairement son électricité à perte. Et sa perte
6 totale a alors été évaluée à, je crois, quinze
7 millions de dollars (15 M\$).

8 Et donc, pour récupérer le manque à gagner
9 qui découlait de cet événement-là, bien, Old
10 Dominion demandait d'être dispensée de la
11 rétroactivité de l'application... dispensée
12 rétroactivement de l'application du plafond
13 tarifaire, du « cap rate ». Et donc, pour aller
14 chercher la différence entre le mille dollars
15 (1000 \$) qu'elle avait été autorisée à vendre et
16 son coût de production de mille deux cents dollars
17 (1200 \$).

18 Au niveau des décisions, j'en parlais tout
19 à l'heure, là, la première qui a été rendue, c'est
20 en juin deux mille quinze (2015). Il y a une
21 décision de la Federal Energy Regulatory Commission
22 qui a rejeté la demande de Old Dominion. Ensuite,
23 un an plus tard, en mars deux mille seize (2016),
24 Old Dominion avait présenté une demande pour une
25 nouvelle audience, ce qui avait également été

1 rejeté par la Federal Commission. Et finalement,
2 bien, il y a la décision que vous avez déposé, de
3 juin deux mille dix-huit (2018), de la Cour
4 fédérale d'appel des États-Unis, qui a rejeté
5 l'appel d'Old Dominion. Et donc, c'est la décision
6 que vous avez déposé au dossier GNR.

7 Et pour rejeter la demande de Old Dominion,
8 la Federal Commission et la Cour d'appel se sont
9 appuyées sur - je vous en parlais - la « filed-rate
10 doctrine », à savoir, un principe qui est connu en
11 droit réglementaire américain, qui interdit
12 catégoriquement l'application tarifaire
13 rétroactive.

14 Et ceci étant dit, moi, je vous soumetts que
15 les décisions de la Federal Commission et de la
16 Cour d'appel de Old Dominion ne peuvent pas servir
17 de précédents pour empêcher l'application
18 rétroactive du tarif GNR qui est demandé par
19 Énergir. D'abord, dans l'affaire Old Dominion,
20 c'est important de bien comprendre que les
21 tribunaux avaient conclu à la violation du
22 « filed-rate doctrine » en raison de l'absence d'un
23 avis préalable aux personnes touchées.

24 Donc, l'ensemble des pertinents se retrouve
25 dans notre plan d'argumentation. Puis, je vous

1 épargne la lecture intégrale, là, des passages en
2 question. Mais essentiellement, ce que les
3 tribunaux viennent dire, c'est que pour évaluer
4 s'il y a une violation du « filed-rate doctrine »,
5 il faut vérifier si les clients visés ont reçu un
6 avis suffisant, que les tarifs en place étaient
7 sujets à changement. Et en l'espèce, les clients
8 visés n'avaient reçu aucun avis à l'effet que des
9 coûts additionnels pourraient être chargés. En
10 fait, au contraire, les clients étaient plutôt
11 avisés que le tarif qui leur serait chargé ne
12 dépasserait jamais le cap de mille dollars le
13 mégawattheure (1000 \$/MW). Donc, les tribunaux,
14 ici, ont conclu qu'il y avait une violation de la
15 « filed-rate doctrine », puisque les clients visés
16 n'avaient reçu aucun avis de la part de Old
17 Dominion.

18 Et je vous soumetts que l'affaire de Old
19 Dominion se distingue fortement, évidemment, de la
20 demande qui a été soumise par Énergir, là, de... Je
21 vous l'ai mentionné tout à l'heure, mais les...
22 Ici, nous, les sept clients étaient pleinement
23 informés du tarif GNR qui serait appliqué, ils
24 étaient pleinement informés du fait que le tarif
25 était sujet à approbation de la Régie. Et plus que

1 ça, non seulement les sept clients en question ont
2 pleinement été informés, mais ces informations-là
3 se sont même retrouvées par écrit dans les contrats
4 qui ont été conclus entre Énergir et les sept
5 clients.

6 Et chose intéressante, là-dessus, je
7 faisais une petite allusion à ça tout à l'heure,
8 mais dans l'affaire Old Dominion, la Federal
9 Commission et la Cour d'appel ont spécifiquement
10 reconnu qu'il n'y avait pas contravention à la
11 « filed-rate doctrine » s'il y avait un contrat
12 entre les parties concernées. Et là, j'ai les
13 extraits, j'ai cité les extraits dans le plan
14 d'argumentation. Donc, première distinction,
15 évidemment, avec Old Dominion, c'est que les
16 clients n'avaient pas reçu un avis suffisant, ce
17 qui avait fait en sorte que la Federal Commission
18 avait dû appliquer la « filed-rate doctrine ».

19 Et la deuxième distinction, bien, c'est que
20 dans la mesure où la « filed-rate doctrine »
21 s'applique, bien, ce que la Federal Commission
22 vient dire, c'est qu'elle ne bénéficie alors,
23 carrément, d'aucune discrétion pour autoriser la
24 demande de Old Dominion. Et ça, Madame la
25 Présidente, sans égards aux arguments qui

1 pourraient être avancés quant à l'équité ou quant
2 au caractère exceptionnel de la situation.

3 Donc, tout ce qui est en droit, bien la
4 Federal Commission de la Cour d'appel dit : je ne
5 vais même pas regarder les arguments de caractère
6 exceptionnel ou d'équité parce qu'il n'y a pas
7 d'exception qui permet d'appliquer cette
8 rétroactivité-là.

9 Donc, évidemment, on en parlait tout à
10 l'heure, oui, c'est inspiré en partie des décisions
11 nord-américaines mais ça se distingue fortement de
12 la jurisprudence canadienne et québécoise, puis,
13 comme on l'a vu, nous, permet une application
14 tarifaire rétroactive en présence de contextes
15 particuliers et exceptionnels.

16 Et donc, je vous soumets que le cadre
17 juridique entre la demande d'Énergir et la demande
18 de Old Dominion est complètement distincte du
19 dossier ici et que les principes qui sont utilisés
20 dans Old Dominion ne peuvent pas être importés dans
21 notre dossier pour rejeter l'application
22 rétroactive des tarifs.

23 Et ça conclurait ma section sur Old
24 Dominion, ce qui ouvre la porte, je suis sûr, à vos
25 questions là-dessus.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Absolument. Juste, vous me dites que la
3 jurisprudence canadienne et québécoise
4 reconnaissent la doctrine de l'équité. Pouvez-vous
5 citer une décision canadienne?

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 Ce que j'ai dit tout à l'heure, les décisions
8 américaines...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Non, non, je comprends, c'est parce que vous me
11 dites : les décisions américaines, dans Old
12 Dominion notamment...

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 ... ce que la Cour d'appel est venue dire, c'est
17 qu'il n'y a pas de discrétion, une fois que le
18 « filed-rate », qu'il y a une contravention au
19 « filed-rate »...

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... ils ne l'ont pas dit comme ça, mais c'était
24 « close but no cigar », si je me souviens de
25 l'expression...

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Il n'y pas, c'est impossible... et vous nous
5 dites : ça, c'est bien beau, mais en jurisprudence
6 canadienne et québécoise.

7 Là, vous avez fait la distinction entre les
8 deux. Alors, je suis consciente des décisions de la
9 Régie, vous les avez nommées dans votre plan
10 d'argumentation. Est-ce que vous connaissez des
11 décisions canadiennes qui sont au même effet? Qui
12 fait en sorte que l'équité pourrait faire en sorte
13 que c'est un caractère où ça présente une exception
14 possible à l'établissement des tarifs prospectifs?

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Vous voulez dire... oui, pardon.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Bien, en fait, je vais vous poser une première
19 question : est-ce qu'on s'entend que le « filed-
20 rate doctrine » est l'équivalent du caractère
21 prospectif ou du fait du caractère réglementaire
22 qui nous demande de fixer des tarifs, de manière
23 prospective?

24 Me PHILIP THIBODEAU :

25 Bien, je ne veux pas dire d'emblée, ici, là,

1 j'essaie de... alors, vous dites que c'est
2 l'équivalent, que c'est la même chose que...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Je vous le demande, votre interprétation à vous, à,
5 je ne vous fais pas d'affirmation, là, c'est... je
6 vous demande : est-ce que pour vous, le « filed-
7 rate doctrine », est-ce que c'est un équivalent au
8 cadre réglementaire d'une approbation prospective
9 des tarifs?

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 Bien, en fait, pour être bien honnête, ça ferait un
12 peu notre affaire, si c'était le cas, parce que,
13 comme on l'a vu dans... avec la « filed-rate
14 doctrine », ça vient dire que si jamais les... s'il
15 y a un avis suffisant qui a été donné aux parties
16 puis encore plus, au demeurant, s'il y a un contrat
17 qui a été convenu entre les parties, bien, il n'y a
18 pas de contravention à la « filed-rate doctrine ».

19 Donc, je comprendrais que si on disait que
20 c'est l'équivalent, bien dans la mesure où les
21 clients ici, les sept clients ont été pleinement
22 informés puis il y a un contrat qui a été conclu
23 avec ceux-ci, bien, il n'y aurait pas de
24 contravention à la notion de non rétroactivité et
25 on devrait permettre ce qui a été convenu par les

1 parties.

2 Et l'autre nuance que... à brûle-pourpoint
3 comme ça, que je veux apporter, c'est que la... une
4 fois que la Régie... une fois qu'en droit
5 américain, ils décident d'appliquer la « filed-rate
6 doctrine », je ne pense pas que c'est la même chose
7 qu'ici, en droit canadien. Parce qu'en droit, par
8 exemple, au Québec, parce qu'on vient dire
9 justement : les circonstances exceptionnelles ou le
10 caractère exceptionnel ne doivent même pas être
11 analysés dans ce cas-là, aux États-Unis.

12 Alors qu'ici, si jamais on juge qu'on a
13 contrevenu, qu'on souhaite appliquer un tarif
14 rétroactif, bien c'est possible justement
15 d'analyser ce caractère exceptionnel là pour le
16 justifier.

17 Donc, ce seraient les nuances, moi, que
18 j'apporterais entre les deux.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 D'accord. Merci beaucoup. Donc, là, ce que vous
21 nous dites, c'est que dans la jurisprudence
22 canadienne, ça permet l'équité. Mais vous m'avez
23 dit : jurisprudence canadienne et québécoise, vous
24 m'avez cité des décisions de la Régie pour les
25 jurisprudences québécoises. Est-ce que vous auriez

1 des décisions canadiennes à nous citer ou à nous
2 faire valoir, qui sont au même effet, là, que
3 l'équité permet ou est un caractère d'exception au
4 caractère d'établissement prospectif des tarifs?

5 Me PHILIP THIBODEAU :

6 Oui. Bien, je ne veux pas dire n'importe quoi.
7 Je... quand on est spot comme ça, on essaie
8 toujours de bien réfléchir puis je veux... Je crois
9 que les décisions qu'on a citées pour la question
10 de la rétroactivité puis du caractère... du
11 caractère exceptionnel qui le justifie, ce sont des
12 décisions uniquement québécoises, mais que les
13 décisions canadiennes qui ont été citées sont
14 plutôt pour l'autre pan, si je ne me méprends pas,
15 là. Donc, je ne veux pas...

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 Effectivement, puis je vais amener de l'eau au
18 moulin, Maître Thibodeau. Au paragraphe 65 du plan
19 d'argumentation, on fait... peut-être que la langue
20 a fourché à maître Thibodeau lorsqu'il a fait
21 référence à la jurisprudence canadienne et
22 québécoise, mais à 65, c'est bien... cette
23 situation se distingue, encore une fois...

24 Me PHILIP THIBODEAU :

25 Oui.

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 ... de la jurisprudence québécoise. Alors, c'est le
3 positionnement qu'Énergir avance, là.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 C'est parfait. C'est juste que je voulais vérifier
6 parce que si je n'avais pas pris connaissance de
7 certaines décisions, bien j'aurais voulu le faire.
8 Alors, c'était... en fait, c'était juste pour ça.

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Dans Old Dominion, ma compréhension...

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Mais, si on veut revenir sur les jurisprudences
17 canadienne et québécoise, je n'ai pas de difficulté
18 avec ça.

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Vous nous dites « les clients visés devaient être
23 avertis. »

24 Me PHILIP THIBODEAU :

25 Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Dans la jurisprudence canadienne, c'est les clients
3 visés, c'est pas seulement ceux avec qui
4 l'entreprise réglementée a fait affaire, c'est
5 l'ensemble de la clientèle d'une entreprise
6 réglementée. Est-ce que vous êtes d'accord avec
7 cette... Si je vous faisais cette affirmation-là,
8 est-ce que vous êtes d'accord avec moi ou est-ce
9 que vous voulez amener, me corriger sur cette
10 situation-là, de votre compréhension de ATCO ou de
11 d'autres décisions qu'il a pu y avoir?

12 Me PHILIP THIBODEAU :

13 Ce n'est pas ma compréhension. Oui. En fait, ce
14 n'est pas ma compréhension que dans notre... dans
15 le cas ici. C'est sûr que si c'est un tarif qui
16 était applicable à l'ensemble de la clientèle, je
17 veux dire, évidemment les clients visés, c'est
18 l'ensemble de la clientèle.

19 Un peu comme c'est arrivé dans Old
20 Dominion. C'est-à-dire que c'est pas une tranche
21 particulière de la clientèle, c'est-à-dire
22 l'ensemble de la clientèle qui n'a pas été avisé.
23 Puis d'ailleurs, il y avait le débat à savoir :
24 est-ce que le fait qu'ils ont avisé... j'oublie...
25 j'oublie le nom de celui qui est en charge des

1 « auctions », là, mais le fait que... pour les
2 notes sténographiques comment...

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 PJM.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Vous pouvez parler d'ATCO, là.

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Oui. Bien, le fait qu'il y avait eu des
9 informations ou des discussions entre PJM et Old
10 Dominion, clairement ce qu'on vient dire c'est que
11 ce n'est pas suffisant ici, là. Donc, c'est pas
12 suffisant parce que le « end-user » clairement n'a
13 pas l'information ou n'est pas informé. Donc, à qui
14 est adressé l'information est important.

15 La particularité, avec l'application
16 rétroactive qu'on vous demande du tarif GNR, c'est
17 une application rétroactive qui vise seulement les
18 sept clients.

19 Maintenant, c'est sûr que si vous
20 dites « écoutez, nous ce qu'on vous dit, c'est
21 « pour l'application rétroactive. » Pour savoir si
22 on doit appliquer de manière rétroactive, on doit
23 seulement regarder l'information qui a été fournie
24 à ces sept clients-là parce que c'est ceux-là qui
25 sont touchés.

1 Maintenant, vous, si vous me dites :
2 « Écoutez, on doit faire un pas de plus parce que
3 si jamais on rejette la rétroactivité, bien là ça
4 peut avoir un impact sur le reste de la clientèle,
5 donc, est-ce que vous ne pensez pas que ceux-ci
6 aussi auraient dû être avisés? » Ma position, c'est
7 « non ». Ma position, c'est non. C'est-à-dire pour
8 déterminer si on doit appliquer la rétroactivité
9 donc sur un avis suffisant, je ne pense pas qu'on
10 doit regarder bien, qu'est-ce qui arriverait si on
11 n'accordait pas la rétroactivité et à qui, dans ce
12 cas-là, pourrait potentiellement être affecté. Et
13 c'est eux qui auraient dû être avisés. C'est un
14 peu... c'est un peu circulaire dans ce temps-là.

15 Donc, ma longue réponse courte est : selon
16 nous clairement les personnes qui devaient être
17 avisés ici étaient les sept clients puis ils ont
18 été plus qu'avisés.

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Et j'ajouterais, Madame la Présidente, donc que si
21 ça devait être pertinent, là, le fait d'aviser
22 l'ensemble de la clientèle, bon, vous venez de
23 comprendre la position d'Énergir que ce n'était pas
24 le cas. Mais, donc subsidiairement, les clients de
25 façon générale étaient avisés des initiatives

1 d'Énergir très tôt dans notre processus, par
2 l'intermédiaire des preuves amendées.

3 Alors, cette connaissance-là de l'ensemble
4 de la clientèle, on pourrait penser et comprendre
5 qu'elle est présente très tôt dans le processus.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 O.K. Et si en plus je devais vous soumettre que le
8 geste positif, hein, que la connaissance vienne du
9 régulateur, parce que c'était... Dans la décision
10 de l'Alberta, c'était un point qui avait été fait.
11 Donc, c'était une notion, la connaissance était
12 faite de la clientèle. Dans ce cas-ci, c'était
13 l'ensemble de la clientèle qui pouvait être
14 impacté.

15 Donc, l'ensemble de la clientèle devait
16 être... cette connaissance à l'ensemble de la
17 clientèle devait être faite par un geste positif du
18 régulateur. Est-ce que vous pensez que ce critère-
19 là doit s'appliquer dans le cas qui nous occupe?

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 Non. Non. Mais, en fait, et je pense que maître
22 Neuman va le plaider. J'ai vu ce qui a été déposé
23 par maître Neuman mais il va pouvoir vous en parler
24 davantage aussi, mais c'est un peu... c'est un peu
25 ce qu'on a vu dans la décision de Old Dominion,

1 c'est-à-dire il y a une possibilité d'aviser la
2 clientèle en procédant par une demande à la Régie.
3 Je dis « la Régie ». Désolé! Vous n'êtes pas aussi
4 large que ça, vos pouvoirs. Qu'une demande soit
5 présentée à la Commission. Mais une autre
6 alternative à ça, qui est tout aussi valable, est
7 l'avis direct donné aux clients concernés et/ou
8 encore, au demeurant, quand je vous parle des
9 contrats qui auraient pu être conclus avec ceux-là.
10 Donc, je vous sou mets que, non, une demande
11 formelle au régulateur n'est pas ce qui est requis
12 pour, en termes d'avis suffisant qui est donné aux
13 clients visés.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Mais dans Old Dominion, ce que la Cour est venue
16 dire, c'est que PJM avait mis sur son site à lui la
17 demande de Old Dominion de pouvoir charger des
18 tarifs plus élevés compte tenu de la situation. Et
19 que la seule publication sur le site de PJM n'était
20 pas suffisante, mais il fallait que ce soit la
21 Commission qui fasse cette annonce-là. Donc, un
22 geste positif par le régulateur ou du moins via le
23 régulateur. Est-ce que, ça, ça vous... à votre avis
24 est-ce que... Donc, je comprends votre point. C'est
25 que ça ne s'applique pas le fait qu'Énergir et les

1 clients étaient au courant... était un avis
2 suffisant même si ça n'a pas passé par un geste
3 positif du régulateur?

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 Oui, mais je vais apporter une nuance. C'est-à-dire
6 que, dans la décision, on dit... En fait je suis
7 d'accord avec ça. C'est-à-dire l'avis sur le site
8 de... J'oublie tout le nom, PJM. Donc, je suis
9 d'accord c'est-à-dire que l'avis sur le site de PJM
10 n'était pas suffisant pour aviser la clientèle.
11 Puis il parlait justement que c'est des procédures
12 qui sont prévues pour déposer une demande à la
13 Commission. Puis, là, que c'est considéré dans ce
14 temps-là comme le client était avisé.

15 Ce qu'on mentionne dans le plan
16 d'argumentation, c'est qu'on va plus loin aussi.
17 Puis vous le verrez, puis ça apparaît encore plus
18 non seulement de la décision de la Cour d'appel que
19 vous avez déposée, mais ça apparaît encore plus de
20 la... Je crois que c'est le Order Denying
21 Rehearing, la demande devant la Federal Commission
22 qui avait été... pour une nouvelle audience qui
23 avait été refusée.

24 Et puis ils font un step de plus en disant,
25 oui, il y a le dépôt d'une demande qui aurait pu

1 être faite, mais également il y avait aussi des
2 contrats qui auraient pu être faits, un avis
3 directement aux personnes concernées, des contrats
4 qui auraient pu être faits, et que c'est tout aussi
5 valable. Donc, dans la mesure où il y a ces
6 contrats-là qui sont conclus avec les personnes
7 visées, bien, il n'y a carrément pas d'atteinte à
8 la « filed-rate doctrine ».

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Pourriez-vous me pointer exactement dans la
11 décision ce que vous me parlez?

12 Me PHILIP THIBODEAU :

13 Oui. Bien, regardez dans le plan d'argumentation...
14 Oui, je pense qu'on est à la bonne place vraiment,
15 au paragraphe 63. Donc, la première décision que je
16 vous cite... Je vous en cite deux. La deuxième
17 étant celle de la Cour d'appel. Et la première
18 étant celle du Order Denying Rehearing au
19 paragraphe 22. À la fin de la première ligne. C'est
20 parce que Old Dominion citait des cas pour dire
21 qu'il y avait un avis suffisant, bien il citait des
22 cas où il y avait justement eu des contrats conclus
23 entre les parties. Puis, là, la Cour a dit, un
24 instant, tu ne peut pas citer ces cas-là. C'est
25 différent du cas qui est ici. Et, là, il disait :

1 Those cases dealt with written
2 agreements for service that were
3 ultimately filed with the Commission.
4 The court explained that in those
5 cases the Commission was not granting
6 retroactive relief, but rather was
7 giving "prospective application to the
8 rates contractually authorized by the
9 parties at the effective date
10 contemplated by the contract." Here,
11 however,

12 donc dans le cas de Old Dominion,
13 ... there was no contract between ODEC
14 and PJM providing for ODEC's recovery
15 of the costs at issue here [...].

16 Et, là, dans la décision en appel, donc qui est la
17 suivante, dans Old Dominion, on reprend ce passage-
18 là, que j'ai surligné en gras à la fin où on
19 faisait... Oui. Allez-y!

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Mais ces cas-là, vous n'avez pas les décisions.
22 Vous ne savez pas quels sont les faits, si ça avait
23 déjà été autorisé par des tarifs provisoires, par
24 des comptes d'écartés ou autrement. Ce que vous me
25 citez, votre paragraphe 22... Dans votre paragraphe

1 63 de l'argumentation, vous me citez le paragraphe
2 22. Puis, là, la Cour dit, bon, bien, écoutez, ces
3 cas-là sont différents des citations que vous me
4 dites là. C'est à la troisième ligne du paragraphe
5 22 cité à votre paragraphe 63 du plan
6 d'argumentation, juste qu'on soit sûr qu'on soit
7 tous à la même place.

8 The court explained that in those
9 cases the Commission was not granting
10 retroactive relief, but rather was
11 giving "prospective application to the
12 rates contractually [...]

13 Mais vous ne savez pas exactement les faits qui
14 sous-tendent ces cas-là?

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Écoutez, si vous voulez je peux vous... la réponse
17 c'est non.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Non, non, mais je veux dire...

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 Oui, oui. La réponse c'est non, puis je peux vous
22 reve... si vous voulez, je peux vous revenir avec
23 les faits qui découlent. Moi...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 C'est juste pour voir.

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Est-ce que c'est applicable dans la situation?

5 Parce que là vous me les... vous me donnez un
6 paragraphe, là, mais vous n'avez pas... on ne sait
7 pas pourquoi vous vous fiez sur trois lignes.

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 Oui.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 O.K.

12 Me PHILIP THIBODEAU :

13 Si c'est un enjeu, c'est certainement quelque chose
14 avec laquelle on peut revenir, là, dans le cadre
15 du... du délai que... ici qu'on avait à gérer, je
16 dois vous avouer que j'ai pas... j'ai pas les faits
17 sur le bout de mes doigts comme ça de ces
18 décisions-là, mais si c'est un élément qui est
19 important puis qui peut avoir un impact, on peut
20 vous revenir sans problème avec ça.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Bien c'est... c'est juste parce que là ce que vous
23 me dites c'est que vous vous fiez sur ces
24 décisions... sur cette... sur ces trois lignes-là
25 ou ces lignes-là du paragraphe 22 pour justifier

1 que comme vous, vous aviez des contrats préalables,
2 c'est la même situation qui s'applique. Mais vous
3 ne savez pas vraiment si c'est la même situation.

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 Bien il y a non seulement la question des
6 contrats... puis je comprends, vous parlez de la
7 situation puis je... j'ai pas les situations qui
8 sont citées dans les autres décisions, mais il y a
9 non seulement la question des contrats, mais dans
10 cette décision-là de... ici, de Old Dominion, au-
11 delà du fait des contrats, c'est un argument
12 additionnel qu'on vous apportait, mais au-delà des
13 contrats il y avait la question de l'avis suffisant
14 qui était donné à la clientèle aussi, aux clients
15 visés. Et donc, ça qui ne dépend pas de fait, de
16 d'autres décisions, là, c'est clairement mentionné
17 dans les trois décisions, incluant celle en appel
18 que vous avez déposée, là. Donc, notre position
19 initiale c'est dans la mesure où...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Mais l'avis suffisant de Old Dominion, c'est juste
22 parce qu'il faut faire attention de pas importer...
23 parce que là vous ne me donnez pas les
24 jurisprudences, on ne peut pas aller les lire.
25 Donc, on fait juste... vous me donnez les

1 références.

2 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

3 Madame la Présidente, avec égards, Old Dominion a
4 été introduit par la Régie, là. Donc, provenant
5 d'une référence ou en fait d'une juridiction
6 étrangère, on a lu ça, mais à la base Énergir a
7 fait valoir ses prétentions sur la base de la
8 jurisprudence québécoise, qui autorise la Régie à
9 fixer des tarifs rétroactifs. La Régie a déposé des
10 décisions étrangères. On a regardé ce que vous avez
11 déposé. Là, ce que vous me dites c'est... là, ce
12 qu'on en lit, puis c'est le propos de maître
13 Thibodeau, c'est : O.K. Il semble y avoir un
14 principe de base, auquel s'appliquent des
15 exceptions dans cette juridiction-là. Et c'est ce
16 qu'il appert de la lecture. Alors là, vous voulez
17 qu'on aille lire encore plus les juridictions
18 étrangères. J'essaye juste...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 C'est pas ça que je vous demande.

21 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

22 Je comprends l'exercice, Madame la Présidente.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Oui, l'exercice est le suivant. On vous a fourni
25 une jurisprudence américaine, qui était plus

1 contemporaine, je vais dire ça comme ça, sur la
2 doctrine du « filed-rate », sur la « filed-rate
3 doctrine ». On voulait juste voir : est-ce que
4 c'est applicable? Est-ce qu'on peut l'utiliser, pas
5 l'utiliser? Là, vous me dites : je ne peux
6 l'utiliser parce que dans un... dans le « Order
7 Denying Rehearing » il disait : bon, bien regardez,
8 il y a quelque chose qui nous convient mieux. Puis
9 dans le fond, il n'utilisait pas Old Dominion. Ça
10 ne me dérange pas que vous me dites que Old
11 Dominion ne s'applique pas à cause de ces
12 décisions-là, mais donnez-moi au moins les
13 décisions pour qu'on puisse les lire. C'est juste
14 ça, c'est... Et ça, ça s'applique en droit
15 québécois, canadien ou américain. Si vous voulez
16 que je ne retienne pas une décision parce qu'elle
17 ne fait pas... elle ne fait pas partie du courant
18 principal ou majoritaire sur la question et tout
19 ça, j'ai pas de misère, mais il faut juste me dire
20 en vertu de quoi.

21 Me PHILIP THIBODEAU :

22 Bien je comprends pour rebondir, là... pour
23 rebondir sur ce que maître Sigouin-Plasse disait.
24 Évidemment à la base, nous, c'est pas du tout ce
25 qui est allégué ou ce qui est utilisé à l'appui de

1 notre demande, puis on ne l'avait jamais citée
2 cette... évidemment, cette décision-là, notre
3 demande était purement fondée sur le caractère
4 exceptionnel et particulier, puis dont on vient
5 justifier par les différents faits au dossier.

6 Maintenant...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 (Inaudible).

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 ... cette décision-là a été déposée. Notre
11 prétention c'est que cette décision-là ne doit pas
12 s'appliquer. On n'est pas en train de vous dire
13 ici : ah, intéressant la décision, vous devez
14 l'appliquer à notre dossier, donc puisqu'il n'y a
15 pas eu d'avis, puisque dans ce dossier-là il y a un
16 avis... ça mentionne qu'il y a un avis possible,
17 donc ça doit nous autoriser dans le dossier. On ne
18 va même pas jusque-là. En fait, on va simplement en
19 disant : attention, cette décision-là, à plusieurs
20 égards ne s'applique pas. Notamment sur cet
21 élément-là qui est mentionné dans la décision,
22 c'est-à-dire avec l'avis suffisant qui fait en
23 sorte que le « filed-rate doctrine »... il n'y a
24 pas eu de contravention au « filed-rate doctrine ».
25 Il y a l'avis suffisant, puis il y a la question

1 des contrats. Maintenant...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Parfait.

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 ... on ne va pas plus loin parce qu'on ne demande
6 pas de faire un parallèle et dire : donc, dans la
7 mesure où il y a ça dans Old Dominion, autorisez-
8 nous la rétroactivité ici. Maintenant, si c'est
9 nécessaire de faire l'exercice pour distinguer
10 davantage Old Dominion, d'aller creuser plus loin,
11 on peut le faire, mais je...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Non, non, c'est juste que d'habitude... puis
14 écoutez, vous n'avez pas nécessairement besoin de
15 faire l'exercice. C'est juste qu'habituellement on
16 va appuyer ses propos à l'aide de jurisprudences ou
17 de doctrines, c'est juste ça. C'est... et puis
18 quand on en cite une, bien on la cite au complet.
19 Mais c'est... mais c'est correct, je ne vous
20 demande pas de faire une grande recherche sur les
21 jurisprudences américaines. C'était plus de
22 commenter Old Dominion, de voir comment ça
23 s'appliquait dans notre cas.

24 Me PHILIP THIBODEAU :

25 Parfait.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est juste... Voilà. Par contre, j'ai des
3 questions sur les critères.

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Qu'est-ce qui fait qu'un critère... Qu'est-ce qui
8 fait qu'une circonstance est particulière au point
9 de justifier? Est-ce qu'il y a des critères, selon
10 vous, qui doivent s'appliquer pour déterminer ce
11 caractère spécial-là pour contrevenir ou justifier
12 une exception au principe de non rétroactivité?

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Je vais vous dire... Je vais faire comme je fais,
15 parfois. Est-ce que je peux vous demander de
16 reformuler la question? Je veux juste être sûr de
17 bien saisir le...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Oui. Elle n'était peut-être pas très claire, ma
20 question. Sur les exceptions qui sont permises
21 parce que qu'elles relèvent de l'exception au
22 principe de non rétroactivité.

23 Il y a, quand même, des critères qui
24 permettent, généralement, de distinguer une
25 situation spéciale qui rend permise

1 l'exception. Et des critères qui... ou qui
2 permettent de dire : Bien, non, ce n'est pas
3 admissible à l'exception.

4 Alors, est-ce qu'il y a des critères sur
5 lesquels la Régie devrait se baser... Puis des
6 critères basés sur la jurisprudence là, que vous
7 avez été capables de trouver, qui fait en sorte que
8 la Régie pourrait dire : Oui, effectivement, il
9 s'agit d'un critère exceptionnel? Il s'agit d'une
10 situation exceptionnelle?

11 Me PHILIP THIBODEAU :

12 On peut dire qu'il y a des critères autres que...
13 Évidemment, on vous a cité les décisions du Québec
14 ou qui mentionnent le...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Oui.

17 Me PHILIP THIBODEAU :

18 ... que le caractère...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 C'est parce qu'on dit... On dit que ça présente un
21 caractère exceptionnel. Mais, selon vous, qu'est-ce
22 qui caractérise un caractère... Ou, en fait, c'est
23 quoi les critères pour qu'on puisse dire : Oui,
24 effectivement, il s'agit d'un caractère
25 exceptionnel?

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Je pense avoir regardé à peu près toutes les
3 décisions en droit québécois où la Régie a rendu...
4 ou elle mentionnait cet aspect-là de caractère
5 exceptionnel et particulier.

6 Puis, je ne pense pas avoir vu de
7 définition précise de ce qu'ils entendaient par
8 « caractère exceptionnel et particulier ». D'où, de
9 notre côté, des explications sur l'ensemble des
10 éléments qui présentent ce caractère, selon nous,
11 qui présentent, ici, pour le GNR, le caractère
12 particulier, exceptionnel.

13 Mais pour répondre directement à la
14 question, je ne pense pas avoir vu, dans les
15 différentes décisions qui ont été rendues puis dans
16 celles qui ont été soumises, qu'on vient définir
17 dans les décisions rendues par la Régie, où on
18 vient définir c'est quoi que la Régie considère par
19 ce caractère exceptionnel et particulier-là.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Si je vous soumettais, comme tantôt, que le fait
22 qu'il y ait une pression ou des exigences légales
23 ou réglementaires, ou provenant d'un organisme
24 comme l'ICCA ou les US GAAP qui viennent faire
25 modifier certaines règles auxquelles doivent se

1 conformer les entreprises réglementées. Est-ce que,
2 selon vous, ça, ça devrait être un critère que la
3 Régie devrait regarder pour qualifier
4 d'exceptionnelle, une situation, au point de
5 justifier d'être permmissible, ou comme exception,
6 aux principes de non rétroactivité?

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Euh... je... Est-ce que je comprends de votre
9 question... Je pense... Je comprends de votre
10 question qu'il y a, peut-être, une décision que
11 vous avez en tête? Ou une décision qui a été
12 rendue? Est-ce que...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 C'est... c'est... c'est...

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Est-ce que...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 La...

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Je veux juste être sûr qu'on se comprenne bien, là.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 C'est juste que... Je... Je... Moi aussi...

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 En fait, c'est juste que dire : Ça représente un
3 caractère exceptionnel, O.K. Mais peut-on définir
4 ce qu'est un caractère exceptionnel? Et à partir de
5 cette définition-là, de ce que, selon vous, est un
6 caractère exceptionnel, comment les faits de votre
7 dossier, se situent par rapport à ces critères-là,
8 de caractère exceptionnel?

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 Oui...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Là, vous m'en avez nommé quelques uns, mais est-ce
13 qu'il y a des critères auxquels la Régie devrait
14 juger du caractère exceptionnel?

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Bien, comme je vous le disais, je n'en ai pas vus
17 dans les décisions qui ont été rendues par la
18 Régie, là-dessus, où ils ont appliqué le caractère
19 exceptionnel. Je n'ai pas vu cette définition-là ou
20 cet exercice-là de définir qu'est-ce qu'elle
21 considère comme... C'est quoi les critères pour
22 considérer que c'est un caractère particulier,
23 exceptionnel? Je n'en ai pas vu.

24 Maintenant, je ne veux pas déphraser ce que
25 vous avez dit. Bien, est-ce que c'est, par exemple,

1 ce qui serait nécessairement une pression
2 gouvernementale qui... ou... euh...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Dans trois décisions sur les quatre que vous avez
5 citées sur les... Vous avez cité la D-2014-164 qui
6 est...

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 ... la question des compteurs intelligents.
11 Quand...

12 Me PHILIP THIBODEAU :

13 Oui.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 ... il y a eu une application rétroactive du tarif
16 qui était exigé lorsqu'un client souhaitait garder
17 un compteur... Comment on les appelait, te
18 souviens-tu, les compteurs conventionnels...

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Oui, oui...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 ... comment vous appelez ça?

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 Disons, ça, oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Vous les appeliez comment? De première...

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 ... génération.

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 De première génération. Il y avait eu une mention
11 unanime de l'Assemblée nationale à Hydro-Québec, ce
12 qui est mentionné dans la décision. Dans la D-2017-
13 125, il y avait eu des... il y avait eu une
14 situation climatique, des inondations, ce qui était
15 un événement externe aussi. Et dans une autre
16 décision que je n'ai pas le numéro sous les yeux,
17 il y avait eu des modifications aux normes
18 comptables. Alors, ça, ces trois éléments, si on
19 regarde...

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... les éléments communs des décisions québécoises,
24 on voit qu'il y a un élément externe à
25 l'entreprise, qui a créé une situation dans

1 laquelle l'entreprise s'est retrouvée, si vous
2 voulez, pris un petit peu entre l'arbre et
3 l'écorce.

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Et je me demandais, dans les situations que vous,
8 vous énumérez...

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 ... à votre paragraphe 46 de votre plan
13 d'argumentation, est-ce qu'on peut voir une
14 situation similaire?

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Bien, je n'ai pas vu, pour répondre à votre...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 (inaudible) caractère exceptionnel.

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Oui, bien, pour répondre à la question, je n'ai pas
21 vu, moi, dans les décisions qui ont été rendues, où
22 ils mentionnent que c'est un... nécessairement un
23 prérequis qu'il fallait qu'il y ait ce caractère
24 externe là. Mais si vous posez la question « est-ce
25 qu'il l'a ici? », moi, la réponse serait oui, là.

1 Dans les éléments qu'on a mentionnés, que de
2 pression qu'on subissait, puis le facteur externe
3 qui arrivait, bien...

4 Évidemment, quand on a tout commencé ça à
5 l'été deux mille dix-sept (2017), il y avait le
6 règlement qui s'en venait, qui prévoyait que... Le
7 plan d'action qui était déposé prévoyait un
8 règlement qui serait adopté en deux mille dix-sept
9 (2017), qui prévoirait un cinq pour cent (5 %).
10 Puis, vous le savez, vous êtes dans le dossier
11 depuis longtemps, là, un cinq pour cent (5 %) en
12 deux mille vingt (2020) qui avait été annoncé,
13 c'est un choc, à ce moment-là. Puis, c'était des
14 démarches importantes, rapidement, qui devaient
15 être prises. Il y avait la pression du... de
16 clients qui menaçaient de quitter le réseau. Donc,
17 d'avoir un sur le... un impact tarifaire.

18 Et au-delà de ça, le facteur externe,
19 aussi, qui s'est produit, bien, il y a eu dans tout
20 ça la suspension du dossier qui a été prononcé par
21 la Régie, juste avant qu'on s'apprêtait à conclure
22 ces contrats-là. Donc, il y avait un ensemble de
23 facteurs, ici, particuliers. Puis, écoutez, est-ce
24 que... Tu sais, on... Je vais en parler dans la
25 section suivante, au niveau du... du caractère

1 raisonnable de la décision, puis de prudence, mais
2 tu sais, est-ce que ça aurait été plus adéquat,
3 quand on se fait mentionner que le dossier était
4 suspendu pour des raisons de santé, de venir
5 déposer une demande urgente de tarif provisoire?

6 Écoutez, peut-être que ça aurait été plus
7 prudent, puis je trouvais que ce n'est pas ça le
8 critère, on en discutera tout à l'heure, mais... Il
9 y a un ensemble de facteurs, ici, qui s'est
10 produit, qui a fait en sorte qu'on a demandé la
11 rencontre administrative, qu'il y a eu un chemin
12 qui a été pris, puis qui a... qui a... C'est ça qui
13 explique le choix d'Énergir, puis, selon nous,
14 qui... Si vous pensez qu'il y a eu contravention,
15 puis qu'il y a une nécessité d'appliquer la
16 rétroactivité, bien, selon nous, l'ensemble de ces
17 facteurs-là le justifie.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Et si je devais vous suggérer qu'il devait y avoir
20 un impact significatif sur l'entreprise réglementée
21 sur son rendement ou autrement. Est-ce que dans les
22 faits que vous me justifiez, à votre paragraphe 46,
23 des... Est-ce qu'on retrouve ce critère-là,
24 d'impact significatif, pour donner... passer une
25 permission de... de ne pas accéder au principe de

1 non... passer outre le principe de non
2 rétroactivité?

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 Quand vous dites il doit y avoir...

5 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

6 Si vous permettez, Madame la Présidente... Oui,
7 mais si vous permettez, Maître Thibodeau... Quand
8 vous suggérez ce critère-là, est-ce que vous pouvez
9 nous indiquer d'où il émane?

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Bien, c'est... À chaque fois, dans les décisions...
12 Dans la décision sur Gazifère... en tout cas... la
13 Régie s'appuie sur la décision MCI
14 Telecommunications, qui est une décision
15 américaine, et un des critères de MCI, que je vous
16 suggérais, est le fait que l'impact, quand c'est
17 des événements extraordinaires, ils doivent
18 notamment avoir un impact extraordinaire sur le
19 rendement attendu de l'entreprise de service
20 public, au point de compromettre la santé
21 financière de l'entreprise et l'atteinte d'un
22 rendement raisonnable. C'était une des bases sur
23 lesquelles la Régie s'était basée dans une de ses
24 décisions. Mais je me demandais si dans les faits
25 que vous avez énumérés, on retrouve cet impact

1 significatif là.

2 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

3 Écoutez...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 C'est juste ça qui (inaudible).

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Écoutez, si vous permettez...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 (inaudible) Je ne dis pas que c'est toujours
10 applicable, mais je veux juste voir comment...

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Non, non. Je comprends. On est dans l'exploration,
13 mais... Maître Thibodeau, me permettez-vous une
14 représentation?

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Oui.

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Merci. Évidemment, la définition de ce qu'est un
19 contexte particulier et exceptionnel, je ne pense
20 pas, sauf erreur, qu'il a été précisément défini
21 par la Régie dans sa jurisprudence. Je pense que
22 c'est applicable... c'est une évaluation de chaque
23 cas. Énergir prétend au paragraphe 46 que c'est...
24 ce cumul de faits là, qui est soumis, nous amène
25 définitivement à l'intérieur de ces paramètres-là.

1 À un point tel ou à l'automne, lorsqu'on
2 a... même pas à l'automne, dès juillet deux mille
3 dix-sept (2017), quand on dépose notre demande, on
4 fait état du risque dans la pièce, je pourrais vous
5 trouver la référence, mais du risque pour Énergir
6 de voir des clients quitter le réseau de
7 distribution dans l'éventualité où ils ne
8 consomment pas du GNR. Ça, ça apparaît de la
9 preuve. Je pourrais trouver la référence exacte.

10 Alors, si pour vous, vous avez besoin de
11 cet élément-là de vous parler d'impacts
12 significatifs sur l'actionnaire ou en fait, je ne
13 voulais pas employer le terme actionnaire, là, mais
14 sur l'entreprise, si cet élément-là est un critère
15 essentiel, vous avez nettement au dossier des
16 éléments de cette nature-là qui vous permettent de
17 comprendre pourquoi Énergir a pris ces initiatives-
18 là, d'aller au-delà du principe de base de fixation
19 prospective des tarifs et qui permettraient de
20 reconnaître le caractère particulier exceptionnel
21 de la situation.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Parfait, donnez-moi un instant, s'il vous plaît.

24 Maître Thibodeau, je pense que ça va être
25 tout pour nos questions, mais je voulais juste vous

1 viser, Maître Sigouin-Plasse également, mais il va
2 y avoir des questions aussi sur D-94-04 en
3 fonction, parce que vous avez mentionné, là, là-
4 dessus, mais on aura une discussion peut-être un
5 petit peu plus...

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 Je vais en parler dans l'autre section, oui.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Parfait. Alors, je vous laisse aller.

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 Je continue, parfait. Bien, en fait, c'est
12 justement la dernière section, là, qui me... dont
13 il va se discuter puis arrêtez-moi si jamais
14 quelqu'un voulait une pause ou peu importe, là, je
15 sais que je parle beaucoup, là, mais n'hésitez pas,
16 là.

17 La dernière section qui est la question des
18 remèdes à apporter, comme on le mentionnait, le cas
19 échéant, là, dans la correspondance de la Régie du
20 onze (11) août deux mille vingt (2020), la Régie
21 demandait justement à Énergir d'identifier la ou
22 les parties, là, qui devraient supporter un
23 éventuel manque à gagner, dans la situation où des
24 remèdes appropriés auraient pour conséquence une
25 diminution des revenus d'Énergir.

1 Donc, nous, ce qu'on comprend ici, là, que
2 la Régie veut savoir, c'est : bon, bien si jamais
3 la Régie rejette la demande de rétroactivité et
4 ordonne le remboursement aux sept clients qui ont
5 été facturés au tarif GNR, bon, bien qu'est-ce
6 qu'on fait du manque à gagner?

7 Donc, qui doit l'assumer? Et, là, durant
8 les audiences, il y a quelques semaines, au mois de
9 novembre, madame Caroline Dallaire a mentionné que
10 dans ce scénario-là, bien le manque à gagner
11 devrait alors être comptabilisé dans le CFR qui est
12 déjà en place et que le CFR serait traité dans le
13 cadre de l'étape C du dossier.

14 Et sans nécessairement se prononcer tout de
15 suite sur l'étape C, on mentionnait, là, que
16 l'écart serait probablement inclus dans le futur
17 tarif GNR.

18 Évidemment, tout ça, c'est... selon nous,
19 puis je pense que ça a été mentionné, mais il
20 s'agit de la deuxième meilleure option, là, la
21 meilleure option étant de loin la rétroactivité
22 tarifaire qui vous est proposée pour les raisons
23 invoquées plus tôt.

24 À tout événement, donc, je voulais vous
25 parler, c'est quoi le premier scénario, deuxième

1 scénario. Mais éventuellement ce qu'on vous
2 mentionne dans le plan d'argumentation, c'est que
3 dans l'éventualité où la Régie rejetait la demande
4 de rétroactivité et ordonnait le remboursement aux
5 sept clients, bien les circonstances du présent
6 dossier ne permettent, selon nous, pas à la Régie
7 de faire assumer un quelconque manque à gagner aux
8 actionnaires d'Énergir.

9 Et c'est là qu'entrerait en jeu le fameux,
10 le test de la prudence, là, qui doit être utilisé
11 quand on s'interroge, a posteriori, sur
12 l'opportunité de désallouer des coûts pour le
13 Distributeur, puis c'est un principe qui est
14 évidemment reconnu, là, par des régulateurs
15 canadiens, y compris la Régie.

16 On mentionne là-dessus, au paragraphe 70 de
17 notre plan d'argumentation, la décision de la Cour
18 d'appel de l'Ontario de deux mille treize (2013),
19 là, qui rappelait les principales composantes de la
20 norme de prudence.

21 Je paraphrase rapidement, là, mais
22 essentiellement, c'est que les décisions du
23 Distributeur sont présumées être prudentes, à moins
24 qu'il y ait une preuve contraire basée sur des
25 motifs raisonnables et que pour évaluer la

1 faute ou de négligence tenant à un
2 manque de prévoyance, au manquement au
3 devoir d'agir avec soin ou attention
4 [...], à un abus, à des actions
5 malhonnêtes, à du gaspillage [...] ou
6 à des dépenses inutiles.

7 Donc, ce que je vous sou mets, c'est que les
8 décisions prises par Énergir relativement aux
9 achats et à la vente de GNR aux sept clients ne
10 peuvent pas être qualifiés d'imprudentes, selon
11 nous, au sens de la norme de prudence. Et surtout
12 pas quand on tient compte de l'ensemble des
13 circonstances dans lesquelles ces décisions-là ont
14 été prises.

15 Et là, Madame la Présidente, je ne veux pas
16 vous répéter, là, l'ensemble des circonstances que
17 j'ai mentionné tout à l'heure, mais je vous sou mets
18 qu'ils sont... elles sont toutes pertinentes pour
19 analyser la prudence d'Énergir. Donc,
20 particulièrement le contexte particulier, le fait
21 que le dossier avait été suspendu; la rencontre
22 administrative, le fait qu'Énergir se soit assuré
23 que les contrats contenaient une clause
24 d'ajustement. Le fait que... Donc, le tarif était
25 ultimement celui qui est approuvé et sujet à

1 l'approbation par la Régie.

2 Le fait que l'application du tarif GNR,
3 bien, reflétait le coût réel d'acquisition, là, qui
4 était plus élevé que le gaz de réseau donc, pour
5 garder le reste de la clientèle indemne, et le fait
6 qu'Énergir a tenu informé la Régie des contrats
7 d'achat de ventes de GNR. Le fait qu'il y avait
8 déjà des procédures au dossier pour un tarif, même
9 si c'est pas un tarif provisoire.

10 Et c'est là, c'est là où ça fait un peu la
11 boucle avec ce qu'on parlait au début, là, sur la
12 question du fait qu'Énergir a informé la Régie des
13 contrats d'achat et de vente de GNR qu'elle
14 concluait.

15 Donc, là-dessus, évidemment, c'est sûr
16 qu'on ne prétend pas ici que le silence de la Régie
17 peut valoir une décision qui viendrait approuver
18 l'approche d'Énergir. En fait, il faut que je le
19 mentionne, c'est un élément, don, l'information qui
20 a été donnée à la Régie est un élément à tenir
21 compte dans la question de la prudente ou du
22 comportement d'Énergir.

23 Mais aussi, ce que je vous sou mets, c'est
24 que ce serait un peu étrange selon nous, si on
25 disait d'un côté, bien, on disait que l'approche

1 d'Énergir était tellement imprudente, au point
2 d'envisager de désallouer les coûts qui en
3 résultent. Mais de l'autre côté, bien on n'avait...
4 on n'aurait pas reçu de signal de la Régie à
5 l'effet que l'approche justement n'était pas
6 adéquate avant mi-juin deux mille dix-neuf (2019).
7 Alors qu'Énergir a clairement informé la Régie de
8 son approche, notamment en novembre deux mille dix-
9 sept (2017). Et donc ça, c'est sans compter la
10 rencontre administrative, là. Je fais omission de
11 ça qui a eu lieu en septembre deux mille dix-sept
12 (2017).

13 Donc, maintenant, avec le bénéfice du
14 recul, est-ce qu'il aurait été plus prudent de
15 déposer une demande urgente de tarif provisoire
16 même s'il y avait une suspension du dossier et des
17 circonstances particulières qui entouraient les
18 problèmes de santé du président.

19 Écoutez, peut-être bien, là, mais j'en
20 parlais tout à l'heure, le test de la prudence
21 n'est pas de savoir si on aurait pu être plus
22 prudent qu'on l'a été.

23 En fait, si on se replace dans le contexte
24 de l'époque et compte tenu de la suspension du
25 dossier, compte tenu de la rencontre

1 administrative, bien Énergir a jugé que l'approche
2 d'inclure une clause d'ajustement et d'aviser la
3 Régie était adéquate.

4 Et ce que je vous soumetts, c'est que
5 l'approche d'Énergir ne peut pas être qualifiée
6 d'imprudente à la lumière de l'ensemble des
7 circonstances et de la jurisprudence sur le test de
8 la prudence.

9 Et là-dessus, je voulais justement, cette
10 section-là, vous le voyez dans le plan, je
11 concluais sur deux décisions qui ont été déposées
12 au dossier, là, qui traite de la question de la
13 désallocation des coûts, y compris la décision de
14 mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994).

15 La première décision, qui est la décision
16 de l'OEB RP-2001-0032 qui a été rendue au moins de
17 décembre deux mille deux (2002).

18 Encore une fois, je veux juste prendre un
19 petit instant, là, pour... ça vaut la peine, je
20 pense, de résumer les faits du dossier pour bien
21 comprendre, là. Puis vous le savez probablement
22 aussi bien que moi, mais dans les années quatre-
23 vingt-dix (90) Enbridge souhaitait acquérir des
24 capacités de transport additionnelles, là, entre...
25 venant de l'Alberta, du nord de la Colombie-

1 Britannique et Dawn, les bassins à Dawn. Et puis à
2 l'époque, Enbridge avait analysé deux options.
3 Donc, il y a une option d'y aller avec TCPL,
4 c'était l'approche qu'ils disaient conventionnelle.
5 Et sinon, une option qui était envisagée, c'était
6 d'y aller avec Alliance et Vector. Donc, avec
7 l'Alliance pour la partie du nord de l'Alberta
8 jusqu'à Chicago. Il y avait... à moins que je me
9 trompe et que je les inverse, mais Vector, la
10 partie de Chicago jusqu'à Dawn.

11 Et là une partie de l'arrêté ici, c'est
12 qu'il y avait un mémo d'Enbridge de l'époque où on
13 venait analyser les risques. Donc, on regardait les
14 pour et les comptes des deux options. Et une des
15 choses qui ont été retenues par la cour, c'est
16 qu'on mentionnait dans ce mémo-là qu'il y avait un
17 risque important au niveau du retard possible dans
18 la mise en service du Pipeline d'Alliance et de
19 Vector.

20 Malgré tout ça, malgré le mémo, Enbridge a
21 finalement quand même pris la décision de conclure
22 le contrat long terme de quinze (15) ans avec
23 Alliance et Vector. Et finalement, bon bien, on l'a
24 vu, là, selon la preuve, cette décision-là a
25 entraîné des coûts d'environ douze point quatre

1 millions de dollars (12,4 M\$) qui découlent
2 principalement, de ce que je comprends, du retard
3 justement de la mise en service des capacités de
4 transport de Alliance et de Vector.

5 Et, là, il y avait plusieurs intervenants,
6 contrairement au dossier ici que je vous soumetts,
7 il y a plusieurs intervenants qui contestaient la
8 prudence de la décision d'Enbridge de contracter
9 des capacités de long terme avec Alliance et Vector
10 plutôt que d'y aller avec TCPL. Et on alléguait
11 également en plus de ça, bien, on alléguait une
12 question de conflit d'intérêts qui existait entre
13 Enbridge inc. et avec Alliance.

14 Bon. Là, l'OEB a évidemment repris les
15 principes qui sont applicables en matière de
16 prudence. Et, finalement, l'OEB a conclu que la
17 présomption de prudence dont bénéficiait Enbridge,
18 ici, devait être renversée, que pour deux motifs.
19 Un, c'est la question du possible conflit
20 d'intérêts entre Enbridge et Alliance et,
21 deuxièmement, c'est la question de l'importance des
22 coûts additionnels. Donc, ils ont regardé le choix
23 que Enbridge a fait a posteriori. Il dit, écoute,
24 de toute évidence c'est un mauvais choix. Il y a eu
25 des coûts de douze point quatre millions (12,4 M\$)

1 qui en ont découlé. Alors que tu aurais pu éviter
2 ces coûts-là si tu étais allé avec TCPL.

3 Et, là, une fois que la présomption de
4 prudence a été renversée, bien, l'OEB a ensuite
5 conclu, a fait son analyse, et a conclu qu'Enbridge
6 n'avait pas été prudente à l'égard de deux des
7 quatre contrats, donc à l'égard des deux contrats
8 qui avaient été conclus avec Alliance. Là, il y a
9 plusieurs motifs qui étaient allégués. Je cite les
10 différents paragraphes. Je ne vais pas citer les
11 paragraphes, mais je les cite au paragraphe 80 de
12 mon plan.

13 Bien, Enbridge n'avait pas démontré qu'elle
14 avait analysé l'ensemble des alternatives
15 disponibles. On parlait du mémo à l'époque et du
16 choix entre Enbridge et TCPL... entre TCPL et
17 Alliance. Mais il semble qu'il y avait d'autres
18 alternatives qui étaient possibles qui n'avaient
19 pas été analysées.

20 Aussi, Enbridge était au courant dès le
21 départ des risques, puis ça c'est important, des
22 risques par rapport au retard dans la mise en
23 service des capacités de transport d'Alliance, mais
24 qu'elle avait en plus fait défaut de prendre les
25 mesures appropriées pour mitiger ces risques-là.

1 Puis ce que l'OEB vient dire, c'est que
2 Enbridge aurait pu attendre que, pour éviter ce
3 risque, bien, que le pipeline d'Alliance soit
4 construit avant de conclure une entente de long
5 terme avec elle, ce qui aurait évité les
6 inconvénients qui sont associés à la mise en retard
7 du service. Et finalement, on parlait du conflit
8 d'intérêts, l'OEB a mentionné, sans directement
9 dire qu'il avait un conflit, mais qu'elle n'était
10 pas convaincue qu'il n'existait pas de conflit
11 d'intérêts ici entre Enbridge et Alliance.

12 Donc, en conséquence, l'OEB a déterminé
13 qu'Enbridge ne pourrait récupérer une somme de onze
14 millions de dollars (11 M\$). Donc, ce n'est pas la
15 totalité des douze point quatre millions (12,4 M\$),
16 mais une somme de onze millions de dollars (11 M\$),
17 à savoir la portion des coûts qui est attribuable
18 au retard dans la mise en service du pipeline.

19 Donc, encore une fois je vous soumetts
20 Énergir, sans grande surprise, que la décision OEB,
21 selon nous, ne pourrait être utilisée pour conclure
22 à l'imprudence d'Énergir à l'égard du GNR. Et
23 d'abord, contrairement à la décision de l'OEB, on
24 vous soumet ou Énergir soumet qu'il n'y a aucun
25 élément en preuve ici qui permet de renverser la

1 présomption de prudence dont elle bénéficie. Donc,
2 on n'est pas en présence, comme dans OEB, de
3 conflit d'intérêts. Il n'y a pas de question
4 d'alternative moins onéreuse, et caetera. Notre
5 prétention initiale, c'est qu'il n'y a pas ici
6 d'élément qui permet de renverser cette
7 présomption-là.

8 Par ailleurs, advenant même que la
9 présomption de prudence soit renversée, on vous
10 soumet qu'il n'y a pas de preuve à l'effet que les
11 contrats d'achat et que les contrats de vente de
12 GNR qui ont été conclus par Énergir étaient
13 imprudents.

14 Et j'ouvre une parenthèse ici parce que
15 c'est un peu particulier, puis c'est une
16 distinction de ce dossier-ci, il semble ici que ce
17 n'est pas tant la prudence des contrats en tant que
18 tels qui soit remise en question ici, mais plutôt
19 la prudence du choix procédural d'Énergir. Donc, à
20 savoir le choix de ne pas avoir déposé de demande
21 provisoire. Donc c'est un peu particulier. Puis à
22 ma connaissance, à moins qu'il y ait une décision
23 qui nous a échappé, on n'a pas vu de précédent où
24 la Régie a désalloué des coûts en raison
25 d'imprudence dans le choix procédural dans un

1 contexte comme celui-là. Donc, c'était les
2 distinctions que je voulais apporter pour la
3 décision de l'OEB.

4 Finalement, la dernière décision dont je
5 voulais parler, c'est celle de D-94-04 qui avait
6 été déposée ou citée au mois d'août vingt vingt
7 (2020) par la Régie.

8 Rapidement. Dans cette affaire, Énergir,
9 qui était alors Gaz Métropolitain, voulait tenter
10 de protéger les volumes des risques que les volumes
11 soient perdus au profit du mazout en raison des
12 prix, donc voulait protéger ces volumes de vente
13 qui risquaient d'être perdus au profit du mazout,
14 et donc avait conclu des ententes particulières
15 avec certains clients afin que ceux-ci... afin que
16 ceux-ci bénéficient du gaz de réseau à un tarif
17 distinct de celui qui avait été approuvé par la
18 Régie. Et donc, distinct également de celui payé
19 par d'autres clients. Et là, au terme de son
20 analyse la Régie avait conclu que, dans la décision
21 D-9404, à l'illégalité de l'approche de Gaz
22 Métropolitain, et donc avait ordonné que toutes les
23 conséquences... les conséquences financières qui
24 découlaient de ça soient imputées aux sociétaires
25 de Gaz Métropolitain.

1 Et je pense pour la dernière fois
2 aujourd'hui, là, je vous sou mets que... que la
3 situation décrite se distingue, là, ici à plusieurs
4 égards de la présente situation de demande
5 d'application rétroactive du tarif GNR provisoire.
6 Donc, d'abord dans la décision 9404, il avait
7 établi que le prix auquel le gaz naturel avait été
8 vendu à certain clients n'avait aucune relation
9 avec le coût réel d'acquisition. Donc, autrement
10 dit on reprochait à Gaz Métropolitain d'avoir vendu
11 du gaz naturel à rabais à certains clients et donc,
12 au détriment de l'ensemble de la clientèle.

13 Et donc, évidemment c'est pas du tout ce
14 qui s'est produit ici avec Énergir pour le GNR, là.
15 Comme on l'a vu, Énergir a plutôt convenu avec les
16 sept clients visés un prix plus élevé que le gaz du
17 prix de réseau pour refléter justement le coût réel
18 d'acquisition de GNR et donc justement, pour éviter
19 que le reste de la clientèle soit impacté par les
20 coûts additionnels associés au GNR.

21 Et aussi Énergir rappelle que les tarifs
22 convenus dans les contrats de vente de GNR
23 visaient, selon nous ici, un produit distinct, à
24 savoir du GNR. Alors que dans la décision 9404,
25 bien c'était le même produit, c'est-à-dire c'est du

1 gaz de réseau qui était vendu à des tarifs
2 distincts à différents clients.

3 Également aussi une particularité à noter
4 puis une distinction, c'est qu'évidemment dans
5 cette... vous l'avez vu dans cette décision-là il
6 n'y avait certainement pas de clause d'ajustement
7 qui est semblable à celle qu'Énergir a prévu à ses
8 contrats de vente de GNR.

9 Puis également dans... enfin dans la
10 décision 9404, vous l'avez probablement lue, mais
11 une chose qui était reprochée à Gaz Métropolitain
12 c'était de ne pas avoir informé la Régie en temps
13 utile de l'approche tarifaire qui était envisagée.
14 Puis je vous cite les passages pertinents, là, dont
15 je vous évite la lecture, mais encore une fois ça
16 contraste, selon nous, beaucoup avec la...
17 l'approche d'Énergir dans le cadre du présent
18 dossier.

19 On ne le mentionnait pas dans le plan, mais
20 évidemment je serais curieux, il n'y avait pas eu
21 de demande d'application rétroactive, là, à moins
22 que je... ça fait un bout que j'ai lu la décision,
23 mais à moins que je me trompe, mais donc je vous
24 soumetts qu'il n'y avait pas de demande... comme...
25 comme ça vous est présenté dans le présent dossier,

1 là, d'approbation rétroactive des contrats.

2 Donc, j'allais dire ça conclut pour moi...
3 ça conclut la présentation, mais je suis convaincus
4 que ça ne conclut pas les questions/réponses qui
5 vont s'ensuivre.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Bon, je vais commencer. On va faire un petit peu
8 comme vous, vous faites, Maître Thibodeau, avec
9 maître Sigouin-Plasse, là, maître Roy et moi on va
10 peut-être se partager les questions, sans que ce
11 soit nécessairement tout l'un et tout l'autre, là.

12 Me PHILIP THIBODEAU :

13 Parfait.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Alors je voudrais juste revenir sur votre plan
16 d'argumentation et je reviens au paragraphe 67. Et
17 vous nous dites au paragraphe 67 :

18 67. Dans l'éventualité où la Régie
19 rejetait la demande de rétroactivité
20 et ordonnait le remboursement aux sept
21 (7) clients facturés au tarif GNR,
22 Énergir soumet que les circonstances
23 du présent dossier ne permettraient
24 alors pas à la Régie de faire assumer
25 un quelconque manque à gagner aux

1 actionnaires d'Énergir.

2 Je voudrais juste revenir sur ce bout-là. Puis
3 effectivement, c'est juste une question de
4 précision. On se comprend que c'est pas les
5 actionnaires qui vont rembourser, les coûts vont
6 être imputés à Énergir. Il pourrait y avoir des
7 incidences sur les revenus totaux qui seraient...
8 qui pourraient être remis aux actionnaires, là,
9 mais c'est Énergir qui est... si les coûts ne
10 devaient pas être reconnus dans les tarifs ce
11 serait l'entreprise elle-même qui est à risque.

12 Me PHILIP THIBODEAU :

13 Oui, oui.

14 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

15 Me permettez-vous, Maître Thibodeau, peut-être de
16 compléter là-dessus?

17 Me PHILIP THIBODEAU :

18 Oui.

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Vous savez, Madame la Présidente, c'est une
21 expression qu'on utilise régulièrement en cette
22 matière-là, de faire supporter aux actionnaires,
23 mais ce qu'on entend bien par là c'est... je
24 comprends, en termes de désallocation de coût
25 c'est... ou de dé-allocation, là, il y a deux

1 écoles de pensée au niveau de la formulation, je ne
2 trouve pas ça très facile à prononcer, « dé-
3 allocation », mais on comprend, l'idée de base
4 c'est de dire qu'Énergir ne pourrait pas récupérer,
5 par l'intermédiaire, de ses tarifs, ce montant-là.
6 Alors ce ne serait pas dans le revenu requis, ce ne
7 serait pas dans le coût de service, on ne pourrait
8 pas le facturer à la clientèle. Ce serait donc, par
9 conséquent, on qualifie ça comme étant aux
10 actionnaires d'Énergir d'assumer ce montant-là,
11 mais c'est ça l'idée qui est exprimée, ici.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Parfait. C'était juste pour préciser. C'est un
14 raccourci qu'on utilise...

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Oui... oui...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 ... mais il y a quand même quelques étapes
19 préalables avant qu'ils puissent... Parce que ça se
20 peut qu'il n'y ait pas d'effet, ultimement, sur les
21 actionnaires, selon les situations puis les
22 différentes lois fiscales ou données fiscales. Mais
23 c'est que les coûts sont... Puis, là, je ne le sais
24 pas, non plus, s'ils sont désalloués... Des... Dé-
25 alloués, désalloués... en tout cas...

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Ne seraient pas reconnus dans le revenu requis.

5 Me PHILIP THIBODEAU :

6 Tout à fait. Et, en fait, je pense que
7 l'explication de maître Sigouin-Plasse, elle est
8 beaucoup plus éloquent que mon oui, mais on voulait
9 dire la même chose.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Parfait. Votre paragraphe 68, vous nous dites :

12 En effet, la seule contravention à
13 l'article 53[...]

14 De la Loi.

15 [...]ne saurait justifier en soi une
16 désallocation des coûts reliés aux
17 contrats de vente de GNR.

18 Auriez-vous la gentillesse de me dire pourquoi?

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Parce qu'on doit... En fait, c'est simple. C'est
21 simplement parce qu'on doit analyser l'ensemble du
22 contexte. Donc, ce qu'on mentionne dans les lignes
23 suivantes du plan d'argumentation.

24 Donc, on ne doit pas seulement regarder
25 s'il y a eu contravention ou non à l'article 53.

1 Donc, oui, donc on conclue qu'il y a un échec au
2 test de la prudence et qu'il y a une désallocation
3 de coûts.

4 Donc, on doit regarder l'ensemble des
5 circonstances pour établir la prudence des
6 décisions qui ont été prises par Énergir.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 L'article 54 de la loi, pour vous, il rentre où
9 dans la logique législative? Dans la logique...

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 Oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 ... que l'on suit?

14 Me PHILIP THIBODEAU :

15 Il remonte quelques étapes plus haut. En fait, je
16 ne me rappelle pas... Je pensais en avoir discuté
17 tout à l'heure, mais c'est peut-être mon erreur là,
18 mais...

19 Quelques étapes plus haut, c'est-à-dire si
20 la Régie... Je vous rappelle, notre prétention
21 était à l'effet qu'on ne contrevenait pas à
22 l'article 53 en raison de la clause d'ajustement
23 qui était prévue.

24 Maintenant, si la Régie décide : « Écoutez,
25 non, vous contrevenez à l'article 53 malgré la

1 clause qui était prévue contrevenir puis ce n'était
2 pas possible de faire ce que vous avez fait. »

3 Bien, c'est là que l'article 54 vient s'appliquer.

4 L'article 54 vient s'appliquer et vient
5 dire : « Bien, ce contrat-là que vous avez fait
6 avec les clients puis le tarif que vous avez
7 chargé, est sans effet. » Donc, le tarif serait
8 sans effet et, donc, n'est plus applicable.

9 Et, donc, c'est pour ça... C'est un peu...
10 Je peux vous le mettre dans la hiérarchie.

11 Subsidiairement, on vient dire : « Bien, si vous
12 venez dire que ce qui a été convenu avec Énergir et
13 le client est sans effet, bien, là, voici une
14 demande d'application rétroactive du tarif pour
15 venir corriger la situation. » Donc, c'est dans ce
16 cadre-là que l'article 54 s'insère.

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Et que si... Donc, le contrat, en soi, est sans
19 effet. Ça n'enlève pas à la Régie le pouvoir
20 exclusif et discrétionnaire en matière tarifaire de
21 faire rétroagir un tarif.

22 Alors, et si tant est que 54 trouve
23 application parce que 53 va trouver application, ça
24 ne vide pas la Régie ou ça n'enlève pas, des mains
25 de la Régie, son pouvoir discrétionnaire exclusif

1 en matière tarifaire pour un tarif GNR provisoire,
2 de manière rétroactive.

3 Puis, j'ajouterais à ça, aussi, Madame la
4 Présidente, parce que votre question, aussi,
5 interpelle un peu des échanges que nous avons eus
6 en juillet deux mille dix-neuf (2019) quant aux
7 conséquences qu'aurait une contravention, si tant
8 est que ça soit démontré à l'article 53. Et la
9 conséquence d'une telle contravention à la Loi se
10 retrouve énoncée à l'article 116 de la Loi sur la
11 Régie de l'énergie.

12 Et, ça, c'est un recours pénal dont la
13 Régie ne pilote pas les procédures. Je vous le
14 sou mets bien respectueusement. Et le législateur a
15 prévu les conséquences d'une contravention à
16 l'article 53 avec les amendes qui y sont prévues.
17 J'oublie la disposition, précisément.

18 Alors, s'il faut cerner et isoler une
19 contravention à l'article 54 et les conséquences,
20 elles sont prévues à la Loi, déjà. Et on ne peut
21 pas ajouter à ça... On ne pourrait pas ajouter à ça
22 une désallocation de coûts supplémentaire comme
23 étant, à quelque part, une sanction supplémentaire
24 à une contravention à l'article 53.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je veux juste bien comprendre votre propos. Donc,
3 ce que vous nous dites, c'est que si la Régie
4 devait juger qu'il y a une contravention à
5 l'article 53 parce que vous nous dites...

6 Bon, la clause d'ajustement fait en sorte
7 qu'il n'y a pas de contravention à l'article 53.
8 Mais si la Régie ne retenait pas cet argument-là, à
9 ce moment-là, l'article 54... Et là... et c'est là
10 où on l'a lit. Puis je vais aller la chercher,
11 effectivement. Vous la citer là, je vais aller
12 la...

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 ... la lire pour être sûre de ne pas me tromper.
17 Des fois, quand on a un blanc de mémoire, c'est
18 toujours dangereux. Alors :

19 Toute stipulation d'une convention
20 dérogeant à celle d'un tarif fixé par
21 la Régie ou par le Gouvernement, ou
22 prévue à l'annexe 1 de la Loi sur
23 Hydro-Québec est sans effet.

24 Ce que maître Thibodeau disait, c'était... Bon,
25 bien, évidemment, si on dit qu'il n'y avait pas de

1 tarif, parce que... Si on devait... rejeter votre
2 argument que la clause d'ajustement fait en sorte
3 que ce n'est pas équivalent à 53, bien, à ce
4 moment-là, 54 s'applique. Et la stipulation de la
5 convention, donc le taux qui était fixé dans les
6 contrats de vente est sans effet et il y aurait
7 remboursement. Est-ce que jusque-là on se suit?
8 Est-ce que j'ai bien compris votre proposition?

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 On se suit. Donc, s'il n'y avait pas de demande de
11 rétroactivité qui serait faite, par exemple, bien,
12 ça arrêterait là. C'est-à-dire, on met : sans
13 effet. Puis donc, la conséquence de ça logique,
14 c'est qu'il doit y avoir un remboursement aux
15 clients.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Entre l'écart de coût qui est...

18 Me PHILIP THIBODEAU :

19 Tout à fait.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 ... le prix qui avait été réclamé aux clients...

22 Me PHILIP THIBODEAU :

23 Oui.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 ... et le tarif de fourniture qui est le gaz de

1 réseau.

2 Me PHILIP THIBODEAU :

3 Tout à fait. On se comprend bien.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 On se comprend bien. Là, maître Sigouin-Plasse
6 rajoute une autre signification, qu'il y a
7 l'article 116, qui est une pénalité prévue à la
8 Loi, qui est poursuivie non pas par la Régie, mais
9 qui serait fait par le DCP... DPCP? Enfin. Ou le
10 DCP, en tout cas, je ne me souviens jamais quel est
11 son acronyme, mais qui ne serait pas là. Et qu'il y
12 aurait des... qu'il y a des pénalités qui
13 pourraient être appliquées. Et que de désallouer
14 l'écart de coût, ça serait une pénalité
15 supplémentaire qui serait interdite par la Loi.
16 Est-ce que je comprends bien votre propos, Maître
17 Sigouin-Plasse?

18 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

19 Bien, c'est essentiellement ce que je vous soumetts.
20 C'est qu'on juge que de réagir à une contravention
21 de la loi, ce serait d'ajouter... Et puis là, je
22 pense que les pénalités ne sont pas prévues à 116,
23 là. Le principe de contravention à une disposition
24 de la loi est à 116, mais dans les dispositions qui
25 suivent, je pense que les pénalités, les amendes y

1 sont prévues. Notre prétention... Et c'est une
2 prétention qui est très accessoire à tout ce débat-
3 là, Madame la Présidente, hein? Parce que...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Oui, oui. Oui, oui.

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 ... la prétention première...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 On est à la fin.

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 La prétention première, c'est que ici il devait y
12 avoir une contravention, et que le 54 s'applique,
13 ça ne... et donc, le contrat ou la disposition doit
14 être considéré comme étant inefficace, ou plutôt,
15 le terme employé, c'est « nul » ou
16 « ineffectif »...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Sans effet.

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 C'est « sans effet ». Bon, merci. Merci. Alors, ça
21 ne vous enlève pas, vous, le pouvoir réglementaire,
22 discrétionnaire, de fixer un tarif GNR provisoire,
23 comme on vous le demande de le faire.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Oui...

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Puis, maître Thibodeau l'a bien indiqué en
3 ouverture de représentation. La conclusion
4 recherchée, ce n'est pas d'entériner les contrats.
5 C'est de fixer un tarif GNR provisoire de manière
6 rétroactive.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Oui, ça...

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 Pour rajouter une couche à ça, Madame la
11 Présidente, ce qu'on soumet, c'est que vous auriez
12 quand même le pouvoir d'appliquer une forme
13 d'application rétroactive, disons dans un contexte
14 où il n'y avait même de contrat... Disons, que les
15 sept clients-là, on leur avait vendu au gaz de
16 réseau, puis qu'après ça, on voulait vous justifier
17 un contexte particulier qui justifie une
18 application rétroactive. Donc, on dit : « Revenons
19 en arrière, puis chargeons-le... chargeons-leur au
20 prix du GNR pour « XYZ » raisons. » Bien, la Régie
21 aurait le pouvoir, même s'il n'y avait pas eu ces
22 contrats-là, de se prononcer sur la... Je trouvais
23 que ça aurait été plus difficile de vous démontrer
24 dans ce cas-là si on leur avait chargé au gaz de
25 réseau, puis on ne les avait pas avisé de... de

1 justifier l'application rétroactive, là. Mais c'est
2 deux choses distinctes.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Pas de difficulté, je vous suis là-dessus, là, sur
5 les catégories distinctes dans lesquelles elles
6 sont. Je veux juste revenir sur la partie. Donc, si
7 on rembourse les écarts, parce que le 54, on
8 rembourse l'écart, il y a une somme qui n'est pas
9 récupérée. À ce moment-là, il y a des contrats
10 d'approvisionnement, des coûts pour des contrats
11 d'approvisionnement, qui ont été encourus par
12 Énergir en GNR.

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Pour desservir ces clients-là, dont les coûts ne
17 sont pas récupérés via les tarifs, puisqu'il y a eu
18 un remboursement. Donc, il y a une somme, qui est
19 présentement mise dans un CFR, et ce que vous nous
20 dites... En tout cas, c'est ce que j'en comprends,
21 corrigez-moi si je me trompe toujours, c'est que
22 cette somme-là ne pourrait pas être imputée à
23 Énergir seulement, parce qu'elle a agi de façon
24 prudente dans les circonstances. C'est exact?
25 Jusque-là, je vous suis bien?

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Oui. Oui. On se suit bien. J'allais rajouter de
3 quoi, mais je vous laisse terminer, puis je... on
4 aura peut-être une discussion.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K. Et vous nous citez, à cette fin-là... Je vais
7 juste aller rechercher la... des décisions sur le
8 principe de prudence. Et vous arrêtez, dans vos
9 décisions, à la décision D-2015-088, que vous nous
10 citez. Et j'aimerais savoir ce que vous pensez de
11 la décision D-2017-022 de la Régie sur ce sujet-là.
12 En avez-vous pris connaissance?

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Rapidement, comme ça, là, faudrait que j'aie
15 voir. C'est possible, je vais vous avouer que j'en
16 ai lues, depuis des mois, énormément des décisions
17 de la Régie, donc, je...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Bien, des décisions...

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 ... je vous mentirais si je vous disais... il
22 faudrait peut-être me rafraîchir, là, ou revenir
23 là-dessus.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Oui, pas de problème. Alors, la décision D-2017-

1 022, c'est une décision qui a eu lieu, qui a été
2 publiée le premier (1er) mars deux mille dix-sept
3 (2017) et qui était dans un autre cadre que le
4 vôtre, qui était celui du Distributeur électrique
5 et par lequel la Régie avait demandé de déposer des
6 balises pour la rémunération de ses employés et il
7 y avait une notion du caractère raisonnable de la
8 masse salariale.

9 Et ce qui était particulier, dans cette
10 décision-là, c'est que la Régie avait demandé et
11 suivant D-2015..., ça va vite, ça va vite... je
12 vais juste vous la rechercher, je veux juste être
13 sure de ne pas me tromper, donc, suivant la D-2015-
14 088, je m'excuse, la Régie avait pris connaissance
15 de la décision de la Cour suprême sur OPG, dans
16 laquelle des coûts avaient été désalloués sur la
17 masse salariale de OPG, par la Commission de
18 l'électricité de l'Ontario, donc énergie de
19 l'Ontario et la Cour suprême a dit, a modifié,
20 depuis, la jurisprudence en matière de présomption
21 de prudence.

22 La Régie, à sa décision, et je vous amène,
23 mais je ne sais pas si vous l'avez sous les yeux,
24 c'est pour ça que je suis un petit peu...

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Non, je vous écoute, au pis aller on pourra
3 revenir...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Je vais vous la lire un petit bout, c'est les
6 paragraphes 335 et 336, puis vous pourrez nous
7 revenir en réplique, là, à ce moment-là. Mais je
8 vous lis les paragraphes 335 et 336 de la décision,
9 c'est à la page 93, et c'est la Régie qui parle,
10 ici, après avoir écouté les parties. Et la Régie
11 dit :

12 Dans cet arrêt, la Cour suprême
13 conclut que, selon la nature des
14 dépenses litigieuses et le contexte
15 dans lequel elles ont vu le jour, la
16 CEO...

17 Donc, la Commission de l'énergie de
18 l'Ontario...

19 ... n'a pas agi de manière
20 déraisonnable en n'appliquant pas le
21 critère de l'investissement prudent et
22 en refusant d'approuver une somme de
23 cent quarante-cinq millions (145 M\$)
24 au titre des dépenses de rémunération
25 dans le secteur nucléaire. Selon la

1 Cour suprême, cette décision tient
2 surtout à l'opinion de la CEO selon
3 laquelle OPG comptait trop d'employés
4 et que les niveaux de rémunération
5 étaient excessifs.

6 Au paragraphe 336, elle poursuit en
7 disant :

8 À la lumière des récents arrêts de la
9 Cour suprême et en tenant compte de
10 l'encadrement établi par la Loi, la
11 Régie est d'avis qu'elle est investie
12 de la discrétion requise quant au
13 choix de la méthode pour apprécier une
14 dépense convenue. Par conséquent, elle
15 n'est pas tenue d'appliquer la méthode
16 fondée sur le principe de prudence. Le
17 choix de la méthode doit cependant
18 dépendre des circonstances à l'origine
19 des dépenses en cause. Tout comme le
20 précise la Cour suprême, l'arrêt ATCO
21 ne doit pas être interprété de façon à
22 permettre aux organismes de
23 réglementation de refuser à leur guise
24 d'approuver des dépenses convenues.

25 Les dépenses convenues ici, c'est parce

1 qu'il y avait eu une convention collective de
2 signée entre OPG et ses employés et malgré la
3 convention collective, la Commission de l'Ontario
4 avait soustrait des sommes, là, le cent quarante-
5 cinq millions (150 M\$) de sa masse salariale.

6 Si je peux, ensuite au paragraphe 337,
7 c'est :

8 En conséquence, bienque la Régie
9 jouisse d'une discrétion quant au
10 choix de la méthode pour juger de la
11 raisonabilité d'une dépense convenue,
12 elle a l'obligation de s'assurer que
13 la méthode retenue lui permet
14 d'établir un équilibre entre les
15 intérêts de la clientèle et ceux de
16 l'entreprise réglementée, afin de
17 fixer des tarifs justes et
18 raisonnables.

19 Et, là, elle continue sur les faits au
20 dossier. Ce que l'on voit ou ce que l'on peut
21 comprendre de cette décision-là, c'est que le
22 principe de prudence que vous nous citez dans votre
23 argumentation a été modifié par la Cour suprême
24 dans des décisions de deux mille quinze (2015) qui
25 ont fait suite, en fait, à date, de septembre deux

1 mille quinze (2015) et vous n'avez pas besoin de
2 nous répondre là, si vous ne l'avez pas sous les
3 yeux, vous pourrez revenir en réplique. Mais je
4 voulais savoir ce que, selon vous, est-ce que ça
5 change le fait, parce que la Régie ne serait pas
6 tenue à la norme de prudence, mais elle pourrait
7 déterminer toute autre méthode pour déterminer si
8 c'est prudent...

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Ou enfin, si les sommes sont raisonnables.

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Écoutez, je vous reviendrai là-dessus, sur la
15 décision, en tant que telle, mais même admettant
16 que c'était... ça ne change rien aux prétentions
17 d'Énergir puis aux arguments qui sont évoqués. On
18 ne voudrait pas amener une clause d'argument
19 particulier. Ce seraient les mêmes arguments qui
20 ont été soulevés ici qui, selon nous,
21 justifieraient que ce soit la rétroactivité
22 tarifaire ou à tout le moins que la conséquence de
23 ça soit ce qui est proposé par madame Dallaire,
24 c'est-à-dire de mettre dans un CFR et de facturer à
25 la clientèle.

1 Vous parlez notamment de la question du...
2 de l'impact tarifaire sur la clientèle puis de la
3 question du juste tarif. Selon nous, la situation
4 proposée ici, c'est-à-dire de régulariser la
5 situation qui était convenue avec les clients, est
6 de loin la situation qui crée le scénario, qui crée
7 la situation la plus juste au niveau tarifaire, au
8 niveau de l'équité entre les clients et au niveau
9 du... du Distributeur également, qui doit être pris
10 en compte.

11 Donc, on parlait... on en parlait un peu
12 dans la préparation, mais dans les différents
13 choix, les différents options, quand on parle de
14 balance des inconvénients des différentes options,
15 à notre avis l'option qui est proposée par Énergir,
16 c'est-à-dire la... la rétroactivité avec... pour
17 venir... pour venir un peu rectifier la situation,
18 de loin dans la balance des inconvénients... je me
19 rends compte que mon écran n'est pas assez... n'est
20 pas assez haut pour pouvoir voir... mais l'écart
21 est... l'écart est énorme. Selon nous, c'est...
22 c'est évident que c'est le choix qui est le plus
23 pragmatique puis qui est le plus adéquat.
24 Maintenant, je comprends la nuance que vous
25 apportez par rapport au test de la prudence, on va

1 faire la vérification puis je... je veux être sûr
2 qu'il n'y a pas d'autre chose à apporter là-dessus,
3 mais les arguments avancés par Énergir auraient été
4 les mêmes. Et le pouvoir de la Régie aurait été le
5 même, d'accorder ce qui est demandé par Énergir.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 D'accord, je vais...

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Madame la Présidente, si vous me permettez
10 d'ajouter, c'est que là vous nous pointez une
11 décision qu'on va lire, qu'on va regarder et qu'on
12 va commenter en réplique, D-2017-022. Mais jeudi
13 dernier, la Régie a déposé une décision de l'OEB
14 qui... donc vous avez pris soin déposer au dossier
15 une décision de l'OEB, où l'OEB... bon, une
16 décision qui date de deux mille (2001), de deux
17 mille deux (2002), reprend le test de la prudence.
18 Alors là, jeudi dernier vous nous déposez cette
19 décision-là, vous nous pointez le test de la
20 prudence et là aujourd'hui vous nous pointez une
21 décision qui assouplirait ou nuancerait le test de
22 la prudence. On va réagir en réplique, mais je vous
23 sou mets que dans la séquence, là, d'orienter les
24 réflexions que nous avons aux fins des
25 représentations qu'on a, la Régie nous a orienté la

1 semaine dernière sur le test de la prudence.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 En fait, la décision de l'OEB de deux mille un
4 (2001) était plus sur la présomption de prudence et
5 comment cette présomption-là pouvait ou pas se
6 faire renverser. Parce que c'était la... la
7 discussion qui était dans cette décision, à l'effet
8 que : est-ce que la présomption de prudence... à
9 qui appartient le fardeau de... de la prudence
10 quand il y a une présomption? Alors c'était tout
11 simplement ce... ce bout-là et c'est pour ça qu'on
12 vous avait pointé à la section 3, là, je voulais
13 pas vous faire lire nécessairement l'entièreté de
14 la chose pour rien, mais c'était surtout sur : qui
15 a un fardeau de preuve ou pas, là, en matière de
16 prudence, là, et quand est-ce qu'il se fait
17 renverser ce fardeau-là? Et... mais ça n'enlève pas
18 les décisions de la Régie et puis on va considérer
19 le tout, là, mais vous... c'est... vous pourrez le
20 plaider, mais j'aurais une dernière question avant
21 de passer peut-être à maître Roy. Je veux juste
22 bien comprendre, donc à votre paragraphe 75 vous
23 nous amenez :

24 75. Toute conclusion voulant que les
25 actionnaires [...] doivent assumer

1 entièrement ou partiellement des
2 sommés qui auraient été autrement
3 payées [...] s'éloignerait [...]

4 Puis ce ne serait pas nécessairement prudent. Et je
5 veux juste bien comprendre, parce que vous avez
6 sorti un petit peu du texte, là, puis là vous avez
7 dit : bien écoutez, la clause d'ajustement, oui,
8 est-ce qu'on aurait pu faire d'autre chose? Parce
9 que ça sortait ensuite de 74, il y avait d'autres
10 possibilités. Et puis on l'a vu avec madame
11 Dallaire, là, et puis les autres témoins, là, la
12 semaine passée Énergir aurait pu demander un tarif
13 provisoire en novembre deux mille dix-sept (2017),
14 ça aurait pu être... Dans nos discussions en
15 juillet, Maître Sigouin-Plasse, vous vous
16 souviendrez, on avait eu cette discussion-là : est-
17 ce qu'on aurait pu le faire aussi lors de la
18 rencontre préparatoire en septembre deux mille dix-
19 huit (2018)? Je pense que c'est madame Duhaime et
20 monsieur Regnault, qui avaient mentionné : bien on
21 n'avait pas... le tarif à prix fixe aurait pu être
22 fait, mais on ne l'a pas vraiment examiné pour voir
23 si c'était applicable. Alors pour vous, la clause
24 d'ajustement est un équivalent à ces... à ces
25 possibilités-là, de tarif provisoire, de tarif à

1 prix fixe ou qui aurait pu être pris par Énergir?

2 Me PHILIP THIBODEAU :

3 Les micros sont ouverts, est-ce que... est-ce que
4 je me lance ou...?

5 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

6 Me permettez-vous... me permettez-vous de faire une
7 introduction? Évidemment, effectivement madame
8 Dallaire a répondu à une série de questions là-
9 dessus. Est-ce qu'il aurait été possible de faire
10 autre chose? Puis maître Thibodeau a dit tout à
11 l'heure, écoutez, le test, ce n'est pas d'être le
12 plus prudent, c'est de démontrer l'imprudence. Est-
13 ce qu'il aurait été possible dans les horizons que
14 vous évoquez au début deux mille dix-huit (2018), à
15 l'automne deux mille dix-sept (2017) d'agir
16 différemment et de déposer une demande provisoire,
17 comme ce qui est évoqué? Nous, on prétend que le
18 contexte de l'époque ne se prêtait mais aucunement,
19 aucunement à cela.

20 On se souviendra, Madame la Présidente, que
21 la première action qui a été posée par la formation
22 au moment de lever la suspension du dossier au
23 début janvier, en fait plutôt le vingt-quatre (24)
24 janvier deux mille dix-huit (2018), ça a été de
25 questionner l'opportunité d'examiner la demande.

1 Alors, la première action qui a été posée par la
2 Régie suivant la levée de la suspension, c'est de
3 rendre la décision D-2018-006 qui interpelle les
4 personnes sur l'opportunité d'examiner la demande
5 et de prioriser les ressources de la Régie et des
6 intervenants.

7 On peut y aller de conjoncture puis se
8 dire, est-ce qu'on aurait pu déposer dans ce
9 contexte-là, alors qu'il y avait un président de
10 formation qui avait des problèmes de santé, une
11 demande urgente pour fixation de tarif provisoire?
12 Je vous sou mets respectueusement que la cadence et
13 le rythme des questions qui étaient posées de
14 manière contemporaine à ce moment-là par la Régie
15 n'auraient très certainement pas donner lieu à la
16 fixation d'un tarif GNR provisoire à ce moment-là.

17 Maître Thibodeau, si vous voulez compléter.

18 Me PHILIP THIBODEAU :

19 Oui. En fait juste compléter sur un autre aspect
20 que vous avez mentionné, Madame la Présidente. Puis
21 vous corrigerez si je me trompe. Mais vous demandez
22 aussi à savoir, est-ce que, selon nous, la clause
23 est un peu... la clause d'ajustement qui est prévue
24 au contrat est un peu l'équivalent... parce qu'on
25 n'a pas demandé de... on demandait le tarif

1 provisoire à l'époque en demande deux mille dix-
2 sept (2017). Mais donc est-ce qu'un peu le contrat
3 est l'équivalent?

4 Ce n'est pas tant ce qu'on avance. C'est-à-
5 dire, dans un premier temps, on dit oui, le fait
6 qu'il y ait cette clause-là fait en sorte qu'il n'y
7 a pas de contravention 53, même s'il n'y avait pas
8 de tarif provisoire. Donc, c'était la première
9 prévention qu'on faisait.

10 Maintenant, si on a... On a dit, si la
11 Régie ne nous suit pas là-dessus, puis décide qu'il
12 y a une contravention, que ce n'est pas suffisant,
13 bien, ce n'est pas tant après ça de dire que ...
14 une clause, c'est un équivalent au tarif
15 provisoire, mais c'est plutôt de dire que cette
16 clause-là, dans l'étape subséquente, est un élément
17 à considérer pour déterminer si on doit appliquer
18 la rétroactivité. Puis la présence de cette clause-
19 là, l'information donnée. En tout cas, je ne
20 repasserai pas la liste de ce qui a été fait.

21 Donc, ce n'est pas tant de dire que un est
22 l'équivalent de l'autre. C'est juste que, dans le
23 premier avis de 53, cette clause-là sert simplement
24 à montrer qu'il n'y a pas eu de contravention. Et
25 dans la deuxième étape si on se rend là, bien,

1 c'est de dire que c'est un élément qui doit être
2 considéré pour accorder la rétroactivité tarifaire.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Parfait. Maître Sigouin-Plasse, je vous reprends
5 sur l'argument. Puis en fait vous l'avez fait tous
6 les deux. Le fait que le président de la formation
7 était... avait des problèmes de santé, pour lequel
8 la Régie avait suspendu de façon initiale le
9 traitement. Est-ce que vous avez déjà pris
10 connaissance de l'article 17 de la Loi sur la Régie
11 qui dit que deux régisseurs peuvent rendre une
12 décision?

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Je suis bien au fait de ça, Madame la Présidente.
15 Je connais bien la disposition en question. Si vous
16 me demandez d'admettre le contenu de la Loi, je le
17 fais sans problème.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Alors la question c'est : Est-ce que, sachant... Je
20 comprends l'argument qu'il y en avait un des trois
21 qui était incapable d'agir. Mais sachant que deux
22 régisseurs pouvaient rendre une décision, est-ce
23 que ce n'est pas quelque chose qui devrait être
24 pris en compte dans l'évaluation de la prudence?

25

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Alors, écoutez, il faudra, au moment de se rendre
3 là, c'est justement l'objectif de mon commentaire
4 de départ, si jamais on devait se rendre à évaluer
5 la prudence, bien, c'est parce qu'on aura franchi
6 plusieurs étapes au préalable qui vont nous avoir
7 amené d'abord à considérer que le tarif GNR,
8 l'application rétroactive n'est pas possible. Et si
9 on devait se rendre là, il faudra considérer le
10 contexte clairement énoncé par la preuve.

11 On n'en est pas à discuter, Madame la
12 Présidente, sur les possibilités, quels étaient les
13 cas de figure possibles. Énergir a pris une
14 orientation qui est celle de signer des contrats
15 avec une clause qui est, à notre avis, subordonne
16 tout le monde aux pouvoirs de la Régie. Est-ce
17 qu'on aurait pu dans ce contexte-là en novembre
18 dire à la Régie, écoutez, nous, on a eu un signal
19 de la Régie à l'effet qu'il y avait des difficultés
20 quant à la gestion du dossier?

21 Néanmoins, on dépose d'urgence une demande
22 de fixation d'un tarif GNR provisoire par les deux
23 régisseurs toujours en poste, en vertu de l'article
24 17.

25 Écoutez, on ne peut pas refaire l'histoire.

1 Ce n'est pas ça qui a été fait. L'histoire, on l'a
2 bâtie sur la base des faits de l'époque. Et
3 l'histoire, le déroulement de ce dossier-là, je
4 vous le soumets bien franchement, démontre que la
5 Régie...

6 Moi... Ça, c'est une opinion bien
7 personnelle, Madame la Présidente. Je doute fort
8 que la Régie aurait, en novembre deux mille dix-
9 sept (2017), ou au début deux mille dix-huit
10 (2018), fixé un tarif provisoire, dans les
11 circonstances dans lesquelles on se retrouvait, où
12 la Régie questionnait l'opportunité même d'examiner
13 la demande.

14 Et il y a une série de questions qui ont
15 été posées au courant de l'année deux mille dix-
16 huit (2018) par la Régie sur l'opportunité
17 d'examiner le TRG, sur l'opportunité même
18 d'examiner la demande. Insérer à ça une demande de
19 fixation provisoire d'urgence d'un tarif GNR?

20 J'ai mon opinion personnelle quant au fait
21 qu'on n'aurait probablement pas obtenu une décision
22 en ce sens-là. Mais... écoutez, c'est une opinion.
23 Vous avez très certainement une opinion différente
24 parce que vous êtes de l'autre côté de « la
25 table », entre guillemets. C'est vous qui décidez.

1 C'est vous qui établissez les procédures.

2 Mais la perception que nous avons, c'est
3 celle qui a été communiquée par madame Dallaire,
4 qui a été mise en preuve, et qui explique les
5 décisions qui ont été prises dans ce dossier-là.
6 Est-ce qu'on aurait pu faire les choses
7 différemment? Ça a été admis par madame Dallaire,
8 peut-être.

9 Mais est-ce que ça fait en sorte que ce qui
10 a été fait, posé comme actions, rend les
11 initiatives d'Énergir imprudentes pour autant? On
12 vous soumet que ce n'est pas le cas.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci. Je vais céder la parole à maître Roy.

15 Me NICOLAS ROY :

16 Oui... euh... bon. J'aimerais explorer avec vous la
17 décision 94-004 de la Régie. Vous en avez... Elle a
18 été déposée par la Régie. Vous la commentez dans
19 votre plan d'argumentation. Particulièrement pour
20 soulever les points de différenciation.

21 Moi, j'aimerais qu'on discute, aussi, de
22 certains points qui m'apparaissent semblables. Voir
23 si vous partagez ou non cette possible conclusion.
24 Je ne sais pas si vous avez la décision pas trop
25 loin de vous?

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Je peux aller la...

3 Me NICOLAS ROY :

4 Est-ce que vous m'entendez? Juste pour être sûr
5 que...

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Je vous entends bien.

8 Me NICOLAS ROY :

9 Bon. En fait, c'est la page... c'est beaucoup la
10 page... 20 et 21 là, 19, 20 et 21. Et juste un
11 rappel, à la page 18, la Régie, à l'époque, résume
12 les arguments qui lui ont été emmenés par la
13 Société en commandite, Gaz Métro. Et on voit, à un
14 des paragraphes, le troisième, qui commence par :

15 Pour le procureur de la SCGM[...]

16 Et à la fin de ce paragraphe-là, on sent que le
17 procureur plaidait, en fait, la prudence. Que ce
18 n'était pas imprudent ce qui avait été fait.

19 Et cet argument-là, donc, a été emmené
20 devant la Régie, de toute évidence, à l'époque. Et
21 on ne retrouve pas de discussions de ce concept-là,
22 comme tel, dans le dispositif, par la suite, ou
23 d'opinions de la Régie, à l'époque. Ou de la Régie
24 et... du gaz là. Excusez-moi, je dis « Régie » là,
25 mais c'est les articles 37 et 38 de la Loi sur la

1 Régie du gaz naturel, à cette époque-là, qui sont
2 concernés.

3 J'aimerais... Pour moi, il y a certaines
4 similitudes. Entre autres, en page 19 et en page 20
5 de cette décision-là. La Régie note que les actions
6 de... je vais dire GMI, à ce moment-ci, même s'il
7 n'y a pas de... C'est en commandite, mais c'était
8 plus vite là.

9 Elle prend note du fait qu'au niveau
10 affaires, GMI a agi de façon... C'est un plan
11 efficace qu'elle avait mis en place et qui a fait
12 ses preuves, qui a fait les preuves, qui a permis
13 de conserver des volumes.

14 Elle constate que ça a été, au niveau
15 affaires, un geste de GMI qui était profitable ou
16 qui était au meilleur bénéfice, peut-être, de
17 l'entreprise. Elle le constate.

18 Et comme vous le voyez dans la décision,
19 vous la connaissez, ça ne semble pas avoir été
20 suffisant pour emporter une décision favorable de
21 la Régie.

22 Elle constate, aussi, en page 20, toujours
23 dans la section 4.1. Là, corrigez-moi si vous
24 trouvez que je ne constate pas des choses adéquates
25 là.

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Ah... on a le même constat. On a le même constat,
3 là-dessus.

4 Me NICOLAS ROY :

5 On a le même constat. Qu'il y avait une
6 connaissance de la problématique par GMI, qui
7 remontait à plusieurs mois. Elle fait état, là,
8 que... Et que la Régie, même, en avait été... Elle
9 avait avisé la Régie. GMI avait avisé la Régie tout
10 au long. Et dans son dossier tarifaire, entre
11 autres. Et on peut dire qu'ici, votre prétention,
12 là, c'est que - que vous avez fait à plusieurs
13 reprises - c'est que GMI a... pas GMI, excusez-moi,
14 Énergir a dûment avisé la Régie, à plusieurs
15 étapes, par un différent... pas différentes
16 communications écrites. Que vous avez d'ailleurs
17 énumérées dans votre pièce à l'époque, là, du
18 vingt-quatre (24) mai, la pièce B-0068. Et vous
19 avez repris ça dans les notes sténographiques du
20 dix-sept (17) juillet. Je pense que c'est les pages
21 225 et suivantes. Et vous le reprenez présentement.
22 Avec la nuance, là, que je pense, vous me
23 corrigerez, c'est la première fois que moi, en tous
24 les cas, j'entends parler de rencontre
25 administrative dans le dossier. Je ne crois pas

1 qu'avant, dans le dossier, ça a été souligné.
2 Corrigez-moi, là, moi, je n'ai pas souvenir. Donc,
3 dans la 94-004, vous avez aussi cet élément-là de
4 degré de similitude. C'est-à-dire une connaissance
5 factuelle sur une assez longue période. La Régie du
6 gaz, avait été et reconnaît avoir été avisée.

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Est-ce que vous voulez que je rebondisse là-dessus
9 ou que je vous laisse...

10 Me NICOLAS ROY :

11 Je peux finir les deux, trois autres points. Juste
12 les similitudes, puis vous les commenterez.

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Oui.

15 Me NICOLAS ROY :

16 Mais c'est comme vous voulez, là, mais je ne veux
17 pas non plus... Puis, la Régie d'électricité et du
18 gaz, souligne aussi qu'il n'y a pas eu recours à
19 d'autres alternatives. Dans le cas présent, on a
20 parlé, entre autres, d'un tarif à revenu fixe... un
21 tarif fixe. Madame Pouliot nous a dit, si j'ai bien
22 compris son témoignage, cette semaine, que ça
23 n'avait pas été amené en discussion avec L'Oréal, à
24 l'époque. Si j'ai bien compris, là, sous toute
25 réserve. Donc, il y avait des alternatives et

1 malgré ça, la Régie de l'électricité et du gaz, va
2 prendre la décision qu'elle prend en bout de
3 parcours. Et évidemment, il y a la question d'une
4 requête qui n'a pas... qui n'aurait pas été
5 déposée, qui est un petit peu pareil.

6 Puis, la Régie va, vous le savez, a pris la
7 décision qu'elle a prise. Et dans cette décision-
8 là, on... la Régie pose plutôt, il m'apparaît,
9 semble suivre une méthodologie, sans le dire, qui
10 n'est pas une méthodologie du test de la prudence,
11 mais un test de la légalité. Elle dit : « Bien,
12 c'est beau, tout ça, mais moi, je constate qu'il y
13 a une illégalité. Et par conséquent, cette
14 illégalité-là, quant à moi, emporte la mise. »

15 Alors, ça, c'est pour le 94-04. Maître
16 Duquette vient de vous parler des décisions
17 récentes de la Cour suprême du Canada et celle de
18 la Régie de deux mille dix-sept (2017). Où,
19 finalement, la Cour et la Régie, par la suite,
20 prend acte des décisions de la Cour suprême, dit :
21 « Bien, le test de prudence, ce n'est pas la seule
22 méthode qui peut être utilisée. C'est un choix du
23 régulateur dans les circonstances, sauf si le test
24 de la prudence est statutairement obligatoire. » On
25 peut penser, nous, à l'article 73, je pense, qui

1 nous parle de prudence. Alors, il y a une
2 disposition statutaire. Dans le cas qui nous
3 occupe, il ne semble pas y avoir de... de
4 disposition statutaire à cet égard-là.

5 Alors, j'aimerais vous entendre sur... La
6 décision 94, elle a une certaine... elle a plus de
7 logique qu'il n'y paraît, dans le contexte...
8 depuis la décision de la Cour suprême, de dire :
9 « Bien, le test de la prudence, oui, c'est... vous
10 pouvez l'adopter. » La Cour dit : « Ce n'est pas
11 que vous ne pouvez pas l'adopter, dans une décision
12 XYZ, mais elle n'est pas... ce n'est pas un test
13 obligatoire. Puis, vous pouvez avoir d'autres
14 méthodes. » Et ce qui compte, si j'ai bien compris
15 la Cour suprême, c'est que vous ayez un souci de la
16 stabilité financière du... de l'entreprise qui est
17 réglementée. Et ça, ça va m'amener d'autres
18 questions, mais je vais vous laisser plutôt
19 répondre sur les constat et la conclusion de la
20 Régie de l'électricité et du gaz à l'époque.

21 Est-ce que j'ai fait un sommaire adéquat ou
22 non et si vous voulez apporter des commentaires.

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 Oui, je vais essayer de rebondir là-dessus puis je
25 vous invite, si jamais vous pensez que j'en ai

1 oublié, là, dites-moi-le, hésitez pas, là, mais, je
2 pense que je vais revenir.

3 J'avais mentionné les distinctions, vous
4 parlez de rapprochement puis je vais revenir faire
5 du trouble en vous parlant de d'autres
6 distinctions, là.

7 Vous parlez, là, par exemple, dans la
8 décision de quatre-vingt-quatorze (94) où ça avait
9 été allégué par Gaz Métropolitain à l'époque, que
10 la décision qui avait été prise était bénéfique.
11 Donc, ils argumentaient en disant : écoutez, ça a
12 été une bonne décision, vous devez l'approuver, ça
13 a été une bonne décision pour nous puis
14 financièrement, ça faisait du sens.

15 Écoutez, ce n'est pas un argument qui a été
16 avancé par Énergir, en fait, on n'est pas venu
17 dire, écoutez, c'est le cas, en fait, le GNR, on en
18 voulait, on en avait besoin, c'était dans notre,
19 c'était dans les cartons pour nous, puis c'était
20 quelque chose dont on bénéficie, mais ce n'est pas
21 les arguments qui vous ont été avancés ici pour...

22 Me NICOLAS ROY :

23 Bien, si je peux me permettre, si j'ai bien compris
24 les arguments ou les témoignages, pour moi...

25

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Oui.

3 Me NICOLAS ROY :

4 C'est qu'on dit : bien, ça a été, c'était une
5 décision d'affaire pour protéger l'assiette de
6 consommateurs, on avait des clients qui pouvaient
7 quitter, on avait un client important qui s'est
8 manifesté. En fait, c'était une décision d'affaire
9 qui avait sens...

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 Oui.

12 Me NICOLAS ROY :

13 ... et qui était urgente à prendre, dans
14 les circonstances.

15 Ce n'est pas exactement la même chose mais
16 essentiellement, vous nous dites...

17 Me PHILIP THIBODEAU :

18 Vous avez raison, c'est-à-dire, un des arguments,
19 c'était que pour les clients, puis il y avait de la
20 pression, vous le mentionnez, là, qu'il y avait de
21 la pression de la part des clients, qu'il y avait
22 ça, mais encore une fois, c'est une parmi les
23 différentes raisons, tout dépendant où on se suit
24 dans la processus, là, mais c'est un des différents
25 éléments qui justifient soit l'application

1 rétroactive ou la...

2 T'sais, on ne vient pas vous dire ici, là,
3 la seule raison pour laquelle vous devrez approuver
4 le tarif rétroactif, c'est parce que c'était une
5 bonne décision, ce qu'on a pris, là, ou c'était
6 parce que c'était bénéfique...

7 Me NICOLAS ROY :

8 Moi, je ne suis pas sur la rétroactivité, je suis
9 passé ça, là, c'est...

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 Exact, et même si on était à l'étape au niveau des
12 remèdes, là, des remèdes à apporter, là. Donc, même
13 chose, c'est-à-dire on ne veut pas dire : écoutez,
14 Énergir a été prudent strictement parce que c'est
15 une décision qui est... c'était une bonne décision
16 pour Énergir dont nous avons bénéficié, regardez
17 comment nous avons bénéficié.

18 Ce n'est pas ça, vous l'avez vu dans le
19 plan puis les éléments de contexte qui sont amenés
20 pour expliquer puis pour expliquer en quoi c'était
21 prudent, à ce moment-là, donc, ce n'est pas fondé,
22 je vous sou mets que ça n'est pas fondé là-dessus,
23 là. Ce n'est pas fondé sur le fait que c'était une
24 décision qui était bénéfique pour Énergir, bien que
25 ce l'était.

1 Deuxième point que vous avez mentionné,
2 c'étaient les avis qui auraient été donnés là, par
3 Gaz Métropolitain, là, à la Régie. Oui et non.
4 C'est-à-dire puis ils le mentionnent, je pense
5 c'est la page 21, je l'ai, j'avais l'extrait dans
6 le plan d'argumentation mais la Régie mentionnait à
7 l'époque : c'est vrai que ça avait été déclaré à ce
8 moment-là qu'il y avait un programme agressif pour
9 faire de la compétition au mazout, mais sans plus.

10 C'est-à-dire mais elle n'a jamais, mais
11 jamais elle n'avait laissé entrevoir à la Régie ou
12 aux intervenants, la nature et l'ampleur du
13 programme, les critères d'application de ce
14 programme, les moyens qu'ils utiliseraient. Le
15 Distributeur aurait donc pu également soumettre un
16 plan d'action pour discussion et à la page 23, en
17 fait, on mentionne qu'il n'y a eu aucune
18 notification préalable à la Régie, là, qui
19 constitue une dérogation tarifaire.

20 Donc, je vous sou mets qu'on n'est pas dans
21 les mêmes eaux, là, ici. Gaz Métropolitain s'était
22 contentée de dire qu'il y avait un programme
23 agressif qui avait été fait pour contrer une
24 mesure, sans plus. Si, de mémoire, là, la décision,
25 quand c'est les intervenants même qui ont présenté

1 le dossier à la Régie en disant : écoutez, on a été
2 surpris de voir ça, ça sort d'où?

3 Puis donc, ils ont présenté une demande à
4 la Régie parce que tout le monde était un peu pris
5 de court là-dedans, il n'y avait aucune, comme ils
6 mentionnent à la page 23, il n'y avait aucune
7 notification préalable qui avait été faite à la
8 Régie alors qu'ici, au contraire, je ne veux pas me
9 répéter, là, même si on est bons là-dedans, mais
10 je... il y a plusieurs avis qui ont été donnés,
11 puis même vous parliez, dire bon, ici, c'est la
12 même chose, parce qu'il n'y a pas de requête qui a
13 été déposée, ce n'est pas... il faut se rappeler
14 aussi, je comprends qu'il n'y avait pas de requête
15 de tarif GNR provisoire, parce que ça réglerait la
16 question, mais ce n'est pas comme si... c'est un
17 vide juridique qu'on avait conclu ces contrats-là,
18 il y avait une demande pour fixation d'un tarif GNR
19 puis en novembre, il y avait eu un montant qui est
20 associé à ça puis qu'on demandait d'approuver.

21 Donc, il y avait une demande qui était
22 adressée à la Régie, à ce moment-là. Maintenant, je
23 suis d'accord avec vous qu'il n'y avait pas la
24 demande de tarif GNR provisoire puis que c'est
25 peut-être ça qui crée le débat ici, là.

1 Mais encore une fois, c'est, selon moi,
2 complètement distinct de ce qui se passe dans la
3 décision D-94-04.

4 Puis pour sur le dernier élément que vous
5 avez mentionné, c'est-à-dire par rapport à... vous
6 mentionnez dans la décision ils parlent de la
7 prudence, mais ça ne semble pas être ce qui a été
8 retenu, puis ils ont dit : bon, bien il y a
9 illégalité, donc ça entraîne la conséquence qui est
10 le remboursement. C'est un peu le point qu'on
11 faisait en début d'audience en disant : écoutez,
12 que vous appliquiez oui ou non le test de la
13 prudence, le raisonnement ne peut pas être : il y a
14 eu contravention de 53, donc il doit y avoir
15 remboursement. On doit... je vous soumetts que la
16 Régie, peu importe si c'est via le test de la
17 prudence ou non, se doit d'analyser l'ensemble des
18 circonstances qui ont mené à la décision qui a été
19 prise, pour déterminer si le... si la décision a
20 été prudente, mais pour déterminer si... s'il y a
21 lieu, selon la Régie, de désallouer les coûts ou si
22 ces coûts-là peuvent être récupérés via les tarifs.
23 Donc, ce n'est pas une adéquation de dire : il y a
24 illégalité, donc ça entraîne un remboursement. Il
25 faut aller plus loin, analyser l'ensemble des

1 circonstances qui vous ont été soumises.

2 Me NICOLAS ROY :

3 Pour continuer... merci pour vos commentaires sur
4 la décision. Encore là corrigez-moi parce qu'il me
5 semble que j'ai entendu ça soit de la part des
6 procureurs, soit des témoins, qu'il y avait... il
7 fallait être très soucieux de la santé financière
8 de... de l'entité réglementée. Et ça, les tribunaux
9 le disent également. J'aimerais savoir :
10 l'engagement 3 que vous avez déposé je pense... je
11 ne me rappelle plus... la lettre nous donne un état
12 du... du compte reporté au trente (30) septembre,
13 la somme qui est là, est-ce qu'on peut la
14 mentionner ou pas? Je ne le sais pas, là.

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Oui, on est à huis clos.

17 Me NICOLAS ROY :

18 On est à huis clos. De mémoire, c'est à peu près,
19 avec les intérêts, [REDACTED] de
20 dollars. La somme elle-même, est-ce que vous
21 considérez que c'est une somme qui a un impact
22 significatif sur la santé financière d'Énergir?

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Si vous me permettez, Monsieur le Président,
25 Monsieur le Régisseur, c'est clair que les avocats

1 peuvent avoir leur opinion là-dessus, là, est-ce
2 que ça constitue un montant qui est susceptible
3 d'avoir un impact sur la santé financière de
4 l'entreprise? Est-ce que c'est une question qui
5 relève plus de la preuve?

6 Me NICOLAS ROY :

7 Je vais la... je vais la rephraser. Est-ce que vous
8 pouvez me dire dans la preuve où il y a une
9 discussion des impacts sur la santé financière de
10 ce dossier-là? Où les témoins nous auraient dit :
11 bien écoutez, ça a un impact. J'essaye, mais je
12 n'ai pas... si vous me dites : oui, à telle page
13 tel témoin nous a dit que ça avait X, Y impact. Ce
14 serait juste de nous donner les... les références.

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Au niveau de l'impact... au niveau de l'impact sur
17 la santé financière, ce n'est pas tant au niveau
18 des... de la possible désallocation des coûts, mais
19 ce serait... ce serait... qui a un impact là-
20 dessus, mais c'était pas là-dessus que c'était
21 argumenté. C'était plutôt au niveau du... de la
22 décision qui a été prise à l'époque en deux mille
23 sept (2007), d'aller de l'avant avec les contrats
24 de vente GNR. En raison des conséquences qui
25 pourraient découler, on parlait de clients qui

1 voulaient quitter le réseau, on parlait de... de
2 l'impact que ça avait sur les habilités d'Énergir
3 et puis sur les différents clients qui mettaient de
4 la pression, donc l'impact, ici, était plutôt à ce
5 niveau-là et non... on vous a... je ne pense pas
6 qu'on vous l'a présenté en preuve en tout cas, là,
7 de dire : bien l'impact du [REDACTED] ou
8 du montant, c'est ça qui constitue un impact
9 financier important que vous devez considérer pour
10 ne pas... pour ne pas approuver. Donc, c'est pas à
11 ce niveau-là.

12 Me NICOLAS ROY :

13 O.K. Là, je ne me rappelle plus dans votre plan...
14 pardon, maître Duquette voudrait intervenir, je
15 crois.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Je m'excuse, une petite question de précision. Ce
18 que vous nous dites c'est que - et puis
19 effectivement on est à huis clos - mais le premier
20 contrat avec L'Oréal était pour [REDACTED]
21 [REDACTED] de mémoire, là, si je me
22 souviens des propos de madame Dallaire et de madame
23 Pouliot. Parce qu'on parlait de l'hiver, là, de
24 trois mois d'hiver et que c'était [REDACTED]
25 [REDACTED] Ça fait que là ce que vous nous dites

1 c'était la perte potentielle de [REDACTED]
[REDACTED] qui créait cet impact-là
3 sur l'entreprise.

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 Non, je vais... je vais juste préciser, je l'ai
6 peut-être mal exprimé, là, mais ce n'est pas
7 seulement ce contrat-là. On ne vient pas dire :
8 c'est seulement le contrat, c'était le... l'urgence
9 d'aller de l'avant avec des contrats d'achat et de
10 vente de GNR. Un, pour atteindre l'objectif de cinq
11 pour cent (5 %) de vingt vingt (2020), mais aussi
12 pour répondre aux besoins croissants des clients,
13 qui demandaient le GNR. L'Oréal est un exemple.
14 Puis ça a adonné que c'était le premier évidemment,
15 là. Donc, c'est un exemple, mais je ne viens pas
16 vous dire : écoutez, c'est ce [REDACTED]
[REDACTED] là puis ce montant-là qui... qui est la
18 seule chose qui justifie, là. C'est pas ce qu'on
19 prétend.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Mais la... si on devait faire le calcul des clients
22 pour lesquels madame Pouliot puis madame Dallaire
23 nous ont indiqué qu'il y avait des représentations
24 de faites pour le désir d'avoir du GNR, c'est ça
25 qu'on devrait calculer qui était l'impact et la

1 perte potentielle de clients pour ces volumes-là.

2 Me PHILIP THIBODEAU :

3 Bien...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Donc, ceux qu'on retrouvait, là, à l'engagement 3
6 et 4, là, du huit (8) mai, là, donc qu'on
7 retrouvait au tableau 1, de mémoire, là, et qu'on a
8 vus dans l'audience de la semaine passée,
9 l'ensemble des quatre, cinq entreprises qui était
10 l'impact envisagé par Énergir à ce moment-là.

11 Me PHILIP THIBODEAU :

12 Bien, c'est...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Je veux comprendre votre position, là, c'est...

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 ... c'est pas...

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Non, puis je ne veux pas aller au-delà de... Je
21 fais toujours attention, je ne veux pas témoigner
22 non plus dans le cadre de... C'est par mon rôle
23 puis c'est pas à moi que ça appartient dans ce cas-
24 ci, là. Mais quand la décision, ce que je vous
25 disais, c'est quand la décision a été prise en deux

1 mille dix-sept (2017) d'aller de l'avant avec cette
2 méthode-là, un des éléments qui ont été considérés,
3 c'était l'impact si on n'allait pas de l'avant avec
4 de l'approvisionnement et de la vente de contrats
5 de GNR. Oui, pour ces clients-là qu'on risquait de
6 perdre, mais aussi pour la filiale qui va
7 développer. Donc, c'est plus large que seulement
8 pour ces contrats-là à court terme qu'on
9 risquait... avec des clients qu'on risquait de
10 perdre ou des contrats qu'on risquait de perdre.
11 C'est plus large que ça.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 D'accord. Je vous remercie. Je m'excuse, Maître
14 Roy.

15 Me NICOLAS ROY :

16 Oui. Merci. Maître Sigouin-Plasse, Maître
17 Thibodeau, peut-être me guider parce que je ne
18 retrouve pas... Je me rappelle d'avoir lu ça dans
19 votre plan d'argumentation, celui du deux (2)
20 octobre. Vous me corrigerez, là, mais le concept,
21 c'était que... une décision de la Régie qui
22 procéderait à... soit l'illégalité ou... en tout
23 cas, on évalue le coût met que ça ne doit pas, en
24 entier ou en partie, être assumé par l'entreprise.

25 Je ne me rappelle plus, là, exactement

1 de... de votre paragraphe. Je m'en excuse, j'avais
2 pris une note là-dessus. Peut-être que vous avez
3 mémoire de votre plan d'argumentation pour me
4 regarder!

5 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

6 Écoutez, vous parlez du plan d'argumentation du
7 deux (2) octobre.

8 Me NICOLAS ROY :

9 Oui, c'est ça.

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 Il y en a un du quinze (15).

12 Me NICOLAS ROY :

13 Bien, en fait, c'est le quinze (15) septembre,
14 mais...

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Le quinze (15) septembre. Parfait.

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 ... devant être plaidé le deux (2) octobre.

19 Excusez-moi.

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Bien, écoutez...

22 Me NICOLAS ROY :

23 La B-350.

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 ... je ne sais pas si c'est nécessaire d'aller le

1 voir, mais ce que vous évoquez, là, je pense qu'on
2 serait d'accord pour réitérer qu'Énergir ne devrait
3 pas, en tout ou en partie, avoir à supporter des
4 montants. Ça, je pense qu'on peut d'emblée le dire,
5 le réitérer.

6 Me NICOLAS ROY :

7 Est-ce que c'est une position ferme? Parce que la
8 Cour suprême, le juge Rothstein est assez
9 pragmatique. Il dit « parmi les outils que le
10 régulateur peut avoir, c'est de moduler, moduler sa
11 décision et préparer, là, décider qu'une partie va
12 aux consommateurs puis une autre partie va à
13 l'entreprise. »

14 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

15 Oui.

16 Me NICOLAS ROY :

17 Et lui, il semble dire que c'est là toute la beauté
18 de la flexibilité de la réglementation, de ne pas
19 être...

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Bien, je n'ai pas...

22 Me NICOLAS ROY :

23 La phrase, je vais la retrouver, là. Mais, allez-y,
24 là, je vais voir...

25

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Mais, en fait, c'est parce que je... Est-ce que,
3 est-ce que par votre invitation à la discussion en
4 argumentation, vous voulez qu'on négocie un
5 montant. Je comprends que l'interprétation que vous
6 faites de la décision là, vous référez au... la
7 Cour suprême, une décision de la Cour suprême.
8 Nous, ce qu'on vous dit, c'est que notre position,
9 c'est qu'on ne devrait pas supporter un montant.

10 Maintenant, si vous, vous lisez votre...
11 vos pouvoirs et votre faculté d'agir à la lumière
12 des enseignements de la Cour suprême permettant
13 d'aller ailleurs... bien écoutez, nous, c'est pas
14 notre prétention. Nous, c'est pas notre position.

15 En d'autres termes, je ne voudrais pas me
16 mettre à négocier avec vous, Maître Roy, sur un...

17 Me NICOLAS ROY :

18 Non, non, non. Non, ce serait impossible sur les
19 notes prises.

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Finalement, peut-être que cinq pour cent (5 %) du
22 montant. Nous, notre prétention, c'est que, dans un
23 tout, on n'a pas à assumer un montant, dans les
24 circonstances...

25

1 Me NICOLAS ROY :

2 O.K.

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 ... qui sont évoquées dans ce dossier-là, là, là.

5 Me NICOLAS ROY :

6 Votre argument me semblait être « tout ou rien ».

7 Et moi, je vous dis simplement, la Cour semble dire
8 que le régulateur a cette capacité de moduler.

9 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

10 Bon. Alors, on va... on va juste prendre note de
11 l'enseignement que vous nous communiquez.

12 Me NICOLAS ROY :

13 Bien, il faut que je retrouve la référence, là, je
14 l'avais...

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Oui.

17 Me NICOLAS ROY :

18 Je pense que maître Duquette l'a.

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Puis on pourra peut-être revenir en réplique à ce
21 sujet-là.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Oui.

24 Me NICOLAS ROY :

25 Je vais vous le retrouver, là. Je m'excuse, il y a

1 trop de papiers.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Tu fais référence à son plan d'argumentation.

4 Me NICOLAS ROY :

5 Dans son plan d'argumentation, oui. C'était

6 laquelle? 57?

7 LA PRÉSIDENTE :

8 J'avais... j'ai le paragraphe 57, là.

9 Me NICOLAS ROY :

10 Ah! Oui. 57. Oui, c'est ça.

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Dans l'argumentation d'aujourd'hui, là?

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Non, du quinze (15) septembre.

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Du quinze (15) septembre. Parfait.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Donc, la pièce B-0357...

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 C'est parfait.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 ... et le paragraphe 57 se lit comme suit...

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Toute conclusion voulant que les
3 actionnaires d'Énergir doivent assumer
4 entièrement ou partiellement des
5 sommes qui auraient autrement été
6 payées par les sept (7) clients visés
7 par la demande d'application
8 rétroactive dont est saisie la Régie
9 s'éloignerait significativement des
10 faits portés à l'attention de cette
11 dernière et entrerait en conflit avec
12 les termes prévus à l'article 5 [...]
13 de la loi
14 ... qui requiert un « traitement
15 équitable du distributeur »;

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 Voilà!

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Oui.

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Bien, c'est notre prétention, on pense que ce
22 traitement équitable-là du Distributeur, une des
23 considérations et les trois pôles à prendre en
24 considération aux fins de l'exercice de votre
25 fonction en vertu de l'article 5, ne devrait pas

1 amener la Régie à faire supporter à Énergir dans
2 les circonstances un montant comme celui-là. C'est
3 notre prétention.

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 Si je peux me permettre de rajouter juste un
6 élément là-dessus, je pense, la question que vous
7 soulevez, si on se situait dans un autre dossier,
8 on serait au niveau du quantum, c'est-à-dire quel
9 moment qui doit être à Énergir, est-ce que c'est en
10 tout ou en partie. Mais je vous soumets que, pour
11 en arriver là, il faut d'abord que la Régie ... la
12 conclusion dans la dernière étape...

13 Me NICOLAS ROY :

14 Oui, oui.

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 ... que Énergir a été imprudente au point où on
17 doit, justement, lui imputer un montant d'argent.
18 Maintenant, je ne pense pas, pour préciser là-
19 dessus, je ne pense pas qu'on peut dire, bien,
20 Énergir a été... pas assez imprudente, mais un
21 petit peu imprudente, donc on va lui donner un
22 petit montant dans ce cas-là. Je pense qu'il y a
23 vraiment une barre à passer qui est assez
24 importante au niveau de la prudence dans lequel on
25 doit considérer l'ensemble des circonstances.

1 Maintenant, là, le débat dont vous parlez,
2 c'est plutôt de savoir si on a passé cette barre-
3 là, est-ce que, au niveau du quantum, on paie en
4 tout ou en partie, là. Mais on est la dernière
5 sous-étape, je vous sou mets, à ce moment-là.

6 Me NICOLAS ROY :

7 J'ai retrouvé mon paragraphe en Cour suprême. C'est
8 le paragraphe 112 de la décision 2015-3RCS qui est
9 celle d'Ontario Power Generation. J'ai le goût de
10 vous la citer en... Bien, en français. Est-ce que
11 la traduction est bonne? Je vais voir. Le juge
12 dit :

13 La souplesse méthodologique dont
14 bénéficie la Commission lui permet
15 d'éviter les extrêmes. Lorsque le
16 service public ne peut réduire ses
17 dépenses, la prise en charge de
18 celles-ci peut, si le dossier s'y
19 prête, être modérée ou répartie entre
20 les actionnaires du service public et
21 les consommateurs.

22 Alors, c'est une invitation de dire qu'un
23 régulateur, tel que la Régie, je pense, a cette
24 capacité.

25

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Est-ce que je peux vous demander, Monsieur le
3 régisseur, seulement encore me dire le paragraphe
4 en question?

5 Me NICOLAS ROY :

6 Le paragraphe 112.

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 112. Parfait. Excellent! On vous revient en
9 réplique avec des commentaires supplémentaires. Un
10 instant, je reviens.

11 Me NICOLAS ROY :

12 On me rappelle qu'il y a peut-être un souhait de
13 tous de manger, mais je pourrais terminer. Alors,
14 ce serait ça qui serait... Alors, peut-être retenir
15 vos... Si ça vous convient. Si vous dites non, on
16 aimerait mieux... Je laisse ça à votre discrétion.

17 Je voudrais revenir sur 53 puis 54 de la
18 Loi sur la Régie. Surtout l'article 54. Maître
19 Duquette a exploré avec vous l'article 53 et aussi
20 l'article 54. Mais, moi, ce serait plus l'article
21 54. Juste le relire.

22 Toute stipulation d'une convention
23 dérogeant à celle d'un tarif fixé par
24 la Régie ou par le gouvernement ou
25 prévu à l'annexe I de la Loi sur

1 Hydro-Québec est sans effet.
2 On dit bien « toute stipulation d'une convention ».
3 Tantôt, j'ai cru comprendre que s'il y avait
4 quelque chose qui était illégal, c'était le contrat
5 au complet, on disait, le contrat est... on disait
6 encore le mot « nul ». Mais en fait la Loi dit,
7 c'est des stipulations qui sont contraires. Donc,
8 il faut identifier des stipulations.
9 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :
10 Oui.
11 Me NICOLAS ROY :
12 Dans une convention. Et c'est ça qui amènerait à
13 regarder les contrats que vous avez déposés un par
14 un, parce que, d'une certaine façon, il faut se
15 dire, il y a-tu une stipulation qui est contraire à
16 un tarif. Et c'est ça qui entraîne d'être sans
17 effet. On vous a déposé un texte juste de réflexion
18 sur ce que veut dire « sans effet ». Parce que
19 c'est une... il y a un changement qui a été apporté
20 à la Loi en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf
21 (1999) dans le contexte de l'adoption de la Loi sur
22 l'harmonisation au Code civil de diverses lois
23 publiques du Québec. Donc « sans effet » qu'est-ce
24 que ça veut dire? On n'est plus avec le mot
25 « nul ». Est-ce que vous avez pu réfléchir à ça?

1 Est-ce que, vous, vous êtes de la ligne de pensée
2 qu'ils disent, bon, sans effet, ça veut dire nul,
3 qu'on continue avec une réflexion semblable à ce
4 qui était la nullité auparavant, l'entraînement que
5 j'ai eu il y a quarante (40) ans là. Ou si c'est
6 sans effet, ça a une signification autre? Et c'est
7 le texte que le professeur Pratte a...

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 Oui.

10 Me NICOLAS ROY :

11 ... a de dire... Bien, lui, il dit : « Si vous
12 regardez l'ensemble, ça ne veut pas dire la même
13 chose. »

14 Me PHILIP THIBODEAU :

15 Oui.

16 Me NICOLAS ROY :

17 Entre autres, lui, soumet que ça veut dire que la
18 disposition, elle demeure validement formée, mais
19 elle est sans effet. Et je dis bien la stipulation
20 qui est contraire là, on ne parle pas forcément de
21 tout le contrat.

22 Et ça me ramène à ce que madame Dallaire
23 disait, mais pas sous l'angle juridique, l'angle
24 qu'elle avait, notre spécialiste en chef à la
25 réglementation de dire : « Bien, on aurait une

1 rétro... Ça serait facturé au prix du gaz de réseau
2 et le reste, bien, il irait dans... » Probablement,
3 le CFR pour disposition postérieure.

4 Si le contrat n'est pas nul. Si les
5 dispositions ne sont pas nulles, mais validement
6 formées, elle reste là, mais sans effet. Mais ça
7 veut dire que les autres dispositions survivent et
8 ont effet.

9 Et, là, on est dans le domaine du GNR. Il y
10 a des dispositions qui sont sur le prix. Dans des
11 conditions de service, on se comprend bien là. Les
12 questions qui se posent toujours et si on va vers
13 un sans effet, est-ce qu'on rouvre le dossier des
14 attributs environnementaux qui ont, peut-être,
15 gravité avec le contrat?

16 Est-ce que le fait de... Si on le déclarait
17 nul, ça serait une chose? Mais ce n'est pas ça que
18 la Loi dit. Alors, je voudrais vous entendre,
19 qu'est-ce que veut dire la Loi, d'après vous? Avec
20 cette modification-là de mille neuf cent quatre-
21 vingt-dix-neuf (1999)?

22 Me PHILIP THIBODEAU :

23 Oui. Bien, c'est une bonne question. On l'a lu...
24 le texte soumis par le professeur Pratte. Écoutez,
25 notre compréhension, à nous, c'est que la nullité

1 de 54... la nullité... le sans effet de 54 ne
2 ferait pas nécessairement en sorte que l'ensemble
3 du contrat soit déclaré nul.

4 Donc, ce n'est pas ça qui est... Ce n'est
5 pas la théorie de la nullité du contrat puis de la
6 restitution des parties qui s'appliquerait. On
7 n'est pas là-dedans.

8 Ce qu'on vous soumettait puis ce qui est
9 mentionné dans notre plan d'argumentation, c'est
10 que si on se rend à appliquer l'article 54, bien,
11 c'est le prix qui a été convenu. Donc, c'est ce qui
12 contrevient à l'article 53 qui serait déclaré sans
13 effet via l'article 54.

14 Donc, effectivement, le GNR... Puis je
15 pense que madame Dallaire le mentionnait, le GNR
16 aurait été vendu. Il aurait continué d'être vendu.
17 C'est juste qu'on ne pourrait pas lui facturer le
18 prix qu'il a été facturé. On devra le rembourser,
19 puis on irait avec le gaz de réseau.

20 On se demandait, un peu, quand on a vu la
21 décision, qu'est-ce qui était... Parce qu'ils font
22 une distinction entre le sans effet puis la
23 nullité? Puis ils viennent dire, un peu : « Bien,
24 quand c'est sans effet, on ne peut pas venir
25 confirmer l'acte qui a été fait sans effet. On ne

1 peut pas venir le confirmer ou on ne peut pas... »
2 Les parties, entre elles, ne peuvent pas faire un
3 nouvel acte qui viendrait, rétroactivement,
4 confirmer cet acte-là.

5 C'est pour ça que je faisais la
6 distinction, aussi, en début d'audience ou en
7 disant : Ce n'est pas ce qu'on demande, ici, là. Ce
8 n'est pas... On ne demande pas à la Régie de
9 prononcer une confirmation du contrat ou de
10 rectifier le contrat en tant que tel ou de...

11 On ne vous arrive pas, ici, non plus, avec
12 un nouveau contrat qu'on a conclu avec L'Oréal en
13 disant : Voici, maintenant qu'il y a un tarif
14 provisoire, bien, on a un nouveau contrat qui est
15 rétroactif.

16 Donc, c'est vraiment deux choses
17 distinctes. C'est pour ça qu'on n'est pas tant...
18 Ce n'est pas tant qu'on est d'accord ou en
19 désaccord avec ce qui est mentionné dans l'article
20 de Pratte, mais que selon nous, que ça soit l'un ou
21 l'autre, ça ne change rien sur le fait que ce n'est
22 pas...

23 On ne demande pas de modifier le contrat à
24 l'encontre de 54, c'est une chose distincte. On
25 demande l'application rétroactive du tarif demandé

1 le dix-neuf (19) juin deux mille dix-neuf (2019).
2 Donc, le fait que ça soit nul ou sans effet n'a pas
3 d'importance pour nous.

4 Me NICOLAS ROY :

5 Je comprends que vous demandez la rétroactivité,
6 mais là, prenons pour hypothèse...

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Oui.

9 Me NICOLAS ROY :

10 ... que ce n'est pas... La Régie en conclut qu'elle
11 ne va pas à la rétroactivité, telle que vous la
12 demandez.

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Oui.

15 Me NICOLAS ROY :

16 À ce moment-là, on compte sur 54. Et, là, il faut
17 disposer des stipulations qui seraient contraires
18 dans une convention au tarif.

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Je vous dirais qu'on...

21 Me NICOLAS ROY :

22 Parce que le tarif...

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 Oui, allez-y.

25

1 Me NICOLAS ROY :

2 Parce que les contrats ont le... Mais c'est surtout
3 celui de L'Oréal, du dix (10) novembre. C'est un
4 prix fixe là, il est mentionné. Ce prix-là n'est
5 pas dans le tarif? Le bouquin de vos tarifs en deux
6 mille dix-sept (2017)? À moins que je me sois
7 trompé?

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 Non.

10 Me NICOLAS ROY :

11 Alors, elle serait contraire?

12 Me PHILIP THIBODEAU :

13 Bien, oui.

14 Me NICOLAS ROY :

15 Sans effet?

16 Me PHILIP THIBODEAU :

17 Oui.

18 Me NICOLAS ROY :

19 Cette disposition-là?

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 Oui.

22 Me NICOLAS ROY :

23 Alors, c'est ça que je vous dis. Qu'est-ce que ça
24 veut dire, pour vous, être sans effet, dans ce cas-
25 là?

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Bien, c'est un peu ce que je mentionnais au début.
3 Donc, si vous avez des contraventions à 53, on
4 applique 54. Puis, disons que vous décidez de ne
5 pas appliquer la rétroactivité, bien, l'effet de
6 ça, ce n'est pas, selon, nous, la nullité complète
7 du contrat. Le GNR a été vendu, le contrat est
8 valide, ce n'est pas une nullité de restitution des
9 parties, c'est vraiment une nullité de la clause du
10 prix qui a été convenu entre les parties.

11 C'est ce que... Dans le fond, 54 est relié
12 à 53, hein? 53 dit qu'on ne peut pas vendre à un
13 tarif autre que celui approuvé par la Régie. Puis,
14 54 est simplement la conséquence de ça. Tu sais, si
15 une clause qui va à l'encontre de ça, elle est sans
16 effet. Donc, la clause qui prévoit un prix
17 différent pour le tarif GNR, si la Régie juge que
18 ce n'était pas possible dans le 53, bien, cette
19 clause-là deviendrait sans effet. Et non pas
20 l'ensemble du contrat.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Puis, je reviendrai... Ça, c'est une... Donc... Je
23 suis à la pièce, et si vous pourriez la prendre, B-
24 0451. C'est une pièce qui est confidentielle, c'est
25 la liste des contrats avec les clients. Et... Est-

1 ce que... Vous me le direz quand vous l'aurez

2 Me PHILIP THIBODEAU :

3 Je vais la chercher, ça ne sera pas bien long.

4 Donc, c'est bien la réponse à l'engagement numéro 2
5 du vingt-quatre (24) novembre?

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Oui. Absolument.

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 Ça ouvre, présentement. Donc, je l'ai.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Parfait. Là, on va juste continuer sur les... la
12 conversation avec maître Roy. Et ensuite, je vais
13 vous libérer pour qu'on puisse aller manger, là,
14 je... Ça ne sera plus très long. Puis, je suis
15 consciente qu'on n'a même pas eu de pause, mais
16 vous voyez, la conversation est tellement
17 intéressante qu'on ne pouvait pas s'empêcher d'y
18 aller... de continuer.

19 Je suis à la page 2 de 21. Et c'est le...
20 en date du vingt-neuf (29) septembre. Et là, on
21 voit qu'il y a le « price of RNG as gas supply ».
22 Et là, ce que ça dit, c'est que :

23

■

■

[REDACTED]

1

█

3

4

5

6

Si on continue un petit peu plus loin, et on arrive sur la lettre du... à la page 4, c'est la lettre du dix (10) novembre. On voit, en bas de la page, il y a un 2. Et on voit :

█

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

» Ça, ça serait si on devait conclure que 53... que la clause d'ajustement ne permet pas de dire que c'était... que ça suivait les prescriptions de l'article 53. C'est cette stipulation-là qu'il faudrait juger sans effet? Je veux juste m'assurer avec vous que... on s'entend bien sur vos propos, là, que ça, cette stipulation-là qui serait sans effet.

Me PHILIP THIBODEAU :

Je regarde rapidement s'il y a d'autres choses qui... si vous dites... si vous allez avec cette position-là, qui contrevient à 53. Mais de ce que vois, ce serait simplement le prix, ici, là, qui conviendrait à l'article 53, dont la nullité, dont le sans effet serait requis.

LA PRÉSIDENTE :

Mais je... À moins que vous me disiez le contraire, mais je ne pense pas que la quantité soit

1 problématique, là.

2 Me PHILIP THIBODEAU :

3 Non. Non, non, non.

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Moi, ma seule hésitation, Madame la Présidente,
6 c'est parce que... Pour ce contrat-là de novembre,
7 donc, qui se retrouve à la page 4 et 5 du... en
8 liasse de la pièce P-51, c'est pour des volumes
9 bien spécifiques et une période bien spécifique,
10 là.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Hum-hum.

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Je pense que pour avoir un portrait plus exact, là,
15 faut avoir en tête la facturation pour la période
16 concernée qui a été déposée en engagement numéro 1,
17 en engagement numéro 4 de l'audience du huit (8)
18 mai deux mille dix-neuf (2019), là. Je ne me
19 rappelle pas de la cote, là. Mais c'est parce que
20 je...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 B-0265, de mémoire.

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Bon, bien, vous voyez. Vous connaissez vos pièces.
25 Les pièces du dossier. Mais c'est juste que je...

1 Écoutez, je pense qu'on va juste se consulter,
2 maître Thibodeau et moi, pour bien cibler ce qui
3 serait sans effet, prenant pour acquis que la...
4 les articles 53 et 54 s'appliquent. Puis, on pourra
5 vous revenir en réplique, là, est-ce que c'est le
6 deuxième alinéa ou le paragraphe 2 de la lettre du
7 dix (10) novembre ou c'est autre chose
8 complémentaire. Je pense qu'on va devoir vérifier
9 ça, là.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Mais je comprends votre point de dire, aussi, que
12 la facture elle-même pourrait constituer une partie
13 du contrat, là, par laquelle les parties ont reçu
14 le volume qu'ils ont... le volume réel consommé. Et
15 avec le prix consommé à ce moment-là, avec... Parce
16 qu'ils ont tous une ligne où c'est marqué
17 « consommation de gaz naturel renouvelable », là.
18 Fait que ça aussi, ça s'appliquerait, à ce moment-
19 là. Ça serait sur la facture reçue.

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Comme je vous dis...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Et...

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 Oui, mais comme je vous dis, on va faire cette

1 vérification-là, là, pour vous revenir. On comprend
2 l'essence de votre question, à maître Roy et à
3 vous, là, là-dessus, puis on va vous revenir avec
4 un complément.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Parfait. Juste un instant. Évidemment, Maître
7 Sigouin-Plasse, vous allez faire l'exercice pour
8 l'ensemble des clients, là, des sept clients? Mais
9 pas juste L'Oréal?

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 Non, mais je pense que ça va être plus simple pour
12 les autres clients, là. Il n'y a pas cette
13 dichotomie-là, il n'y a pas de contrats, là. Mais
14 oui, on va vous revenir...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Parfait.

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 On va discuter de ça sur l'heure du lunch.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui. Alors, merci beaucoup de votre patience. Je
21 sais que ce n'est pas toujours facile d'avoir
22 beaucoup de questions, surtout sur un estomac vide,
23 là, comme ça, à la fin. Alors, on va aller prendre
24 la pause lunch. Il est douze heures vingt (12 h 20)
25 à mon ordinateur. Alors, on pourrait revenir à

1 treize heures trente (13 h 30), parce que ça vous
2 donnerait aussi le temps de prendre une petite
3 pause entre vos recherches. Et puis, on pourra... À
4 moins que vous ayez des continuités à donner à
5 votre argumentation, on pourra passer, à ce moment-
6 là, à celle de l'ACEFQ.

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Bon, écoutez, Madame la Présidente, on va
9 effectivement devoir revenir arrêter sur certains
10 éléments-là, de continuités. Ça, c'est sûr que vous
11 allez nous entendre en réplique sur certains
12 éléments. Puis, on va faire la vérification dont on
13 vient de vous faire état.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Parfait.

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 Merci.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Alors, je vais vous souhaiter à tous un bon
20 appétit. À treize heures trente (13 h 30).

21 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

22

23 REPRISE DE L'AUDIENCE

24 (13 h 31)

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Bonjour. Maître Sicard, avant qu'on commence avec
3 vous, peut-être juste une question de gestion
4 d'audience. Je vois maître Thibodeau. Est-ce que
5 maître Sigouin-Plasse est là?

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Oui. Bonjour.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Bonjour. C'est pour vous deux. Je regarde... On a
10 fait un petit peu notre travail de gestion
11 d'audience sur l'heure du dîner. Il est treize
12 heures trente (13 h 30). On avait l'intention de...
13 On avait prévu terminer à quinze heures (15 h). Il
14 nous reste l'ACEF, le GRAME et SÉ. Et SÉ qui nous a
15 déposé quelques autorités. Donc, il nous reste
16 quatre-vingt-dix (90) minutes pour passer les
17 trois. En fonction de la planification qu'on avait,
18 ça va rentrer là. Et ce que j'avais l'intention de
19 vous proposer, c'est que vous nous fassiez votre
20 réplique par écrit. Je sais que c'est plus long la
21 faire par écrit que de la faire oralement avec nos
22 notes qu'on a sur le côté. J'avais l'intention de
23 vous proposer mardi prochain pour faire votre
24 réplique par écrit. Si vous voulez la faire oral,
25 on va pouvoir la faire, mais je ne sais pas quand

1 exactement pour qu'on trouve un instant.

2 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

3 Écoutez, à priori, Madame la Présidente, je ne vois
4 pas de difficulté à ce que nous produisions...

5 Maître Thibodeau, vous faites un signe... je ne
6 sais pas quoi dire. Mais qu'on fournisse des notes
7 d'argumentation par écrit.

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 Je n'ai pas d'enjeu. La seule nuance peut-être,
10 vous avez parlé ce matin de certains points que
11 vous vouliez qu'on revienne en réplique, non pas en
12 réplique aux intervenants, mais, par exemple, le
13 contrat de l'Oréal 2 contre le contrat 1 et
14 quelques petits points comme ça, que si jamais on a
15 un quatre minutes à la fin, je pense que ça
16 vaudrait la peine de verbalement vous les passer
17 rapidement pour régler cette question-là à tout le
18 moins.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Parfait. Alors, on va voir le temps qu'on a. Mais,
21 effectivement, si vous voulez faire quelques
22 points. Puis les autres, les points qui sont plus
23 longs... C'est parce que je sais qu'il y en a qui
24 vont requérir des recherches plus approfondies de
25 votre part.

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Et puis vous avez le droit aussi normalement une
5 petite pause après avoir entendu les intervenants.
6 Ça fait que je voulais juste m'assurer que tout le
7 monde avait le temps voulu pour faire les
8 représentations qu'ils souhaitaient faire. Voilà!
9 Maître Sicard, avec ceci, ça nous amène à votre
10 plaidoirie. Le micro est vert mais je ne vous
11 entends pas.

12 Me HÉLÈNE SICARD :

13 Est-ce que ça fonctionne mieux?

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Là oui. Là, je vous entends.

16 PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

17 Alors, Hélène Sicard pour l'ACEF de Québec.
18 Écoutez, je vais être très brève. D'ailleurs, ce
19 que j'ai soumis comme notes est très bref. Puis je
20 vais revenir, par contre, sur certains points qui
21 touchent les longs contre-interrogatoires que vous
22 m'avez autorisés. Et le fait que je suis quand même
23 assez surprise que Énergir, dans son argumentation,
24 et je pensais y répondre ou l'appuyer, mais n'ait
25 pas touché à la situation avec le contrat de

1 l'Oréal qui ferait varier ce tarif tel qu'il est
2 demandé rétroactivement pour certaines périodes
3 pour l'Oréal.

4 Écoutez, l'ACEF de Québec vous demande de
5 faire preuve d'imagination réglementaire,
6 d'originalité et d'innovation pour... mais on vous
7 demande ça en même temps du bout des lèvres, pour
8 accepter la demande de rétroactivité d'Énergir. Et
9 ce tant pour l'Oréal que pour les autres clients.

10 Je vous dis ça du bout des lèvres parce
11 que, en même temps, on vous soumet que la Régie,
12 dans sa décision, d'abord va devoir indiquer que
13 c'est exceptionnel, mais va devoir également
14 souligner, vous ne pouvez pas passer ça sous
15 silence que le comportement qu'a eu Énergir déroge,
16 à certains égards, au processus réglementaire
17 auquel nous sommes habitués et auquel on est en
18 droit de s'attendre.

19 Et ce comportement... je vais y revenir,
20 tout à l'heure, aurait pu causer préjudice à des
21 clients. J'ai posé la question en audience, vous
22 vous en souviendrez, qu'est-ce qu'il arrivait si
23 L'Oréal faisait faillite? Par exemple

24 Et on m'a répondu : « Oui, mais c'est parce
25 que L'Oréal, c'est une entreprise solide, puis...

1 En fait, ce n'est pas quelque chose qu'on a
2 envisagée. »

3 J'ai posé la question, à différentes
4 reprises : Quelles sont les mesures que vous avez
5 prises pour vous assurer que vous alliez protéger
6 la clientèle existante par rapport au contrat
7 d'approvisionnement conclu pour approvisionner ces
8 gens-là?

9 Et on ne m'a pas vraiment répondu à ça. On
10 m'a référée au contrat qui n'était pas là. J'ai eu
11 les contrats le lendemain. J'ai eu d'autres
12 questions sur les contrats, par après. Et j'ai
13 constaté des contrats que ce qui y était inclus,
14 c'était une protection, semble-t-il, une
15 indemnisation, en fait, demandée à L'Oréal pour...
16 Et c'est au deuxième contrat, où on indiquait
17 que... Et on nous a dit que c'était une clause qui
18 est sortie par les gens de L'Oréal, que :

19

■

■

■

■

24 Mais les clients ne sont pas là. Énergir vous
25 dit... Puis, pour moi, la chronologie est

1 importante, qu'il y a eu suspension des audiences.
2 Et ça a fait qu'ils ont fait des choix, entre
3 autres, de ne pas demander de tarif provisoire.

4 La suspension, elle a été demandée le douze
5 (12) septembre deux mille dix-sept (2017) par la
6 Régie, ou déclarée. Et c'était pour jusqu'à janvier
7 deux mille dix-huit (2018), si je me souviens bien.
8 Ça n'a pas empêché, ça, Énergir, Gaz Métro à
9 l'époque, de déposer une demande amendée, B-0009,
10 le seize (16) novembre deux mille dix-sept (2017).

11 Et, là, ce qui m'intéresse, c'est que cette
12 demande déposée le seize (16) novembre, vient après
13 le deuxième contrat avec L'Oréal qui, lui, est daté
14 du dix (10) novembre. Où on sait déjà qu'il y a un
15 premier volume de [REDACTED]... je veux avoir les
16 bonnes lettres là... BTU, si je me souviens bien.
17 Attendez, j'essaie d'ouvrir le... Voilà, je vais...
18 Ah... Oups... je m'excuse pour la minute là, mais
19 c'est...

20 Le contrat... euh... [REDACTED]
[REDACTED] pardon qui va être vendu à [REDACTED]
[REDACTED] Oui, on m'a dit : « Ces
23 informations, elles sont incluses dans la preuve »
24 qui était B-0014, si je me souviens bien.

25 Mais ça me dérange, en tant que procureure,

1 parce que les procureurs d'Énergir sont quand même
2 une équipe expérimentée, qui connaît bien la
3 réglementation, qu'il n'y ait pas de conclusion par
4 rapport à ça, dans la demande, dans un premier
5 temps, dès le seize (16) novembre deux mille dix-
6 sept (2017).

7 Et sachant que ce contrat va venir à
8 exécution rapidement et qu'ils ont engagé des
9 achats à un prix, quand même, élevé. Même si on me
10 dit que c'est un contrat Spot, quand je pose mes
11 questions. Ça me dérange qu'il n'y ait pas de
12 demande de tarif provisoire ne serait-ce que pour
13 ce client-là, à l'intérieur de cette demande du

14

15 Alors, non seulement il n'y a pas de
16 demande spécifique d'un tarif, mais il n'y a pas de
17 demande de fixation de tarif provisoire. Et on
18 parlait de prudence, tout à l'heure, bien, c'est un
19 manque de prévoyance flagrant de la part d'Énergir,
20 qui ne peut s'excuser par le fait que le dossier
21 était suspendu puisqu'il dépose quand même une
22 demande. Tant qu'à déposer une demande, pourquoi ne
23 pas voir à ce qu'elle soit complète puis prendre
24 une chance? La Régie va peut-être dire : bien oui,
25 c'est une demande urgente, ça va commencer le

1 premier (1er) décembre, on va faire quelque chose
2 au niveau provisoire pour que, justement, la
3 clientèle générale soit protégée.

4 Ceci étant dit, L'Oréal a quand même reçu
5 en vertu... puis l'article 52 nous dit bien que
6 s'il y a... je vais vous relire l'article 52. Vous
7 avez ça ici, voilà. L'article 52 dit bien :

8 52. Dans tout tarif de fourniture de
9 gaz naturel, les taux et autres
10 conditions applicables à un
11 consommateur ou à une catégorie de
12 consommateurs doivent refléter le coût
13 réel d'acquisition ou toute autre
14 condition d'approvisionnement
15 consentie à un distributeur par des
16 producteurs de gaz naturel ou leurs
17 représentants en considération de la
18 consommation de ce consommateur ou de
19 cette catégorie de consommateurs.

20 Bon, ça ne veut pas dire qu'il ne doit pas y avoir
21 un tarif. Il y avait une acquisition spécifique.
22 Puis ça a beau être une acquisition spot, selon
23 Énergir, il demeure que c'est pas dans le cadre du
24 plan d'approvisionnement général d'aller chercher
25 ce type du GNR de gaz à ce prix. C'est quand même

1 exceptionnel, puis on a... je suis demeurée sur ma
2 faim quant aux justifications et aux explications,
3 mais il demeure que L'Oréal l'avait demandé,
4 L'Oréal en a bénéficié et qu'il serait injuste...
5 non pas injuste juste au niveau du droit, mais
6 injuste au niveau social et tout le reste, que
7 L'Oréal ne paie pas pour ce qu'elle a insisté
8 d'avoir. Il faut trouver donc, une façon élégante
9 et originale de lui inculquer cette charge.

10 Maintenant, il est évident que cette
11 charge-là, si vous deviez ne pas l'octroyer à
12 L'Oréal, elle ne peut pas être refilee aux clients,
13 que ce soit des clients futurs de GNR ou que ce
14 soit la masse de la clientèle d'Énergir, parce
15 que... à cause de ce manque de prévoyance, là, que
16 le contentieux d'Énergir, on vous le soumet, a
17 fait. Ils connaissent le contexte réglementaire
18 auquel est assujetti leur entreprise, puis il
19 fallait qu'ils fassent tout ce qu'ils pouvaient
20 pour le respecter. Procéder d'une manière non
21 orthodoxe, c'est ce que madame Dallaire nous a dit,
22 ça arrive, mais c'est un peu gros.

23 Et on vous dit vous pouvez aller chercher
24 la rétroactivité parce qu'on a mis des clauses
25 comme quoi le tarif applicable serait

1 éventuellement celui de la Régie. C'est vrai, c'est
2 dans la première lettre avec L'Oréal, mais il faut
3 vraiment étirer l'élastique pour l'appliquer à la
4 deuxième lettre, qui est celle du dix (10)
5 novembre, parce que si on prend paragraphe pour
6 paragraphe, le... le paragraphe original qui
7 définit « Price of RNG » nous réfère à une décision
8 de la Régie, qui sera rendue sur le tarif. Mais le
9 paragraphe 2, « The price of RNG » à [REDACTED]
10 [REDACTED] ne nous réfère
11 plus à cette condition. Alors est-ce que, avec un
12 élastique très, très long on peut l'incorporer?
13 Parce que le premier paragraphe... le deuxième
14 paragraphe nous dit : [REDACTED]
15 [REDACTED] alors est-ce
16 que c'est malgré les termes on ajoute? Est-ce que
17 c'est malgré les termes on change? C'est vraiment
18 pas clair. Et ça consti... et c'est ça qui vient
19 constituer un risque important qu'encourt le reste
20 de la clientèle et qui n'est pas acceptable.

21 Il y a eu, suite à ça, un autre engagement
22 pour une deuxième quantité de [REDACTED]
23 [REDACTED] Il y a... ça se serait
24 fait sur une base de courriels. Énergir nous dit :
25 « Oui, mais les factures ont été payées ». On n'a

1 pas déposé d'échanges de courriels acceptants... où
2 L'Oréal acceptait le prix ou protégeait la
3 clientèle autrement. Tout ce qu'on nous dit, c'est
4 que les factures ont été payées, ce qui
5 témoignerait du fait que L'Oréal a accepté ce prix.
6 Maintenant, ce prix n'avait quand même pas été fixé
7 par la Régie.

8 Alors, là encore, je vais vous demander
9 d'étirer l'élastique pour charger de manière
10 tarifaire ce... le prix de ces approvisionnements à
11 L'Oréal. Mais si vous deviez les refuser, il
12 faudrait que vous teniez la clientèle indemne de
13 ces sommes-là.

14 Alors, je pense que ça complète ce que je
15 voulais ajouter. Je pense que je vous ai dit, là,
16 pour ce qui est du remède... Au-delà de ce que je
17 vous ai dit, c'est évident, on appuie ce que va
18 vous présenter la FCEI. Et on attend avec
19 impatience, pour en avoir lu une partie, mais je
20 suis d'accord avec ce que j'ai lu, vraiment, puis
21 l'ACEFQ appuie la demande de maître Neuman pour
22 SÉ-AQLPA-GIRAM quant à la rétroactivité. Sur ce, ça
23 termine, je vais laisser la place, entre autres, à
24 maître Neuman.

25

1 Me NICOLAS ROY :

2 Nicolas Roy.

3 Me HÉLÈNE SICARD :

4 Oui! Attendez, je ne vous vois pas, je vais
5 descendre mon écran. Juste pour... Voilà. Oui?

6 Me NICOLAS ROY :

7 Est-ce que pour vous, la façon dont Énergir a
8 présenté sa proposition de rétroactivité, ce matin,
9 constitue ce qui est innovant, vous satisfait?

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 Elle est dure cette question, Maître Roy, parce
12 qu'en tant que juriste, je vous dirais que j'aurais
13 aimé voir une explication un peu plus élaborée de
14 la part d'Énergir, sur la partie L'Oréal. Sur la
15 partie du tarif de base GNR, qui est contenu... Et
16 il y a une demande originale, là, qui est B-009,
17 puis j'aurais aimé qu'il y ait une demande de tarif
18 provisoire pour ça. Mais il y a quand même une
19 demande au dossier. Il y a un point de départ où il
20 y a une demande formelle.

21 Pour ce qui est de L'Oréal, il n'y en a
22 pas. Et il faut attendre, là, deux mille dix-neuf
23 (2019), pendant l'été... Je ne suis pas... Je pense
24 qu'il va falloir, si vous voulez faire preuve
25 d'originalité, aller un peu plus loin que ce

1 qu'Énergir vous a proposé à date. Peut-être, dans
2 leur réplique, vous arriveront-ils avec quelque
3 chose de plus formel et de plus complet. C'est ce
4 que je souhaite. Parce que... Je pense qu'il serait
5 équitable que L'Oréal assume les coûts qu'elle a
6 causés.

7 Et ça, c'est le but premier de la fixation
8 de tout tarif. Rétroactif ou prospectif, c'est
9 qu'il soit juste et équitable pour le client qui le
10 reçoit. D'ailleurs, c'est pour ça qu'on a mis la...
11 une conclusion, là, quand on arrivera à l'étape C,
12 de penser à avoir un tarif différent pour les
13 gens... pour les clients qui sont cent pour cent
14 (100 %) GNR, justement au cas où de nouveaux achats
15 spot pourraient être requis pour fournir à cent
16 pour cent (100 %) un client.

17 Alors, il devrait y avoir des conditions,
18 puis un tarif, mais... C'est pour l'étape C, mais
19 on vous recommande dès à présent, à cause de tout
20 ce - entre guillemets - bordel - j'essaye d'être
21 polie - qui est créé, de prévoir des modalités au
22 niveau tarifaire. Mais je suis obligée de vous dire
23 que non, je ne suis pas encore vraiment satisfaite,
24 puis je n'ai pas de solution... je n'ai pas de
25 solution à vous proposer moi non plus, à ce niveau-

1 là. Je voudrais bien que ça passe, mais au-delà de
2 l'équité, je n'ai rien à vous soumettre.

3 Me NICOLAS ROY :

4 Une dernière question. Rétroaction à une date
5 déterminée dans un contrat, contrat qui, par
6 ailleurs, peut être confidentiel, jusqu'à ce qu'il
7 soit public...

8 Me HÉLÈNE SICARD :

9 Hum, hum.

10 Me NICOLAS ROY :

11 ... ça vous convient que des parties puissent
12 confidentiellement, là, ou en tout cas, dans un
13 contrat commercial privé, c'est qu'un régulateur
14 entérine ça comme étant la date de départ ou d'un
15 effet rétroactif?

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 Je suis inconfortable avec ça. C'est pour ça que je
18 vous dis que j'ai un problème avec L'Oréal, parce
19 que, bon, c'est dans la preuve. Alors, on peut
20 s'accrocher là-dessus, mais la demande initiale
21 d'un prix, elle est à B-009. Et ça, c'est le seize
22 (16) novembre deux mille dix-sept (2017).

23 Donc, ma position avec mon historique et
24 mes connaissances en droit me disent : on peut
25 retourner jusqu'à la date de B-009, parce que j'en

1 ai un prix, là.

2 Mon problème c'est qu'Énergir, les
3 procureurs ont choisi de ne pas mettre le prix pour
4 l'Oréal qu'ils connaissaient déjà, dans cette
5 demande-là, ils l'ont inclus dans la preuve, mais
6 ils ne vous ont pas demandé de conclusions à cet
7 effet-là. Ils vous ont dit, dans la preuve : on a
8 fait ça. O.K., mais ils ne vous ont pas demandé
9 d'approuver ce qu'ils avaient fait, puis ils ne
10 vous ont pas demandé de fixer de tarifs avec ce
11 qu'ils avaient fait., Ils vous ont juste dit : on a
12 fait ça, on a chargé ça.

13 Alors, j'ai juridiquement un problème avec
14 ça. Je voudrais que vous trouviez une solution,
15 mais moi, je n'en ai pas, et je pense que c'est à
16 Énergir de vous l'amener, la solution et je ne suis
17 pas... non, je ne suis pas satisfaite de ce qu'ils
18 vous ont proposé ce matin.

19 Me NICOLAS ROY :

20 Merci.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Bonjour Maître Sicard. Lise Duquette, pour La
23 Formation.

24 Me HÉLÈNE SICARD :

25 Oui, Maître Duquette.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je m'excuse, mais...

3 Me HÉLÈNE SICARD :

4 Ah, non, c'est moi qui m'excuse. Écoutez, je vais
5 faire une petite parenthèse. On est en période
6 COVID. Tout le monde est un petit peu sur les nerfs
7 et tout le monde est... plus prompt, je pense, de
8 plus en plus, on devient tous... moi, je suis
9 habituée d'être isolée de tout le monde, là, c'est
10 ma situation personnelle et ma santé, mais pour
11 ceux qui ne le sont pas, j'ai énormément de
12 sympathie et je comprends que les émotions ont pu
13 monter et descendre et que ça puisse parfois faire
14 oublier des choses.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Je ne sais pas à quoi vous faites référence
17 exactement, j'espère que ce n'est pas (inaudible).

18 Me HÉLÈNE SICARD :

19 Non, non, non, mais c'est un dossier qui a été...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Oui.

22 Me HÉLÈNE SICARD :

23 J'ai utilisé le mot « bordel » tout à l'heure,
24 j'aurais probablement pas dû, c'est un dossier qui
25 a suscité, de par sa nature, mais aussi de par le

1 contexte qu'on vit tout le monde, beaucoup
2 d'émotions.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Oui.

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 Et je vois madame Gagnon sourire et ça fait plaisir
7 de voir quelqu'un sourire pendant ces audiences.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Merci, Maître Sicard. Je vais faire un sommaire un
10 peu de votre position puis j'ai une question par la
11 suite.

12 Alors si je fais un sommaire, vraiment
13 sommaire, ce que vous nous dites c'est qu'en droit,
14 la proposition d'Énergir, ça ne marche pas, mais
15 vous nous demandez de faire une petite gymnastique
16 intellectuelle, afin de trouver une solution en
17 équité?

18 Me HÉLÈNE SICARD :

19 Oui.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Parce que vous jugez que c'est à l'Oréal de payer
22 les coûts qu'il a fait encourir pour l'achat.
23 Arriveriez-vous à la même conclusion si les coûts
24 étaient à l'inverse et si les consommateurs avaient
25 été pris à payer une facture?

1 Là, le cas est à l'effet que les prix
2 étaient plus élevés et le client était prêt à payer
3 des prix plus élevés, mais si on était arrivés dans
4 une solution comme dans celle de D-94-04 où Énergir
5 aurait pris une entente secrète, enfin, pas
6 publique, si on peut dire ça comme ça...

7 Me HÉLÈNE SICARD :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Et que c'était pour diminuer les coûts, hein, parce
11 que c'était, donc, on enlevait, est-ce que vous
12 arriveriez à la même conclusion et est-ce que vous
13 nous demanderiez de passer par la même gymnastique
14 intellectuelle en équité?

15 Me HÉLÈNE SICARD :

16 Non. Non. Mais, je vais vous faire une distinction
17 avec 94-04. Dans 94-04, d'abord, les négociations
18 avec les divers clients se sont fait, selon ce que
19 je lis dans la décision, en dessous de la table. Et
20 éventuellement, quelqu'un en a eu vent puis il y a
21 eu une plainte. C'est ce qui semble être arrivé.

22 Dans le cas présent, L'Oréal a fait une
23 demande à Énergir dans un contexte, puis ça, je
24 dois quand même l'admettre puis je l'avais mis dans
25 la lettre du vingt-deux (22) septembre, dans un

1 contexte nouveau et très spécifique. Dans le sens
2 où en décembre, la Loi de la Régie a été amendée
3 pour ajouter du GNR comme un produit...

4 La définition GNR est ajoutée à la loi,
5 dans les définitions. Et tout à coup, on a du gaz
6 de réseau, mais on a aussi du gaz naturel
7 renouvelable avec ce que ça représente.

8 Je ne doute pas que ça a excité tous ceux
9 qui voulaient devenir verts et qui là se sont mis à
10 appeler puis à achaler Énergir pour lui dire « Aye!
11 On en veut de ça. »

12 Par-dessus ça, on a la Politique
13 énergétique qui dit « on va s'en venir avec un
14 programme qui va vous obliger à avoir un minimum de
15 GNR dans vos tuyaux. » Donc, déjà là il y a une
16 distinction qui est faite entre GNR et GN, gaz de
17 réseau puis gaz naturel renouvelable.

18 Je ne blâme pas Énergir d'avoir essayé de
19 conserver des clients en leur offrant du GNR. Je
20 pense que, ça, c'était un bon geste et c'était
21 désirable. Là où je... Puis je ne veux pas utiliser
22 le mot « blanc », mais je fais quand même un
23 reproche à Énergir de, à partir du moment où ils
24 ont pris ces actions-là, de ne pas avoir... Ils
25 prennent leur première requête en juillet, ils

1 n'ont pas de client. Pas de problème, ils vous
2 disent « on s'en vient, on va vous demander de
3 fixer un prix du GNR puis ça va être la formule. »

4 Mais, quand ils vous présentent une
5 deuxième requête en novembre et qu'ils savent
6 qu'ils ont un client, qu'ils ont quelques jours
7 avant signé une entente avec ce client-là pour un
8 approvisionnement spécifique à un prix très élevé,
9 qu'ils vous le dénoncent dans la preuve, mais
10 qu'ils ne vous présentent pas de conclusion pour
11 obtenir tout de suite un tarif, un tarif provisoire
12 à tout le moins. Bien, c'est peut-être l'âge, là,
13 mais là je fais des remontrances parce que la
14 réglementation, elle ne date pas d'aujourd'hui,
15 elle date d'il y a très longtemps.

16 Alors, dans ce contexte-là, c'est différent
17 de la décision 94-04 où il n'y avait pas eu de
18 dénonciation à la Régie du tout de ce qui s'était
19 fait. Ici, il y en a eu une. Mon problème, en tant
20 que juriste de la vieille école, c'est que je n'ai
21 pas de conclusion à ma requête.

22 Bon. Est-ce que la Régie a besoin d'être
23 absolument formelle? Puis avez-vous besoin, un
24 besoin absolu d'avoir une requête et des
25 conclusions pour vous prononcer? Peut-être pas,

1 mais c'est mieux.

2 De la même façon qu'on a discuté en
3 audience, là, si vous deviez accorder la
4 rétroactivité, bien... Je me serais attendue ce
5 matin à avoir une demande amendée qui fixait le
6 tarif pour les périodes avant juin deux mille dix-
7 neuf (2019) où le client, le deuxième client GNR
8 arrive et qui aurait fixé un tarif, peut-être
9 amalgamé pour cette période-là qui est quand même à
10 l'intérieur d'une même année tarifaire, qui couvre
11 tous les coûts de L'Oréal et je n'en ai pas et
12 demander que ce tarif-là soit fixé. Alors...
13 mais...

14 Donc, première réponse à votre question. Si
15 les clients devaient assumer. Non, je ne tiendrais
16 pas le même discours. En fait, je tiendrais le même
17 discours, mais je ne vous demanderais pas de
18 conclure en étirant l'élastique. Mais pour ce qui
19 est de 94-04, la situation n'est pas la même. Il y
20 a des similitudes, mais on ne peut pas dire que
21 c'est la même situation.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Merci beaucoup, Maître Sicard. Ça va être
24 l'ensemble de... As-tu d'autres questions? Ça va
25 être l'ensemble de nos questions. Je vous remercie

1 beaucoup, Maître Sicard.

2 Me HÉLÈNE SICARD :

3 Merci.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Maître Paquet. Ah, elle est là.

6 Me GENEVIÈVE PAQUET :

7 Oui. Bonjour.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Maître Paquet, je m'excuse, rappelez-moi, je sais
10 que ça fait des années que vous êtes devant nous,
11 mais je vous appelle « Paquette », puis, là, je
12 vois que votre nom c'est « E-T ». Préférez-vous
13 Paquet ou Paquette?

14 Me GENEVIÈVE PAQUET :

15 C'est Paquet.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Paquet. Je m'excuse pour toutes les fois que j'ai
18 dit Paquette. Maître Paquet, ça va être à vous.

19 PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

20 Bonjour, Madame la Présidente et Madame Gagnon,
21 régisseur, Maître Roy, régisseur. Geneviève Paquet
22 pour le Groupe de recommandations et d'action pour
23 un meilleur environnement. On a déposé ce matin...

24 En fait, j'ai déposé ce matin un plan

25 d'argumentation amendé. Amendé dans le sens où il y

1 avait déjà un plan d'argumentation qui avait été
2 déposé le vingt-deux (22) septembre deux mille
3 vingt (2020). Il n'y a pas eu de modification au
4 texte, mais on a fait des ajouts. Donc, les ajouts
5 qu'on a faits, on a simplement souligné le numéro
6 de paragraphe pour éviter qu'il y ait trop de
7 surlignements dans le texte. Donc, quand on voit
8 des numéros de paragraphe qui sont soulignés, c'est
9 que c'est un ajout.

10 Donc, peut-être pour scinder
11 l'argumentation, on l'a divisé en trois sections en
12 fonction des demandes qui avaient été faites par la
13 Régie dans sa correspondance du onze (11) août deux
14 mille vingt (2020). Et puis les trois sections sont
15 donc : la première section, ce sont les motifs pour
16 lesquels la rétroactivité du tarif devrait être
17 accordée ou refusée; la deuxième section, c'est par
18 rapport à l'approbation du contrat avec L'Oréal; et
19 la troisième section, ça concerne en cas de rejet
20 en tout ou en partie de la demande d'approbation
21 rétroactive du tarif provisoire, les remèdes à
22 apporter à la situation.

23 Donc, je vais commencer avec la première
24 section, les motifs pour lesquels la rétroactivité
25 du tarif devrait être accordée ou refusée. Au

1 paragraphe 1.1, on reprend simplement les articles
2 53 et 54 de la Loi. Et au paragraphe 2, on
3 indiquait, on reprend en fait le texte de la clause
4 d'ajustement qui avait été... en fait qui a été
5 repris dans la requête d'Énergir qui était déposée
6 sous B-0092 où Énergir stipule que le prix du GNR
7 sera celui proposé par Énergir et que les factures
8 seront ajustées pour appliquer de manière
9 rétroactive le prix du GNR qui sera fixé par la
10 Régie.

11 Donc, comme on avait énoncé en juillet deux
12 mille dix-neuf (2019) dans notre plan
13 d'argumentation, notre première argumentation qui
14 portait sur cet enjeu-là, le GRAMÉ soumet que cette
15 clause en fait ne respecte pas l'article 53 de la
16 Loi et que, pour être conforme aux dispositions de
17 la Loi, Énergir aurait dû énoncer dans une clause
18 que le prix du GNR serait celui qui est déjà
19 autorisé et applicable au gaz naturel, mais qu'on
20 pourrait le modifier rétroactivement suite à la
21 décision de la Régie dans le présent dossier.

22 Donc, ce qui a été fait puisqu'il y a un
23 tarif, ou peut-être plutôt un taux pour le GNR qui
24 a été fixé contractuellement sans autorisation
25 préalable de la Régie, on vous soumet que la clause

1 d'ajustement devrait être déclarée sans effet
2 conformément à l'article 54 de la Loi.

3 Toutefois, le fait que cette clause soit
4 sans effet ne va pas annuler la validité des
5 contrats conclus qui ont été faits avant le dix-
6 neuf (19) juin deux mille dix-neuf (2019). Puis on
7 se base sur l'article 1438 du Code civil du Québec.
8 Que j'ai repris au paragraphe 3.2

9 Par ailleurs, et je suis au paragraphe 4 de
10 mon argumentation. Comme ça a été énoncé par
11 Énergir... Et je ne reviendrai pas, nécessairement,
12 en détail sur tous les arguments qui ont été
13 évoqués par Énergir en ce qui concerne la
14 distinction avec la situation dans la décision
15 D-94-04. Mais, principalement, ce qu'on vous
16 soumet, c'est que la distinction principale est à
17 l'effet qu'on reprochait à SPGM de ne pas avoir
18 informé la Régie, en temps utile, de l'approche
19 tarifaire qui était envisagée.

20 Mais au présent dossier, on pense
21 qu'Énergir a été transparent et à informer la Régie
22 de ses intentions de vendre du GNR en déposant une
23 demande à cet effet, le sept (7) juillet deux mille
24 dix-sept (2017).

25 Et, puis, il y avait, dans cette demande,

1 une conclusion, visant à approuver la mise en place
2 d'un tarif GNR. Donc, on considère que c'est
3 vraiment une distinction qui est très importante
4 avec la situation qui prévalait dans D-94-04.

5 Maintenant, concernant notre position quant
6 à la rétroactivité du tarif GNR provisoire, en
7 fait, on est en accord avec plusieurs des motifs
8 qui ont été énoncés par Énergir concernant le
9 contexte particulier et exceptionnel. On appuie
10 également la position du Distributeur lorsqu'il
11 énonce le principe réglementaire voulant que les
12 consommateurs doivent payer selon un juste tarif,
13 selon l'article 31 de la Loi.

14 Toutefois, on vous soumet que... et c'est
15 notre argument principal. Tant que la Régie n'aura
16 pas statué sur la légitimité d'un tarif GNR à
17 l'Étape C, le tarif GNR provisoire ne devrait pas
18 s'appliquer, de manière rétroactive, pour les
19 contrats conclus avant le dix-neuf (19) juin deux
20 mille dix-neuf (2019) puisqu'en fait, cette
21 solution irait à l'encontre de la stabilité
22 tarifaire qui est recherchée, notamment par le
23 Distributeur pour sa clientèle.

24 On vous soumet que la situation est
25 différente de celle qui prévalait lorsque le

1 Distributeur a fait une demande pour l'approbation
2 d'un tarif GNR provisoire. Lorsqu'il indiquait
3 avoir dû cesser les ventes de GNR à des nouveaux
4 clients d'ici à l'obtention d'une autorisation de
5 la Régie.

6 Donc, à cette époque, il fallait déterminer
7 un tarif pour pouvoir permettre la vente de GNR.
8 Mais en ce qui concerne les ventes qui ont déjà été
9 effectuées avant le dix-neuf (19) juin deux mille
10 dix-neuf (2019), on vous soumet qu'il n'y a
11 vraiment aucune urgence à déterminer un tarif qui
12 serait applicable rétroactivement parce que ces
13 ventes-là ont déjà été effectuées.

14 La demande qui est faite par le
15 Distributeur, d'appliquer rétroactivement un tarif
16 provisoire, nous, on vous soumet que ce n'est pas
17 la meilleure option pour pouvoir assurer la
18 stabilité tarifaire parce qu'il ne s'agit pas
19 d'appliquer un tarif final, de manière rétroactive,
20 mais plutôt un tarif qui est de nature provisoire.

21 Et, en fait, ça ne serait pas
22 nécessairement ce tarif-là qui est demandé, qui va
23 être approuvé par la Régie. Même si elle approuvait
24 une rétroactivité du service. Donc, ce tarif-là,
25 provisoire, risque d'être modifié encore suite à la

1 détermination du tarif final, à l'Étape C. Donc, ça
2 risque d'entraîner plus qu'une modification
3 tarifaire.

4 Et, puis, ça, le fait que le tarif final
5 pourrait venir modifier le tarif provisoire, ça a
6 été énoncé par la Régie dans la décision
7 D-2020-098. Et je vous réfère au paragraphe 24, où
8 vous énonciez que :

9 Par définition, une ordonnance
10 tarifaire provisoire peut être
11 révisée, avec portée rétroactive, dans
12 le cadre d'une décision subséquente
13 portant sur le tarif final et
14 disposant de la preuve au mérite.

15 Dans la décision D-2020-098, vous faisiez également
16 référence à l'arrêt de la Cour suprême Bell Canada
17 contre Canada CRTC. Et je vous soumetts un extrait
18 qu'on retrouve à la page 33 de cette décision, où
19 la Cour suprême énonçait que :

20 Traditionnellement, les ordonnances
21 tarifaires provisoires, qui traitent
22 de manière interlocutoire de questions
23 devant faire l'objet d'une décision
24 finale, sont accordées pour éviter que
25 le requérant ne subisse les effets

1 néfastes de la longueur des
2 procédures.

3 Un peu plus loin :

4 Le fait qu'une ordonnance ne porte pas
5 sur le fond d'une question devant être
6 traitée dans une décision finale et le
7 fait qu'elle ait pour objet d'accorder
8 un redressement temporaire contre les
9 effets néfastes de la longueur des
10 procédures constituent des
11 caractéristiques fondamentales d'une
12 ordonnance tarifaire provisoire.

13 On vous soumet qu'au présent dossier la preuve ne
14 démontre pas d'effets néfastes qui découle de la
15 longueur des procédures puisque les montants
16 correspondant au prix pour l'acquisition du GNR ont
17 déjà été reçus par Énergir et les écarts entre le
18 prix du gaz de réseau et le prix effectivement
19 perçu sont identifiés dans un CFR, dans l'attente
20 d'une décision par la Régie.

21 Les questions de fond quant à la
22 justification et la méthode d'établissement du
23 tarif GNR en vertu de l'article 48 de la Loi seront
24 traitées à l'étape C. Et je vous réfère ici à un
25 extrait de votre lettre procédurale qu'on retrouve

1 sous A-0051, qui était datée du sept (7) août deux
2 mille dix-neuf (2019), où en fait la Régie indique
3 qu'à la fin de l'étape C :

4 [...] la Régie se prononcera sur la
5 stratégie tarifaire en matière de GNR.
6 C'est donc à cette étape qu'il devrait
7 y avoir une démonstration, notamment,
8 de l'intérêt des clients pour l'achat
9 des unités de GNR sous forme
10 volontaire, ainsi qu'une proposition
11 concernant le traitement des unités
12 invendues de GNR et la stratégie
13 tarifaire afin de réduire l'impact sur
14 la clientèle.

15 Donc, advenant le fait que le tarif final qui sera
16 déterminé par la Régie, si elle détermine un tarif,
17 et advenant le fait que ce tarif-là diffère du
18 tarif GNR qui va être... qui serait approuvé
19 provisoirement, donc les factures pour tous les
20 clients qui ont conclu des contrats avant le dix-
21 neuf (19) juin deux mille dix-neuf (2019) devront
22 être modifiées rétroactivement. Et puis on vous
23 soumet que c'est pas souhaitable du point de vue de
24 la stabilité tarifaire.

25 Je confirme justement le... l'importance de

1 la stabilité tarifaire. Les témoins d'Énergir ont
2 été affirmatifs à l'effet qu'ils ne souhaitaient
3 pas modifier plusieurs fois les factures.
4 Également, pardon, qu'il serait préférable si la
5 Régie acceptait la demande de rétroactivité du
6 tarif provisoire d'approuver les tarifs provisoires
7 successifs qui correspondraient aux prix... aux
8 différents prix du GNR qui ont été chargés au
9 client avant le dix-neuf (19) juin deux mille dix-
10 neuf (2019). Et je vous ai mis les références aux
11 notes sténographiques en note de bas de page.

12 Donc, je répète que la méthode de
13 détermination pour les tarifs... pour un tarif GNR
14 doit être décidée lors de l'étape C, incluant le
15 traitement des unités invendues et la socialisation
16 éventuelle soit de tous les coûts ou de certains
17 coûts. Et donc, le tarif GNR provisoire pourra être
18 modifié.

19 J'arrive au paragraphe 14.1, où j'indique
20 que les données incluses dans le compte d'écart qui
21 découle de la décision D-2019-107 a été présenté au
22 rapport annuel au trente (30) septembre deux mille
23 dix-neuf (2019). Et la version mise à jour a été
24 déposée en réponse à l'engagement numéro 3 demandé
25 par la Régie.

1 Donc, la Régie, pour conclure, devrait
2 réserver à Énergir le droit de demander la
3 rétroactivité du tarif GNR final au premier (1er)
4 décembre deux mille dix-sept (2017), un peu comme
5 elle l'avait fait pour Hydro-Québec dans la
6 décision D-2000-222. Là, je vous ai mis un extrait.
7 Dans cette décision-là, qui était datée du dix-neuf
8 (19) décembre deux mille (2000), la Régie avait
9 accepté une demande de tarif provisoire à compter
10 du premier (1er) janvier deux mille un (2001), mais
11 avait réservé

12 [...] à Hydro-Québec le droit de
13 demander la rétroactivité 1er janvier
14 2001 des tarifs finaux en tout ou en
15 partie et selon les modalités à être
16 déterminées en ce qui concerne le
17 traitement du manque à gagner ou du
18 trop-perçu résultant de l'application
19 de tarifs de transport existants
20 pendant la période de 2001 où les
21 tarifs définitifs n'étaient pas encore
22 vigueur.

23 Pour ces raisons, le GRAME soumet respectueusement
24 que la rétroactivité ne devrait pouvoir s'appliquer
25 qu'au tarif GNR qui sera édicté par la Régie dans

1 sa décision finale au terme de l'étape C du présent
2 dossier.

3 J'aborde maintenant la deuxième section de
4 mon argumentation, qui porte sur les motifs pour
5 lesquels l'approbation du contrat avec L'Oréal
6 devraient être accordés ou refusés. Ce qu'on vous
7 soumet c'est... on ne se prononce pas
8 nécessairement sur l'approbation du contrat, mais
9 ce qu'on vous soumet, c'est que les montants qui
10 ont été perçus pourraient également être inclus
11 rétroactivement dans le même CFR qui a été créé par
12 la décision D-2019-107. Ou peut-être dans un
13 nouveau CFR.

14 Donc, à cet égard, on vous réfère à notre
15 argumentation qui avait été déposée sous C-GRAME-
16 017. Où, aux paragraphes 14 à 17, on faisait état
17 de certaines décisions lors desquelles des CFR
18 rétroactifs ont été créés. Et en fait, je réalisais
19 qu'on pourrait également ajouter, dans le fond, la
20 décision D-2019-107, celle qui a été rendue au
21 présent dossier, qui a créé également un CFR
22 rétroactif.

23 J'arrive au paragraphe 15.3, où... pour
24 revenir sur notre argument concernant le CFR. Ce
25 qu'on vous soumet, c'est qu'en plus des ordonnances

1 provisoires, la création d'un compte de frais
2 reportés est également un des outils réglementaires
3 qui ont traditionnellement été utilisés afin de
4 préserver le caractère prospectif de ces décisions.
5 Tel qu'il est mentionné dans la décision D-2017-
6 125... On avait déposé cette décision-là sous C-
7 GRAME-019, mais j'ai repris un extrait des
8 paragraphes 83 et 84. Où la Régie, en fait, indique
9 qu'en plus des ordonnances provisoires :

10 [...] un compte d'écart peut être
11 créé pour capter les écarts entre les
12 coûts réels et ceux prévus de façon
13 prospective ou pour considérer les
14 effets tarifaires de changements
15 intervenus en cours d'année qui ne
16 pouvaient être prévus lors de la
17 fixation des tarifs.

18 Maintenant, en ce qui concerne le contrat avec
19 L'Oréal, le même traitement que pour les autres
20 contrats conclus avant le dix-neuf (19) juin deux
21 mille dix-neuf (2019) devrait être adopté. Et la
22 Régie devrait ordonner au Distributeur de déposer
23 les sommes qui dépassent le prix du gaz de réseau
24 dans le CFR, déjà créé par la décision D-2019-107,
25 ou dans un autre CFR, afin d'en disposer dans sa

1 décision portant sur le tarif GNR final, suite à
2 l'étape C.

3 J'aborde maintenant la dernière section de
4 mon argumentation, les remèdes à apporter en cas de
5 rejet, en tout ou en partie, de la demande
6 d'Énergir. Notamment celui du remboursement aux
7 clients et la détermination des parties qui
8 devraient supporter un manque à gagner. On vous
9 soumet que cette question-là pourrait être
10 analysée, en fait, pour être cohérent avec notre
11 position, à l'issue de l'étape C et suite à la
12 décision portant sur l'approbation d'un tarif GNR
13 final. Toutefois, dans le cas où la Régie décidait
14 immédiatement de refuser la demande d'approbation
15 du tarif GNR provisoire, on a noté qu'il y avait
16 trois options qui se présenteraient, comme ça a été
17 mentionné lors de l'audience du vingt-six (26)
18 novembre deux mille vingt (2020).

19 Donc, la première option, qui était la
20 désallocation du manque à gagner des tarifs
21 d'Énergir. Nous, ce qu'on vous soumet, c'est que...
22 En fait, ce qui ressort des témoignages des témoins
23 d'Énergir, c'est que l'entreprise a agi en toute
24 transparence, après avoir déposé, là, une demande
25 d'approbation pour un tarif GNR. Et que cette

1 option, selon nous, ne devrait pas être retenue par
2 la Régie.

3 En ce qui concerne l'option de peut-être
4 appliquer l'écart de coût aux futurs clients GNR,
5 on note que les témoins d'Énergir ont indiqué qu'il
6 y a seulement l'écart du prix de vente qui pourrait
7 être retourné aux futurs clients, considérant que
8 l'attribut environnemental n'existe plus. Puisque
9 le GNR a été consommé et que les clients n'ont pas
10 été chargés pour les coûts du SPEDE. Donc, selon
11 nous, cette option ne devrait pas non plus être
12 retenue, parce que ça impliquerait d'imputer
13 l'ensemble du manque à gagner à des nouveaux
14 clients, notamment, en achat volontaire. Et non
15 uniquement aux clients qui ont consommé du GNR
16 avant le dix-neuf (19) juin deux mille dix-neuf
17 (2019).

18 Finalement, concernant l'option d'appliquer
19 l'écart de coût aux clients futurs, du gaz de
20 réseau, le témoin d'Énergir indiquait que l'écart
21 entre le prix du gaz de réseau et celui du GNR
22 distribué pour la période qui s'inscrit, là, entre
23 le premier (1er) décembre deux mille dix-sept
24 (2017) et le dix-huit (18) juin deux mille dix-neuf
25 (2019), ça n'aurait pas un impact significatif sur

1 le tarif du gaz de réseau, considérant les petits
2 volumes impliqués.

3 Donc, afin d'éviter qu'il y ait seulement
4 une partie de la clientèle d'Énergir qui supporte
5 le manque à gagner, ce qu'on vous suggère, ce
6 serait de privilégier une combinaison, en fait,
7 d'options, soit d'appliquer le manque à gagner aux
8 futurs clients de réseau, bien en fait qui
9 consomment du gaz de réseau et aux futurs clients
10 GNR proportionnellement à la consommation.

11 On veut seulement préciser que cette
12 solution devra être retenue seulement dans la
13 mesure où la Régie n'acceptait pas la
14 recommandation principale, notre recommandation
15 principale, qui vise à attendre, là, les
16 conclusions de l'étape C, portant sur
17 l'établissement de la stratégie tarifaire, avant de
18 déterminer le tarif pour les volumes de GNR
19 distribués avant le dix-neuf (19) juin deux mille
20 dix-neuf (2019).

21 Donc, le tout respectueusement soumis, ça
22 conclut mes représentations.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Maître Paquet, quelques questions. Je veux juste,
25 je vais résumer, vous me dites si je me trompe dans

1 le sommaire que je fais de votre position.

2 Donc, vous suivez Énergir dans le sens où,
3 en partie, dans le sens où vous dites, vous, la
4 clause d'ajustement... n'est pas suffisante pour
5 dire qu'ils ont été... pour qu'ils ont suivi
6 l'article 53 et en conséquence, ce n'était pas un
7 tarif ou une application du tarif et ils auraient
8 contrevenu à l'article 53 et en conséquence, 54
9 s'applique.

10 Toutefois, vous demandez la rétroactivité
11 et puisqu'il y aurait rétroactivité à ce moment-là,
12 il n'y aurait pas besoin, bien, en fait, il
13 faudrait regarder, c'est parce que je ne suis pas
14 sûr lequel vient avant l'autre, parce que s'il y a
15 rétroactivité, il y a un tarif et 53 ne s'applique
16 pas, à ce moment-là.

17 Et ce n'est pas l'un ou l'autre, là, mais
18 en tout cas, donc... pour vous, 53, ce n'est pas
19 respecté. 54 fait en sorte que les stipulations
20 seraient sans effet, par contre, vous embarquez
21 dans ce qu'Énergir demande... sa demande
22 subsidiaire, si on veut, là, de rétroactivité du
23 tarif jusqu'en décembre deux mille dix-sept (2017).

24 Par contre, ce que vous nous dites, c'est :
25 ne déterminez pas tout de suite si les sommes vont

1 dans un CFR parce qu'on verra, à la fin de l'étape
2 C, quel sera le tarif et on ajustera à la fin
3 l'ensemble des tarifs provisoires, là, de décembre
4 deux mille dix-sept (2017) jusqu'à, bien, où on
5 sera rendus à l'étape C, là, probablement en vingt
6 vingt et un (2021) à ce moment-là et on ajustera
7 les tarifs à ce moment-là d'un seul coup.

8 Est-ce que je comprends bien votre
9 position?

10 Me GENEVIÈVE PAQUET :

11 Je pense que oui. En fait, on ne se prononce pas
12 nécessairement sur la rétroactivité immédiate, on
13 demande peut-être d'attendre, là, à l'étape C, mais
14 on veut, on voudrait, même si la clause
15 d'ajustement ne devrait pas s'appliquer, on
16 voudrait que la Régie offre l'opportunité au
17 Distributeur de pouvoir demander la rétroactivité
18 du tarif qui va être fixé à l'étape C, au premier
19 (1er) décembre deux mille dix-sept (2017).

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Donc, de créer un tarif provisoire en décembre deux
22 mille dix-sept (2017).

23 Me GENEVIÈVE PAQUET :

24 En fait, non, ce qu'on demande, c'est de mettre
25 dans un CFR. Il y a déjà un CFR qui a été créé. On

1 demande de ne pas lui toucher, oui, puis de
2 laisser, en fait, le statu quo, si on veut, jusqu'à
3 l'étape B, parce qu'en fait, nous, notre position
4 au dossier, c'est que la socialisation devrait être
5 acceptée, donc, si il y avait une socialisation de
6 tous les coûts, à ce moment-là, eh bien, il n'y
7 aurait pas de tarif GNR. Donc, là, on a approuvé un
8 tarif GNR une première fois, nous, on n'était pas
9 nécessairement pour cette option-là. Mais, là, on
10 comprend que ça peut permettre, là, la vente de
11 GNR, mais de là, à l'approuver pour les contrats
12 qui ont déjà été faits, on trouve que ce n'est pas
13 nécessaire.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 O.K. Alors, si je comprends bien votre position, ce
16 serait les sommes qui sont dans le compte d'écart
17 de décembre deux mille dix-sept (2017) jusqu'à juin
18 deux mille dix-neuf (2019) seraient mises dans un
19 CFR pour voir la détermination à la fin de l'étape
20 C pour voir s'il y aurait socialisation. Il n'y
21 aurait pas nécessairement à ce moment-là le besoin
22 de créer un tarif GNR de décembre deux mille dix-
23 sept (2017) à juin deux mille dix-neuf (2019). Et
24 ces coûts-là seraient ensuite socialisés en même
25 temps que tous les autres coûts si on devait

1 accepter, à la fin de l'étape C, que l'ensemble des
2 coûts soit socialisé. Je comprends bien?

3 Me GENEVIÈVE PAQUET :

4 Oui. Oui, exactement.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Parfait.

7 Me GENEVIÈVE PAQUET :

8 Bien, peut-être juste pour préciser. Même s'il n'y
9 avait pas une socialisation complète, mais qu'il y
10 avait une socialisation de certains coûts, à ce
11 moment-là on va venir remodifier le tarif
12 provisoire qui avait été édicté et puis, donc on
13 veut peut-être éviter, là, de multiplier les
14 modifications.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Si la Régie ne devait pas suivre, à la fin de
17 l'étape C, votre recommandation de socialisation du
18 tarif GNR et créer un tarif GNR, est-ce que votre
19 recommandation à ce moment-là est de créer un tarif
20 GNR depuis décembre deux mille dix-sept (2017)
21 ou... et qu'est-ce qu'on fait avec le montant qui
22 est dans le compte d'écart pour cette période-là
23 si on ne suivait pas votre proposition de
24 socialisation des coûts?

25

1 Me GENEVIÈVE PAQUET :

2 Bien, dans ce cas-là, je pense qu'on pourra en
3 décider à l'étape C pour vraiment voir qu'est-ce
4 qu'on fait. C'est un peu ça que j'indiquais, là.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K.

7 Me GENEVIÈVE PAQUET :

8 Peut-être attendre à l'étape C parce que,
9 dépendamment de la décision qui va être rendue, là
10 à ce moment-là on pourrait voir qu'est-ce qu'on
11 fait avec les coûts qui sont dans le CFR.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Mais, on pourrait prendre les éléments qui ont été
14 énoncés dans cette audience-ci pour voir ce qu'on
15 fait avec ces coûts-là? Vous ne demandez pas
16 qu'on...

17 Me GENEVIÈVE PAQUET :

18 Oui. Je pense que ça ne serait pas perdu. Oui, oui,
19 oui. Je pense qu'on pourrait s'en servir,
20 certainement.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Parfait. O.K. Je comprends mieux votre point. C'est
23 parce que ça m'avait... Ça va être l'ensemble de
24 mes questions. Je vous remercie beaucoup. Alors, ça
25 va être l'ensemble des questions de la formation.

1 Me GENEVIÈVE PAQUET :

2 Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Je vous remercie beaucoup, Maître Paquet.

5 Me GENEVIÈVE PAQUET :

6 Merci à vous.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Maître Neuman. Oui. Bonjour.

9 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui. Bonjour, Madame la Présidente, Messieurs les
11 Régisseurs. Donc, Dominique Neuman pour le
12 regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM. J'en profite pour
13 rectifier parce qu'un peu plus tôt dans les notes
14 sténographiques, c'est écrit pour... c'était... la
15 formation a mentionné pour SE, mais c'est SÉ-AQLPA-
16 GIRAM. Et donc, je vous ai déposé une argumentation
17 qui se trouve sous la cote, attendez, je vais citer
18 la cote, SÉ-AQLPA-GIRAM-0117, s'il vous plaît. Je
19 vais moi-même me l'afficher.

20 Voyez-vous, j'ai de la difficulté à avoir
21 la bonne version de mon argumentation. Attendez un
22 instant. Excusez-moi, je dois aller sur le site web
23 de la Régie pour être sûr que j'ai la bonne
24 version.

25 Alors, Mesdames et Messieurs de la Régie,

1 donc j'ai déposé également toutes les autorités qui
2 sont citées. Enfin, toutes les autorités
3 américaines qui sont citées... qui sont citées dans
4 mon argumentation.

5 Donc, cette argumentation est une
6 argumentation consolidée qui regroupe les
7 différentes parties d'argumentation qui vous ont
8 été déposées et qui sont énumérées en page
9 couverture et également un peu plus loin dans les
10 pages introductives.

11 Donc, je vous amène immédiatement, s'il
12 vous plaît, d'abord à la page 3. Ce que je
13 m'aperçois et je le regrette, il y a peut-être une
14 difficulté de conversion informatique. C'est que
15 mes paragraphes ne sont pas numérotés sur la
16 version que vous avez. Est-ce que c'est bel et bien
17 le cas que vous n'avez pas de numérotation des
18 paragraphes?

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Effectivement, il n'y a pas de numérotation aux
21 paragraphes.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Bon. Moi, je les avais. Je ne sais pas par quel
24 sortilège ils ont disparu. Mais en tout cas mes
25 numéros ne sont plus là. Mais on va essayer de se

1 retrouver quand même. Donc, il y a deux précisions
2 que nous désirons au début, donc qui se trouvent à
3 la page 3. À l'effet que le GNR n'est pas un
4 produit différent du reste du gaz naturel
5 réglementé parce qu'il est par définition du gaz
6 naturel réglementé interchangeable. Il est
7 simplement muni d'attributs environnementaux qui
8 confèrent divers avantages au niveau du SPEDE et au
9 niveau réputationnel ou marketing ou quant à
10 d'autres certifications environnementales.

11 Par ailleurs, les contrats entre Énergir et
12 ses clients volontaires de GNR ne sont pas des
13 contrats d'approvisionnement. Ils ne requièrent
14 donc pas d'approbation de leurs caractéristiques
15 dans le cadre de l'approbation du Plan
16 d'approvisionnement d'Énergir, dont le présent
17 dossier peut être considéré comme un sous-ensemble.
18 Et dans le Plan d'approvisionnement d'Énergir, ces
19 contrats entre Énergir et ses clients volontaires
20 font plutôt partie de la prévision de la demande.
21 Donc, seule est ici en jeu la validité de la clause
22 tarifaire conditionnelle à approbation future par
23 la Régie.

24 Je vous amène à la page 4. Je vais passer à
25 travers ce que j'ai appelé le cadre doctrinal qui

1 vous a déjà été déposé il y a deux jours sous une
2 autre cote. Et auquel j'ai apporté quelques légères
3 variations. D'abord, pour souligner que jadis, les
4 régulateurs croyaient, à tort, qu'il leur était
5 interdit de fixer un tarif rétroactivement, mais la
6 jurisprudence a évolué.

7 Il est en effet désormais reconnu qu'une
8 telle rétroactivité tarifaire est possible si le
9 régulateur est satisfait que les personnes
10 affectées ont été suffisamment notifiées d'avance
11 d'une telle rétroactivité et, même en l'absence
12 d'une telle notification, exceptionnellement, si le
13 régulateur juge que cette rétroactivité est
14 justifiée par le principe des tarifs justes et
15 raisonnables. Et je reviendrais sur cette notion
16 d'exceptionnellement puisqu'on verra qu'il y a un
17 manque de constance entre la jurisprudence. Et je
18 vais vous indiquer la solution que nous vous
19 proposons.

20 Suite à certaines jurisprudences qui ont
21 été déposées au dossier par la Régie au sujet de la
22 rétroactivité tarifaire et des jurisprudences
23 additionnelles, que nous citons ici et que nous
24 avons déposées maintenant en vue de l'audience
25 d'aujourd'hui, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM a

1 soumis le cadre doctrinal suivant, mais que sur
2 lequel j'ai apporté quelques modifications.

3 D'abord, le premier principe que nous vous
4 soumettons, c'est que l'obligation première d'un
5 régulateur énergétique consiste à fixer des tarifs
6 justes et raisonnables. C'est le principe qui
7 précède tous les autres. Il est en effet
8 souhaitable que les tarifs soient fixés de façon
9 prospective et non rétroactive. Toutefois,
10 l'obligation première d'un régulateur énergétique
11 demeure de fixer des tarifs justes et raisonnables.

12 Donc, c'est dans ce cadre que les
13 jurisprudences américaine et canadienne ont reconnu
14 qu'un régulateur peut notamment fixer ou accepter
15 des tarifs rétroactifs, justes et raisonnables,
16 dans les cas suivants.

17 Alors, le premier cas, c'est s'il y a une
18 notification appropriée des personnes affectées.
19 Cette notification peut notamment s'effectuer soit
20 en logeant une demande tarifaire auprès du
21 régulateur, donc, c'est à la date où cette demande
22 tarifaire est logée, soit par le prononcé d'une
23 décision du régulateur déclarant que les tarifs
24 antérieurs sont provisoires ou, troisièmement, par
25 la passation d'un contrat entre l'utilité publique

1 et le consommateur comportant un tarif qui soit
2 conditionnel à une approbation ultérieure par le
3 régulateur.

4 Et comme vous le verrez, parce qu'on va
5 passer à travers la jurisprudence, une décision de
6 tarif provisoire ou un contrat dont le tarif est
7 conditionnel à l'approbation réglementaire future
8 constituent deux moyens interchangeables et
9 également valables de notifier les personnes
10 affectées. Vous voyez la liste des autorités. Puis
11 on va les regarder une par une dans quelques
12 instants.

13 Le deuxième cas, c'est que même sans
14 notification appropriée des personnes affectées, en
15 vertu des pouvoirs généraux du régulateur de fixer
16 des tarifs justes et raisonnables, celui-ci peut le
17 faire même rétroactivement le cas échéant. Au
18 Québec, la jurisprudence a, jusqu'à présent, exercé
19 ce pouvoir dans des circonstances dites
20 exceptionnelles. Il y a trois décisions qui vous
21 ont également été citées par Énergir et qu'on va
22 examiner dans quelques instants.

23 Aux États-Unis, au contraire, la
24 jurisprudence a exercé ce pouvoir aussi lorsque la
25 rétroaction est de peu de conséquence, notamment

1 pour corriger une erreur de bonne foi. Donc, c'est
2 exactement le contraire de l'exigence de
3 circonstances exceptionnelles qui a été
4 mentionnée... qui est mentionnée dans les trois
5 décisions québécoises actuelles. Et plus
6 généralement aussi aux États-Unis, simplement pour
7 s'assurer que les tarifs soient conformes aux
8 objectifs de la loi, et le grand objectif de la Loi
9 c'est d'avoir des tarifs justes et raisonnables.
10 Donc, le pouvoir de tarification rétroactive sans
11 notification préalable suffisante est rendu
12 possible par le large - aux États-Unis - par le
13 large pouvoir tarifaire général de l'article 309 de
14 la Federal Power Act (FPA). Et je vous cite la
15 jurisprudence. Et on verra que ça se compare à ce
16 qui existe au Québec puisqu'au Québec aussi
17 l'article 49 indique que les tarifs doivent être
18 justes et raisonnables.

19 La FERC n'a réalisé que récemment qu'elle
20 pouvait invoquer ce large pouvoir général pour
21 accepter une tarification rétroactive sans
22 notification préalable. En effet, dans l'affaire
23 Old Dominion, la FERC, dans sa décision initiale,
24 avait erronément cru ne disposer d'aucun pouvoir
25 d'accepter une tarification rétroactive sans

1 notification préalable, même si les autres avaient
2 arrêts... qui... pardon, certaines précédaient la
3 décision FERC dans Old Dominion. Et le raisonnement
4 de la FERC c'est qu'elle ne pouvait pas le faire
5 parce qu'elle n'est pas un tribunal d'« equity »,
6 mais un tribunal statutaire.

7 Et la Cour fédérale d'appel des États-Unis
8 en deux mille dix-sept (2017) n'a pas jugé cette
9 décision déraisonnable parce que c'était ce dont
10 elle était saisie, elle était en appel, mais en
11 appel comparable à une révision judiciaire de la
12 décision de la FERC. Donc, elle ne devait pas
13 décider si la décision de la FERC était juste. Elle
14 devait juste décider si elle n'était pas
15 déraisonnable. Et elle a effectivement jugé que la
16 décision de la FERC n'était pas déraisonnable, mais
17 personne, il n'y a aucune mention à aucun endroit
18 des décisions, du pouvoir général de l'article 309
19 de la Federal Power Act, qui donne un pouvoir
20 général qui peut inclure la rétroactivité
21 tarifaire. Et personne, on ne sait pas pourquoi,
22 personne ne l'a plaidé. Et la Cour fédérale ne l'a
23 pas invoqué d'office, donc...

24 Donc, suite à ce jugement, dans Southwest
25 Power Pool, qui était une décision de la FERC que

1 la Régie a déposée récemment, la FERC croyait
2 encore en deux mille dix-neuf (2019) ne disposer
3 d'aucun tel pouvoir, au grand désarroi de tous ses
4 quatre commissaires d'alors qui déplorait ne pas
5 pouvoir... ne pas bénéficier d'un pouvoir de
6 révision rétroactive d'un tarif existant comme on
7 le retrouve auprès de la New York ISO. Les... tous
8 les quatre commissaires citent ce pouvoir, qu'ils
9 envient à la New York ISO. Ils disent que c'est
10 dommage qu'ils n'ont pas, ils sont tous... en fait,
11 ils sont tous d'accord et surtout deux d'entre eux
12 pour dire que le tarif... la décision qu'ils sont
13 en train d'être prise, selon eux, est une mauvaise
14 décision, qui n'est pas dans l'intérêt public, mais
15 ils se croient obligés de la rendre parce qu'ils
16 croient, à tort, ne pas avoir de pouvoir de
17 rétroaction.

18 Mais plus récemment, en deux mille vingt
19 (2020), la FERC (dans son « Proposed Policy
20 Statement on Waiver of Tariff Requirements »)
21 déclare désormais qu'elle dispose bel et bien de la
22 discrétion nécessaire pour accepter une
23 tarification rétroactive sans notification
24 préalable, vu cet article 309 de la Federal Power
25 Act. Et je me permets d'ajouter au grand désarroi

1 du commissaire Danly qui... enfin, il était
2 commissaire à l'époque, mais enfin il a évolué au
3 cours des années, il n'était même pas commissaire
4 encore à l'époque de la « Proposed Policy
5 Statement ». Il est devenu commissaire, là
6 aujourd'hui c'est le président de la FERC, il a été
7 nommé par monsieur le président Trump il y a
8 quelques semaines en remplacement de l'autre
9 président. Mais l'autre président reste commissaire
10 ordinaire.

11 Tout ça pour dire que le commissaire Danly
12 était dissident dans les deux affaires Sunflower
13 et PSEG, qui sont... que je vous ai déposées, qu'on
14 va examiner. Parce qu'il estime, au contraire,
15 qu'Old Dominion aurait retiré cette discrétion à la
16 FERC, donc cette discrétion en vertu de l'article
17 309. Mais le commissaire Danly trouve un autre
18 moyen de... d'indirectement concéder que la FERC
19 pourrait avoir un certain pouvoir comparable. Et
20 j'y arrive dans un instant. Parce que... et ça,
21 c'est mon point 4.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Maître... Maître Neuman. Est-ce que vous préférez
24 qu'on vous interrompe pour poser des questions
25 maintenant... au fur et à mesure ou à la fin?

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Je... je ne sais pas parce que ceci est un exposé
3 général, c'est... c'est le résumé.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Puis, en fait, je...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 C'est juste que...

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Allez-y.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Je vais passer en revue chacun des jugements en
16 question. L'idée, c'était de vous donner, au
17 départ, une vue d'ensemble de ce que je vous
18 soumetts respectueusement comme ayant été la
19 conclusion que je tire de l'ensemble de cette
20 jurisprudence.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Parfait. Merci.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Puis, après, on pourra revoir les points pareil.

25 Notamment, il y a... juste après, à la page, ou aux

1 deux pages qui suivent, il y a certaines précisions
2 que je fais et tout ça, dans le but de vous donner
3 un portrait d'ensemble.

4 Et on pourra voir, après, est-ce que c'est
5 mieux que vous me posiez des questions après le
6 portrait d'ensemble ou d'attendre d'arriver aux
7 points spécifiques qui sont traités plus loin.

8 Donc, le quatrième point que je désire
9 faire, c'est que même lorsqu'une tarification a été
10 déjà appliquée sans avoir fait l'objet d'une
11 approbation prospective ni rétroactive du
12 régulateur. Il est requis, c'est la loi, que la
13 gestion de cette situation par le régulateur
14 constitue elle-même en des tarifs justes et
15 raisonnables.

16 Donc, la gestion de cette situation peut
17 ainsi, elle-même, emmener le régulateur à valider
18 des tarifs non autorisés mais déjà perçus, de
19 facto, vu que toute remise en état ou toute
20 alternative serait soit impossible, soit qu'elle ne
21 serait pas juste et raisonnable.

22 En d'autres termes, si le régulateur juge
23 que les tarifs de facto perçus auraient été justes
24 et raisonnables, si déposés ou approuvés en temps
25 utile. Il a le pouvoir de ne pas requérir le

1 remboursement du tarif perçu en trop ni la remise
2 en état, mais plutôt de valider la situation qui a
3 existé, de facto.

4 Alors, aux États-Unis, c'est cette solution
5 qui a été retenue par la Cour d'appel fédérale dans
6 une affaire Concord, Norwood & Wellesley. J'attire
7 votre attention sur la conclusion possible parce
8 qu'il y a un autre arrêt qui est Concord &
9 Wellesley seulement puis cet arrêt-là c'est
10 Concord, Norwood & Wellesley.

11 Donc, laquelle... la Cour, bien qu'une
12 tarification rétroactive n'avait alors été ni
13 demandée ni accordée, a finalement approuvé la
14 décision de la FERC de ne pas ordonner à l'utilité
15 publique de rembourser aux clients un pass on qui
16 lui avait été erronément facturé sans avoir été
17 inscrit dans les tarifs, mais reconnaissant que ce
18 pass on aurait été juste et raisonnable s'il avait
19 été inscrit dans les tarifs en temps utile.

20 Et c'est aussi la solution que préconise le
21 commissaire dissident Danly de la FERC dans
22 l'arrêt... dans la décision Sunflower que j'ai
23 citée tout à l'heure. Laquelle, bien... Lequel,
24 bien que croyant que la FERC était dépourvue du
25 pouvoir d'autoriser une rétroactivité tarifaire

1 sans notification au préalable, vu son
2 interprétation de Old Dominion, il accepterait
3 qu'il n'y ait pas de remboursement d'un tarif perçu
4 en trop si cette solution constituait, elle-même,
5 une tarification juste et raisonnable. Alors, la
6 perception de ce tarif serait juste et raisonnable,
7 hormis l'enjeu de rétroactivité sans notification.

8 Donc, je passe, maintenant, à quelques
9 précisions que j'apporte à la page 7. Donc, ce
10 cadre procédural doit, notamment, tenir compte
11 aussi de ce qui suit. À partir du moment où il est
12 reconnu que le régulateur a aussi le pouvoir
13 d'approuver un tarif rétroactif, même sans
14 notification suffisante, il y a lieu, selon nous,
15 d'examiner globalement si les conditions de
16 notification seraient ou non respectées.

17 Et, aussi, dans ce même processus global,
18 si même en l'absence éventuelle d'une telle
19 notification suffisante, il y aurait lieu, pour le
20 Tribunal, d'exercer sa discrétion d'autoriser une
21 tarification rétroactive malgré cela.

22 Je vous sou mets donc que l'approbation et
23 la suffisance de la notification, ou l'exercice du
24 pouvoir d'approuver un tarif rétroactif, même sans
25 notification suffisante, sont deux constituantes de

1 la même discrétion du Tribunal.

2 Ceci pourrait permettre de concevoir, dans
3 un cadre global, à la fois la notification aux
4 consommateurs visés, un contrat avec tarif
5 rétroactif, et la notification suffisante de toutes
6 les parties prenantes, y compris celles non
7 affectées monétairement par les rétroactivités
8 tarifaires ou qui sont favorisées par cette
9 rétroactivité, comme c'est le cas ici, du fait que
10 le gaz du réseau général est moins coûteux que si
11 l'on a soustrait le GNR.

12 Et, dans ce cadre, il y a aussi lieu de ne
13 pas appliquer... Un argument que je vais mettre,
14 ici, pour tout simplement l'évacuer parce que vous
15 allez... Éventuellement, vous allez le remarquer en
16 lisant un des arrêts que je vous cite, qui est
17 l'affaire PSEG, une décision de la FERC.

18 Monsieur le Commissaire Danly de la FERC,
19 qui est dissident dans PSEG, pour les motifs que
20 j'ai mentionnés tout à l'heure. À cet effet qu'il
21 croit que la FERC n'a pas de discrétion sur la
22 rétroactivité. Mais il aurait aussi refusé la
23 rétroactivité d'un tarif car le consommateur, dans
24 ce dossier, bien que notifié d'avance, n'avait pas
25 conclu un « contract » spécifiant ce tarif

1 conditionnel.

2 Et le terme « contract », il faut le
3 comprendre au sens formaliste du terme « contract »
4 en common law . Et je vous soumetts qu'un tel
5 formalisme de « contract » en common law ne nous
6 apparaît pas requis, selon nous, pour qu'il y ait
7 notification. D'autant plus que le législateur
8 dispose aussi du pouvoir large de fixer un tarif
9 rétroactif, même sans indication préalable, en cas
10 de circonstances exceptionnelles. Mais on verra le
11 caractère exceptionnel plus loin, si c'est juste et
12 raisonnable. De plus, le formalisme de la notion de
13 « contract » en common law ne s'applique pas droit
14 civil québécois, où le lien contractuel s'obtient
15 par l'échange des consentements, sans contraintes
16 de forme.

17 J'arrive maintenant à la question des
18 circonstances exceptionnelles. Au Québec, la
19 juridiction du régulateur, d'approuver un tarif
20 rétroactif, même sans notification suffisante, est-
21 ce qu'elle devrait être réservée aux seuls cas de
22 circonstances exceptionnelles, comme dans les trois
23 décisions précitées de la Régie? Ou au contraire,
24 cette juridiction autoriserait-elle la Régie à - au
25 point de vue le mot « exercer » - à approuver un

1 tarif rétroactif sans notification suffisante dans
2 d'autres cas que des circonstances exceptionnelles,
3 comme aux États-Unis.

4 Et nous croyons que la réponse se trouve
5 dans la loi. La Loi sur la Régie de l'énergie. Son
6 article 49 permet au Tribunal de tenir compte,
7 notamment, du caractère juste et raisonnable des
8 tarifs, ce principe se trouvant donc codifié dans
9 la Loi. Alors que le principe de non-rétroactivité
10 n'est pas explicitement codifié dans l'article 49,
11 bien qu'il puisse implicitement faire partie de la
12 notion de justesse et de raisonabilité des tarifs,
13 mais sans constituer la seule composante de cette
14 justesse et raisonabilité.

15 Et comme le souligne avec justesse la Cour
16 d'appel fédérale des États-Unis, dans *Towns of*
17 *Concord, Norwood, and Wellesley*, en page 9 :

18 The filed rate doctrine does not have a
19 life of its own. Its application depends on
20 the underlying statute.

21 Nous vous soumettons donc que du point de vue de la
22 juridiction du Tribunal, celui-ci a, s'il le juge
23 souhaitable, en vertu des notions du tarif juste et
24 raisonnable, il a le pouvoir d'approuver un tarif
25 rétroactif. Même sans notification suffisante, en

1 appliquant cette notion de tarif juste et
2 raisonnable, même lorsque les circonstances ne sont
3 pas exceptionnelles.

4 Ici, encore, nous ne traitons que de la
5 juridiction du Tribunal. Ça ne veut pas dire que
6 les utilités peuvent déposer des demandes
7 tarifaires n'importe quand et s'attendent à ce que,
8 toujours, le régulateur va toujours faire rétroagir
9 les tarifs. Ce n'est pas ça que nous plaidons. Nous
10 plaidons... Ce que nous plaidons, ici, c'est une
11 question de juridiction. Dit autrement... Je veux
12 dire, si la Régie trouve que c'est un bon tarif,
13 que c'est une bonne chose de faire rétroagir le
14 tarif, il n'y a pas lieu que le Tribunal dise :
15 « Je voudrais fixer ce tarif, mais je n'ai pas le
16 droit de le faire parce que c'est rétroactif et
17 qu'il n'y a pas eu telle condition de rétroactivité
18 remplie. »

19 Ce que je veux dire, c'est qu'il y a des
20 tarifs... En tenant compte de toutes les
21 circonstances, même la tardiveté, même l'aspect
22 rétroactif, s'il juge que quand même, le Tribunal
23 veut... il trouve que c'est juste et raisonnable de
24 faire rétroagir ce tarif, le Tribunal a le pouvoir
25 de le faire. Il ne commettrait pas une faute

1 respectueusement que si un régulateur québécois en
2 venait à la décision de refuser d'appliquer un
3 remède résultant d'une autre rétroactivité, c'est-
4 à-dire refuser un remboursement, c'est parce qu'il
5 aura, de facto, jugé d'accepter cette rétroactivité
6 en elle-même ou par application des droits
7 substantifs... des règles de droit substantif
8 civils québécois, sur les modalités de remise en
9 état.

10 C'est le le comparatif en droit civil... en
11 doctrine de droit civil, on note que le refus
12 d'accorder un remède en Common Law, selon la notion
13 d'estoppel, s'est traduite en droit civil québécois
14 par une plus grande reconnaissance des droits
15 substantifs, tel que les notions de l'usage, de
16 l'équité et de la bonne foi.

17 Donc, j'ai terminé le résumé. Une fois ce
18 résumé fait, je fais un long développement sur
19 chacun des points qui sont dans ce résumé, mais je
20 m'aperçois que ça me sera impossible de faire ça à
21 l'intérieur du délai imparti.

22 Donc, je pourrai élaborer sur chacun des
23 points mais écoutez, je vais passer en résumé
24 chacune des sections qui viennent.

25 Donc, la section 2.2 exprime le pouvoir

1 général de la Régie de fixer un tarif rétroactif
2 lorsque les intéressés sont préalablement
3 suffisamment notifiés, soit par une décision du
4 tarif provisoire, soit simplement par le fait que,
5 simplement du fait qu'une demande tarifaire a été
6 logée.

7 Donc, c'est ce qui est exprimé dans un
8 extrait de Bell Canada contre Canada, qu'on
9 retrouve reproduit aux pages 11 et 12 et qu'Énergir
10 aussi avait cité dans son argumentation et où il
11 est indiqué que la rétroaction existe non seulement
12 quand il y a une décision de tarif provisoire, mais
13 on peut rétroagir même à compter de la date de la
14 demande tarifaire et la Régie a elle-même exprimé,
15 dans une décision récente au dossier R-4041-2018,
16 décision D-2020-095, c'est à la page 12 et 13 de
17 mon argumentation, que le cadre législatif de
18 référence est cristallisé au moment du dépôt de la
19 demande introductive d'instance.

20 Donc, ceci constitue un résumé de la
21 section 2.2 de mon argumentation.

22 À la section 2.3, je passe au fait qu'un
23 contrat avec tarif conditionnel peut constituer un
24 mode valide de notification préalable.

25 Donc, il y a plein de jurisprudence qui est

1 citée au long, donc, ce que vous retrouvez dans mon
2 argumentation, c'est les extraits de chacune de ces
3 décisions et ces extraits, vous les retrouverez
4 surlignés en jaune dans les copies intégrales de
5 ces décisions et jugements que je vous ai déposés.
6 Donc, c'est celles qui se trouvent en jaune dans
7 ces copies, c'est ce qui se retrouve reproduit ici
8 dans mon argumentation.

9 Donc, il y a plein de jurisprudence et
10 notamment, la jurisprudence, il y a l'arrêt Piqua
11 qui est un arrêt pivot parce que beaucoup de gens
12 le citent et qui est notamment cité, j'attire votre
13 attention sur la page 14 en bas, de mon
14 argumentation.

15 L'arrêt Piqua est cité dans Old Dominion. On l'a
16 reproduit au complet et beaucoup d'autres
17 jurisprudences le citent ou Piqua cite elle-même
18 d'autres jurisprudences que je vous ai reproduites
19 et le raisonnement, c'est que le fait d'avoir passé
20 un contrat entre l'utilité publique et le
21 consommateur constitue la notification à ce
22 consommateur qui aura, qu'un tarif lui est soumis,
23 éventuellement le client aura à payer ce tarif,
24 mais qu'il est sujet à une approbation future par
25 le Régulateur.

1 Donc, c'est la notification. Il y a même un
2 raisonnement où vous devez lire au long toute cette
3 jurisprudence. Certains jugements ont même dit que
4 dans ce cas, on ne peut même pas appeler ça de la
5 rétroactivité puisque oui, la décision du tribunal
6 arrive plus tard, mais ce n'est pas rétroactif du
7 point de vue du client, parce que le client, lui,
8 il le savait déjà à la date d'entrée en vigueur du
9 tarif, quel est le tarif qu'on envisage de lui
10 imposer ou qu'il commence déjà à payer.,

11 Donc, du point de vue du client, ce n'est
12 pas rétroactif, c'est simplement du fait que le
13 tribunal rend sa décision plus tard.

14 Et c'est dans ce cadre-là que je vous avais
15 soumis la remarque antérieure sur la notion de
16 « contract », même si différentes décisions
17 indiquent qu'il faut un « contract » et qu'il y a
18 au moins une décision, le commissaire dissident
19 Danly a dit que les chances de correspondance entre
20 l'utilité publique et le client, ce n'est pas un
21 « contract ». Pour nous, en droit civil... D'abord,
22 ça ne s'applique pas au présent dossier. Je pense
23 que c'est très clair qu'il y a un lien contractuel
24 et que ce lien contractuel existe et satisferait
25 l'exigence d'avoir une notification sous la forme

1 d'un contrat. Donc, c'est clair que les clients
2 visés, les sept clients visés ont été notifiés.

3 Je vais sortir de mon texte pour traiter
4 d'un aspect que la formation a évoqué un peu plus
5 tôt dans ses questions. Est-ce que les autres
6 personnes, les autres parties, autres que les sept
7 clients, est-ce qu'elles doivent être avisées
8 aussi? Dans notre cas, c'est très théorique cette
9 question puisque, oui, ils ont été avisés parce
10 qu'il y a eu une demande tarifaire au milieu de
11 deux mille dix-sept (2017), un avis public. Donc,
12 le public est sensé être avisé qu'il y a un dossier
13 4008-2017 qui est ouvert en milieu deux mille dix-
14 sept (2017) et que ce dossier va consister
15 notamment à fixer des tarifs pour le GNR.

16 Est-ce que cet avis est suffisant pour
17 l'ensemble du public, autre que les sept clients
18 qui eux savent exactement quel est le chiffre, quel
19 est le montant du tarif qu'Énergir veut qu'ils
20 paient, est-ce que cet avis est suffisant pour le
21 public?

22 Je vais vous dire, j'espère que oui, parce
23 que si tous les avis publics que la Régie de
24 l'énergie publie depuis des décennies, si tous ces
25 avis étaient nuls et sans effet sur le public,

1 parce qu'on n'a pas écrit dans l'avis quel est le
2 montant du tarif, alors ça voudrait dire que toutes
3 les décisions tarifaires de la Régie depuis des
4 décennies seraient nulles parce qu'il n'y aurait
5 jamais eu d'avis public écrivant quel est le
6 montant du tarif.

7 Alors, j'espère qu'un avis public qui dit
8 de façon générale, on va fixer un tarif sur ce
9 sujet, il me semble que... enfin j'espère que c'est
10 suffisant pour notifier le public, parce que sinon
11 c'est un problème majeur qui se poserait à la Régie
12 dans toutes ces décisions tarifaires.

13 Et dans ce cas-là, je ne suis même pas sûr
14 qu'il était nécessaire d'aviser les clients autres
15 que ces sept clients GNR que, enfin, qu'ils vont
16 payer, ceux qui sont au gaz de réseau, qu'ils vont
17 payer moins cher leur gaz de réseau. Énergir achète
18 du GNR, mais qu'elle ne va pas mettre le prix, le
19 coût de ce GNR dans le prix du gaz de réseau parce
20 qu'il y a ces sept clients-là qui vont le payer.

21 Bon. Est-ce que les clients non GNR avaient
22 besoin d'être notifiés qu'ils vont payer moins
23 cher? Et j'essaie de comprendre la conséquence. Ça
24 fait que si on juge qu'ils n'ont pas été assez
25 notifiés, ça veut dire qu'ils risquent... que ce

1 n'est pas valablement qu'on les a avisés qu'ils vont
2 payer moins cher et qu'ils risquent de payer plus
3 cher parce que le coût du GNR vendu à ces sept
4 clients sera dans un compte de frais reportés. Puis
5 c'est peut-être eux, ces clients qui étaient censés
6 de payer moins cher, c'est peut-être eux qui vont
7 finir par le payer cet écart de coût. Donc, il me
8 semble... Ou même les clients GNR futurs, ceux qui
9 n'étaient pas là, qui ne faisaient pas partie des
10 sept premiers.

11 Donc, ça me semble un petit peu manquer de
12 logique de dire que si on n'a pas avisé que ces
13 clients... si on n'a pas avisé ces clients qu'ils
14 vont payer moins cher, bien, cette situation est
15 invalide, donc ils risquent de payer plus cher
16 parce qu'il y a un compte de frais reportés qui
17 risque de leur tomber dessus.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Maître Neuman, si je peux me permettre.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Évidemment, les clients, s'ils n'ont pas été
24 avisés, c'était des risques qu'ils pouvaient...
25 C'est ce que maître Sicard a posé comme question

1 aux témoins. Qu'est-ce qui se passe si l'un des
2 clients fait faillite? Et si le client faisait
3 faillite, qui se retrouve avec les coûts? Alors, il
4 n'y a pas seulement, est-ce qu'ils vont payer moins
5 cher ou plus cher, il y a toute la notion des
6 risques qui peuvent être amenés et puis il y a la
7 notion de pourquoi certains clients ont droit à un
8 certain... au GNR et que, moi, je n'y ai pas droit.
9 Alors, il y a toute cette question-là plus large
10 d'équité envers l'ensemble de la clientèle, et puis
11 la question du risque plus large envers l'ensemble
12 de la clientèle. C'est les points que je vous fais
13 valoir. Si vous voulez les adresser.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Je vais les adresser, je vais les adresser comme on
16 dit, comme on dit. Je suis content que vous me
17 posiez cette question parce que c'est un point que
18 je voulais traiter, que je n'avais pas écrit dans
19 mon argumentation.

20 Sur le risque. Tous les distributeurs,
21 toutes les utilités publiques veulent avoir de
22 nouveaux clients, des grands clients. Ils n'ont pas
23 besoin d'une autorisation de la Régie pour aller
24 solliciter un nouveau client puis pour obtenir ce
25 nouveau client. Ce nouveau client, si c'est un

1 grand client, peut amener le distributeur à
2 acquérir, dans le cas d'un distributeur gazier, il
3 va acquérir du gaz. Je ne parle pas du GNR. Ça fait
4 qu'il va aller acheter du gaz sur le marché et donc
5 ça fera partie de son portefeuille
6 d'approvisionnement.

7 Dans tous les cas, il y a un risque que le
8 client fasse faillite. Dans tous les cas, il y a un
9 risque que l'utilité publique ait acquis du gaz et
10 qu'elle n'ait plus son client à qui le vendre, donc
11 ultimement il aurait un surplus de gaz dans son
12 portefeuille.

13 Donc, ça fait partie d'une situation qui
14 existe dans tous les cas et qui n'est sujette à
15 aucune approbation de la Régie. Donc, si cette
16 situation survient, je présume que l'utilité
17 publique va devoir disposer de ce gaz d'une manière
18 quelconque en le revendant sur le marché
19 secondaire. Même chose pour un distributeur
20 électrique, qui va... qui va faire des achats de
21 court, de moyen et de long terme. S'il se retrouve
22 avec un client qui fait faillite, bien il devra
23 gérer ses approvisionnements déjà contractés. Les
24 revendre d'une manière quelconque sur le marché
25 secondaire, donc c'est la...

1 Et je ne parle même pas d'un cas où un
2 distributeur... bien en fait oui, je vais parler
3 aussi du cas... même... même un investissement. Un
4 investissement souvent a une durée
5 d'approvisionnement de vingt (20) ans et il sera
6 basé sur la prévision de la demande, incluant les
7 contrats déjà signés avec certains groupes de
8 grands clients notamment. Les contrats déjà signés
9 avec les grands clients, ils ne sont pas d'une
10 durée de vingt (20) ans habituellement.

11 Donc, dans tous les cas, un distributeur
12 qui loge une demande d'autorisation
13 d'investissement sur la base de sa meilleure
14 prévision de sa demande, de ses clients prévus et
15 déjà actuels, mais dont on ne sait pas s'ils vont
16 durer vingt (20) ans, il va obtenir l'autorisation
17 d'investissement et il se peut qu'après...
18 supposons par hypothèse que... que le grand client
19 ait un contrat ferme de cinq ans, mais qu'il ne
20 renouvelle pas, donc il restera quinze (15) ans à
21 écouler dans la durée d'amortissement de
22 l'approvisionnement et ça fait partie... et cet
23 argent ne se... rendra peut-être non rentable un
24 investissement qui aurait été rentable, s'il y
25 avait eu ces clients-là. Donc, ça fait par... il y

1 a plein de situations où des risques exigent déjà.

2 Le risque que l'un ou l'autre des sept
3 clients signataires de ces contrats de GNR fasse
4 faillite n'est pas différent des risques
5 comparables qui existent dans plein de situations,
6 où ça fait partie du risque d'affaires.

7 J'ai parlé des approvisionnements, s'il y a
8 un appro... si c'est des approvisionnements, bien
9 le distributeur peut revendre sur le marché
10 secondaire. Par contre, s'il a construit un
11 investissement en croyant qu'il avait des grands
12 clients puis qu'il ne les a pas pendant la durée de
13 vingt (20) ans d'amortissement, bien il est pris
14 avec... avec l'investissement sous-utilisé ou même
15 échoué complètement et ça... ça fait partie des
16 réalités, c'est pas... Donc, on n'est pas dans une
17 situation différente.

18 Puis ces questions... l'autre argument, à
19 savoir est-ce que certains clients non GNR seraient
20 offusqués de ne pas avoir droit au GNR, je n'ai pas
21 connaissance, enfin ma perception du dossier c'est
22 que s'il y avait eu un autre client... enfin c'est-
23 à-dire, il y avait déjà d'autres clients qui
24 étaient prêts à s'approvisionner en GNR et il me
25 semble qu'Énergir a fait les démarches nécessaires

1 pour acquérir le gaz... le gaz requis pour
2 satisfaire ces clients.

3 Je n'ai pas... enfin je n'ai pas perçu
4 qu'on serait dans une situation différente de celle
5 qui existe depuis juin deux mille dix-neuf (2019),
6 où il y a un tarif provisoire de GNR qui a été
7 approuvé, où il y a encore plus de... plus de
8 demandes de la part de clients volontaires
9 potentiels que d'offres. Et ces clients-là sont
10 desservis les uns après les autres, mais... Donc,
11 s'il y a des clients qui sont, entre guillemets,
12 « offusqués » parce qu'ils ne sont pas parmi les
13 premiers, ils ne sont pas dans une situation
14 différente de ceux qui étaient là entre deux mille
15 dix-sept (2017) et deux mille dix-neuf (2019), si
16 jamais il y avait... il y avait une liste
17 d'attente, à cette époque-là.

18 Donc, je reste sur cette section. Je ne
19 sais pas s'il y a une autre question de la Régie ou
20 si je continue? Alors, je vous amène à la section
21 2.4. Donc, c'est à la section 2.4 que je reproduis,
22 à partir du bas de la page 23 jusqu'au haut de la
23 page 24, une des décisions de la Régie, la décision
24 D-2017-125 laquelle relate les deux autres. Au
25 total, il y a trois décisions. Apparemment, il y

1 a... je ne sais pas s'il y en a plus, où la Régie a
2 dérogé au principe de non rétroactivité tarifaire,
3 même lorsqu'il n'y avait pas une notification
4 préalable et dans un cas, c'était des circonstances
5 exceptionnelles et dans un autre cas, c'est que
6 contexte particulier exceptionnel.

7 Et je complète en page 24, en soulignant
8 qu'au début de la pandémie, en mars deux mille
9 vingt (2020), donc tout récemment, par sa lettre du
10 vingt-cinq (25) mars deux mille vingt (2020), la
11 Régie a elle-même encouragé tous ses distributeurs
12 assujettis à modifier par eux-mêmes leurs
13 conditions de service sans approbation préalable
14 par la décision d'une formation de trois
15 régisseurs, suite à une audience publique, tel que
16 requis par la Loi. Donc, ces conditions de service,
17 afin d'aider leurs clients en période de pandémie.

18 Ce n'est pas clair dans mon esprit s'il va
19 y avoir une... d'abord, si les modifications qui
20 ont été apportées par les distributeurs,
21 spécifiquement, si elles sont de la nature de
22 requérir une approbation en tant que tarifs et
23 conditions par la Régie. Et si oui, est-ce qu'il y
24 en aura une dans le cas des trois distributeurs,
25 dans une décision ultérieure de la Régie qui,

1 nécessairement, serait rétroactive?

2 Donc, simplement, ça... Donc, ça se peut
3 qu'il y ait, de ces trois décisions que j'ai
4 mentionnées, qu'il y ait un quatrième cas. Mais,
5 peut-être, que la pandémie sera aussi invoquée
6 comme étant une circonstance exceptionnelle.

7 Et ces trois décisions, je vous sou mets, il
8 me semble qu'elles contredisent, du point de vue
9 des principes, la décision de la Régie du gaz
10 naturel, D-94-04 que la Régie a déposée il y a
11 quelque semaine.

12 En effet, bien que Gaz Métropolitain avait
13 explicitement demandé à la Régie... C'est à la page
14 19 de la décision, à la toute fin de la plaidoirie
15 de Gaz Métropolitain. Qu'elle avait demandé de
16 ratifier rétroactivement le tarif qu'elle avait
17 appliqué sans approbation préalable, la Régie a
18 alors jugé... a alors jugé ne pas avoir le pouvoir
19 de valider ce qui avait été fait illégalement.

20 Donc, en page 24, elle a dit que :

21 La Régie ne peut pas légaliser ce qui
22 est illégal, ni ratifier ce qui est de
23 nullité absolue et elle doit donc
24 sauvegarder les impacts sur
25 l'entreprise de gaz et conséquemment

1 sur les consommateurs.

2 Alors, nous vous soumettons respectueusement que la
3 Régie du gaz naturel a fait erreur. Elle avait bel
4 et bien la juridiction de statuer sur la demande de
5 valider rétroactivement le tarif.

6 Peut-être qu'appliquant cette juridiction,
7 qu'elle aurait décidé de ne pas le valider. Ça,
8 c'est une autre question. Peut-être que le tarif
9 était mauvais. Mais elle avait la juridiction de le
10 faire. Elle était saisie, comme elle le relate dans
11 sa propre décision, elle était saisie d'une demande
12 de ratifier rétroactivement. Elle a été faite... ou
13 qu'à tous les reproches qu'on peut faire à cette
14 demande d'avoir été logée tardivement par Gaz
15 Métropolitain, oui, mais la demande a été faite
16 quand même.

17 La Régie a été saisie d'une demande et elle
18 avait à décider d'abord, dans quelles conditions
19 elle peut exercer sa juridiction? Est-ce qu'on a
20 besoin d'invoquer une circonstance exceptionnelle?
21 Est-ce qu'on peut invoquer autre chose?

22 Et une fois qu'elle aurait établi quelles
23 sont les conditions qui lui permettent d'exercer sa
24 juridiction, elle aurait eu à décider, au mérite,
25 bien, d'abord, si ces conditions sont remplies.

1 Mais si oui, elle aurait eu à décider au mérite, si
2 elle accordait la modification tarifaire
3 rétroactive, c'est-à-dire ce qui a été appelé
4 « ratification » dans le texte de la décision.

5 Je passe à la... Je suis à la page 25, à la
6 troisième ligne. Je vous soumetts que la non
7 effectivité des articles 53 et 54 de la Loi sur la
8 Régie de l'énergie s'applique au cas où un tarif
9 conditionnel à son approbation future, ne fait
10 effectivement l'objet d'aucune demande
11 d'approbation tarifaire rétroactive devant le
12 régulateur. Ou lorsque cette... si une telle
13 demande est rejetée par ce régulateur. Et que
14 malgré son rejet - j'aurais dû le mettre dans la
15 phrase - que le tarif est appliqué quand même et
16 qu'on... qu'il n'y a pas de... qu'il n'y a aucun
17 réajustement.

18 C'est dans ces cas-là que les articles 53
19 et 54 s'appliquent. Ils rendent non-effectif un
20 tarif qui... dont l'application rétroactive aurait
21 été ni demandée ou, si elle aurait été demandée,
22 qu'elle n'aurait pas été obtenue. J'ai reproduit le
23 texte des articles 53 et 54, ce n'est pas la peine
24 de le lire, mais...

25 On passe à la page 26. Pour traiter des cas

1 d'application, donc, est-ce qu'on se limite aux
2 circonstances exceptionnelles ou non, au Québec?
3 Donc, en haut de la page 26. Tel que mentionné au
4 Québec, la jurisprudence a jusqu'à présent exercé
5 dans des circonstances exceptionnelles, sans
6 pouvoir de tarification rétroactive sans
7 notification et (inaudible) suffisante.

8 Aux États-Unis, au contraire, la
9 jurisprudence a exercé ce pouvoir aussi lorsque la
10 rétroaction était de peu de conséquence. Notamment
11 pour corriger une erreur de bonne foi. Donc, c'est
12 exactement le contraire du critère des trois
13 décisions québécoises. Ou, plus généralement,
14 simplement pour assurer que les tarifs soient
15 conformes aux objectifs de la Loi.

16 Donc, je vous cite les cas suivants. Donc,
17 le pouvoir de tarification rétroactif sans
18 notification préalable, aux États-Unis, avait en
19 effet été rendu possible par le large pouvoir
20 tarifaire général de l'article 309 de la Federal
21 Power Act. Le texte de cet article se trouve
22 reproduit un petit peu plus loin dans une des
23 décisions.

24 Donc, déjà, en mille neuf cent soixante-
25 sept (1967), il y a une décision. Je ne vais pas

1 lire les extraits au complet, puis la décision de
2 Niagara Mohawk Power Corporation v. Federal Power
3 Commission, qui est l'ancêtre de la FERC,
4 reconnaissait, en vertu de cet article 309, le
5 pouvoir d'accorder une licence rétroactive à un
6 client. Et en accordant cette licence rétroactive,
7 on se trouvait à l'assujettir rétroactivement au
8 tarif. Et le client ne voulait pas que sa licence
9 soit rétroactive, parce qu'il ne voulait pas être
10 assujetti à ces termes.

11 Donc, je reproduis des extraits de la
12 décision, mais je passe plus loin, au milieu de la
13 page 27, après les citations. Donc, de façon
14 surprenante, ce pouvoir tarifaire général de
15 l'article 309, de la Federal Power Act, et son
16 application à la tarification rétroactive, semblait
17 avoir sombré dans l'oubli pendant de nombreuses
18 années.

19 C'est par exemple dans l'arrêt Old
20 Dominion, je l'ai mentionné tout à l'heure, ni la
21 Cour fédérale d'appel, ni la FERC, ni aucune des
22 parties ne l'ont évoqué. Mais il est vrai que la
23 Cour fédérale d'appel avait alors uniquement comme
24 tâche de déterminer si la décision de la FERC, de
25 refuser la rétroactivité, était ou non raisonnable,

1 dans un contexte où personne n'avait invoqué
2 l'article 309 de la Federal Power Act.

3 De même, aucun des commissaires de la FERC
4 ne l'avait invoqué, lorsque dans la décision
5 Southwest, ils concluent, à regret, de ne pas avoir
6 le pouvoir d'édicter des tarifs rétroactifs, malgré
7 que cela aurait été juste et raisonnable.

8 Je passe à la page 28 de mon argumentation.
9 C'est de façon plus récente, donc, avant Old
10 Dominion, avant le jugement de la Cour d'appel
11 fédérale dans Old Dominion, et après les faits qui
12 lui avaient été... qui lui avaient donné naissance,
13 eux, dans Verso corp. v. FERC, la Cour d'appel
14 fédérale des États-Unis, a posé le principe que
15 bien que l'article 206, de la Federal Power Act, ne
16 semblait pas permettre un ajustement rétroactif des
17 tarifs, l'article 309, par sa formulation large,
18 confère, selon la Cour, à la FERC, de larges
19 pouvoirs de fixer des tarifs justes et raisonnables
20 qui permettent cette rétroactivité.

21 Je vous cite au long les extraits où la
22 Cour d'appel fédérale - que je ne vais pas lire -
23 établit la distinction entre ce que permet et ne
24 permet pas l'article 206 et ce que permet plus
25 largement l'article 309. Donc, ça correspond à ce

1 que je viens de mentionner.

2 Je passe maintenant au bas de la page 29,
3 après la citation. Donc, ce pouvoir de tarification
4 rétroactif de la FERC, fondé sur l'article 309 de
5 la FPA, et sur l'arrêt Verso, a notamment été
6 exercé par la FERC, dans l'affaire Black Oak
7 Energy, que j'ai aussi déposée, afin de permettre
8 une modification tarifaire rétroactive, qui est
9 juste et raisonnable, qui correspondait aux
10 attentes des parties concernées. J'ai reproduit les
11 passages pertinents de cette décision de la FERC
12 qui cite l'arrêt Verso de la Cour d'appel fédérale.

13 Je passe maintenant au milieu de la page 31
14 de mon argumentation au paragraphes qui commence
15 par « Tout récemment, en deux mille vingt (2020) ».
16 La FERC dans son énoncé de... son Policy Statement
17 sur le sujet, elle confirme désormais qu'elle
18 dispose bel et bien de la discrétion nécessaire
19 pour accepter une tarification rétroactive, sans
20 notification préalable, vu l'article 309 de la
21 Federal Power Act.

22 Et comme j'ai mentionné tout à l'heure, au
23 grand désarroi du commissaire Danly qui, lui, n'est
24 pas d'accord, il pense que Old Dominion, la Cour
25 d'appel fédérale ne le permet pas, mais il va

1 trouver une autre solution plus loin, comme je l'ai
2 mentionné tout à l'heure.

3 Je passe au paragraphe 30 à la page 32, au
4 milieu de la page de mon argumentation. Donc, je
5 conclus, pour vous soumettre que les régulateurs
6 possèdent la juridiction de rendre des décisions
7 tarifaires rétroactivement, au moins dans des
8 circonstances particulières et exceptionnelles,
9 selon les trois cas décidés au Québec et je réponds
10 à la question que je vous ai posée tout à l'heure :
11 est-ce que cette juridiction autorise la Régie, la
12 Régie de l'énergie à approuver un tarif rétroactif,
13 même lorsqu'on n'est pas dans les cas de
14 circonstances exceptionnelles et je réponds oui.
15 Tel que je l'ai mentionné tout à l'heure, je ne
16 vais pas vous... c'est le même paragraphe qui se
17 trouve dans la section « Résumé », donc, je ne vais
18 pas vous le relire de nouveau.

19 Donc, on aboutit maintenant à la page 34 de
20 mon argumentation où il est question de la
21 discrétion d'accorder ou non un remède. Le titre de
22 la section 2.5, c'est : La reconnaissance par la
23 jurisprudence américaine d'une discrétion quant à
24 l'octroi ou non d'un remède et sa traduction en
25 droit substantif, accordant la discrétion de

1 rétroactivité tarifaire dans le régime de droit
2 civil québécois.

3 Donc, comme je l'ai mentionné au tout début
4 dans le résumé, même lorsque la tarification aurait
5 été appliquée et sans avoir fait l'objet d'une
6 approbation prospective ni rétroactive du
7 régulateur, il est requis que le remède, que la
8 gestion de cette situation par le régulateur
9 constitue elle-même en des tarifs justes et
10 raisonnables, parce que c'est l'obligation
11 dominante, qui domine la Loi sur la Régie de
12 l'énergie.

13 La gestion de cette situation, peut elle-
14 même amener le régulateur à valider des tarifs non
15 autorisés mais déjà perçus de facto, vu que toute
16 remise en état ou toute autre alternative serait
17 soit impossible soit non juste et raisonnable.

18 Donc, j'avais déjà traité, dans le résumé,
19 de l'exemple américain, mais, là, cette fois-là, je
20 reproduis au long, sur deux pages, les extraits de
21 la décision américaine dans Concord, Norwood et
22 Wellesley. Je ne vais pas lire le texte, mais
23 simplement vous résumer.

24 Il s'agissait, et c'est important pour
25 notre présent cas, il s'agissait d'un pass on.

1 L'utilité publique avait chargé à son client un
2 pass on qui n'était pas dans les tarifs. La FERC a
3 jugé que si ça avait été mis dans les tarifs, ça
4 aurait été jugé juste et raisonnable. C'était juste
5 et raisonnable que ce pass on soit transmis au
6 client, mais il ne l'a pas été. Il n'a pas été mis
7 dans les tarifs, mais il a été collecté quand même
8 du client.

9 Et dans ce cadre-là, la Cour d'appel
10 fédérale a fait quelque chose que seules les
11 juridictions de common law peuvent faire, elle a
12 décidé de ne pas appliquer le remède. Le remède, ça
13 aurait été de rembourser le pass on perçu en trop.
14 Elle a décidé, non, qu'elle n'ordonnerait pas le
15 remède. Donc, la FERC a décidé ça et la Cour
16 d'appel l'a validé en disant que ça aurait été
17 juste et raisonnable que ce pass on existe.

18 Vous pouvez aller à la dernière phrase de
19 la citation, donc, c'est la citation qui se trouve
20 au milieu de ma page 36 ou qui provient de la page
21 12 du jugement de la Cour d'appel fédérale
22 américaine :

23 The Commission's decision not to
24 require Boston Edison...

25 Boston Edison, c'était l'utilité publique.

1 ... to refund improperly collected
2 prior burn SNFDC...
3 C'était le pass on.
4 ... easily satisfies this standard.
5 The Commission focused primarily upon
6 the fact that Boston Edison could not
7 be faulted for passing through most of
8 the costs at issue.

9 Et tout le reste de la citation explique bien que
10 c'est un pass on de coûts qui ne sont pas... qui ne
11 sont pas en litige.

12 Donc, je vous amène à la... à la fin de la
13 page 36, au début de la page 37. Enfin je ne veux
14 pas la relire parce que ça se trouve dans le résumé
15 aussi. On dit qu'en droit québécois, on ne
16 fonctionne pas comme ça, c'est-à-dire c'est... si
17 la Régie arrive à la conclusion qu'il n'est pas
18 approprié de, entre guillemets, « remédier » à un
19 tarif collecté de facto, mais qui n'avait pas été
20 approuvé, si la Régie décide de ne pas ordonner un
21 remboursement, c'est qu'elle se trouve à décider de
22 valider rétroactivement le tarif qui a été perçu.

23 Donc, au niveau conceptuel ce sont les
24 termes que la Régie aurait employés, si elle avait
25 à faire la même chose que dans l'arrêt Concord.

1 Elle déciderait que, rétroactivement, ce tarif qui
2 a été perçu, elle le juge valide parce que c'était
3 un... un bon pass on, donc ce serait le terme...
4 des termes que la Régie emploierait en droit civil
5 et le droit civil comporte aussi des règles sur la
6 remise en état.

7 Lorsque la remise en état, vous le savez,
8 est impossible, ça veut dire qu'on peut donner une
9 vie à ce qui aurait été autrement invalidé ou
10 annulé, si on ne peut pas remettre en état. Donc on
11 trouve... on donne une vie substantive à ce qui a
12 été existant, ce qui a existé, puisqu'on ne peut
13 pas remettre les parties en l'état.

14 Donc, j'arrive à la dernière phrase de la
15 page 37. Nous croyons donc qu'en droit civil
16 québécois, la discrétion de common law de refuser
17 le remède de remboursement se traduit juridiquement
18 en un pouvoir plus étendu pour la Régie de valider
19 une tarification rétroactive.

20 Donc, j'arrive à ma conclusion. Pour
21 l'ensemble de ces motifs, nous croyons que la Régie
22 de l'énergie a la juridiction de fixer un tarif GNR
23 rétroactivement applicable aux clients, les sept
24 clients volontaires du premier (1er) décembre deux
25 mille six-sept (2017) au dix-huit (18) juin deux

1 mille dix-neuf (2019). De plus, ces contrats
2 pouvaient valablement stipuler un tarif conditionnel
3 à cette approbation rétroactive.

4 Et je passe maintenant à l'application au
5 présent cas. Vous verrez que les principes sont
6 connus, la solution, je vous le soumetts
7 respectueusement, peut-être que d'autres auront une
8 autre opinion, mais je vous soumetts
9 respectueusement que la solution est très simple.

10 Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM soumet
11 respectueusement que la Régie devrait accueillir la
12 demande de tarification rétroactive logée au
13 présent dossier par Énergir quant aux tarifs de GNR
14 de deux mille dix-sept (2017) à deux mille dix-neuf
15 (2019), car d'une part, le GNR a été légalement
16 acquis par Énergir et cet aspect n'est aucunement
17 en litige ici. Cet achat de GNR est conforme
18 notamment aux politiques gouvernementales. Certains
19 de ces achats ont aidé à sécuriser les clients
20 volontaires.

21 J'élabore davantage parce que je ne voulais
22 pas trop élaborer sur des aspects qui pouvaient
23 être confidentiels dans le texte écrit. Et on sait
24 qu'au moins le plus grand client visé, L'Oréal, à
25 tout le moins menaçait, enfin qu'il y avait une

1 possibilité qu'il quitte le gaz naturel s'il ne
2 pouvait pas obtenir de GNR. Et donc, comme Saint-
3 Hyacinthe n'était pas encore en service, Énergir a
4 acquis qu'elle avait le droit... elle avait le
5 droit de le faire, elle n'était pas sujette à une
6 obligation d'approbation préalable, elle a acquis
7 du GNR de... d'EBI, mais aussi par la suite du
8 deuxième fournisseur, mais je pense que - j'ai pas
9 la référence devant moi - que l'autre a été
10 approuvé subséquemment. Donc, le GNR a été acquis,
11 donc il faisait partie du portefeuille de gaz,
12 d'Énergir.

13 Deuxième point. La Régie n'est pas saisie
14 et n'a pas juridiction sur l'approbation des
15 contrats entre Énergir et ses consommateurs
16 volontaires de GNR, mais uniquement sur la question
17 de l'approbation rétroactive du tarif qui est ici
18 visé.

19 Troisième point. Énergir a dûment déposé
20 une demande tarifaire ouvrant le dossier
21 R-4008-2017 avant la date d'effectivité de la
22 rétroactivité tarifaire. Donc, le critère de Bell
23 Canada permet donc à la Régie de faire rétroagir
24 tout tarif le ou après cette date. Tarif du GNR.

25 Point suivant. Énergir a dûment notifié les

1 clients GNR visés par la rétroactivité de ce tarif
2 dont il est demandé l'approbation de la Régie au
3 présent dossier.

4 Le point suivant. Tout le public a été
5 dûment avisé par l'avis public initiant le dossier
6 R-4008-2017, avant la date visée par la
7 rétroactivité, pas la « rétroactif », à l'effet que
8 la Régie était saisie d'une demande tarifaire sur
9 le GNR.

10 Ceci étant dit, il n'était peut-être pas
11 nécessaire que les clients de gaz de réseau non GNR
12 soient avisés qu'ils paieraient moins cher ce gaz
13 de réseau vu que le GNR serait soustrait de ce
14 prix.

15 De plus, même si cela n'était peut-être pas
16 nécessaire, le dossier R-4008-2017 comporte en
17 temps utile des lettres spécifiques d'Énergir
18 avisant le public que des ententes spécifiques ont
19 été conclues avec les premiers clients volontaires
20 GNR.

21 Le point suivant. Le tarif GNR dont la
22 rétroactivité est ici demandée est un pass on.
23 C'est un tarif juste et raisonnable. Je pense que
24 personne, à aucun moment de ce dossier, n'a plaidé
25 qu'il y aurait... qu'il serait injuste ou

1 déraisonnable de transmettre ce pass on à ses
2 clients GNR. C'est la même chose, c'est ce qui
3 existe depuis le tarif GNR provisoire de juin deux
4 mille dix-neuf (2019).

5 Et c'est la même chose que l'on demande
6 d'appliquer de deux mille dix-sept (2017), deux
7 mille dix-neuf (2019). Tous les arguments
8 éventuellement contre cette application
9 rétroactive, sont fondés sur la rétroactivité, pas
10 sur le fait que ce ne serait pas un bon tarif, que
11 ce ne serait pas un bon tarif juste et raisonnable.

12 Et comme je vous l'ai soumis dans les
13 principes généraux, dans ce que j'appelle le cadre
14 doctrinal, l'obligation de la Régie de fixer des
15 tarifs justes et raisonnables, c'est son obligation
16 première. Elle précède toutes les autres.

17 La rétroactivité, oui, c'est un principe
18 qui, à la rigueur, peut faire partie de la notion
19 de tarifs justes et raisonnables, mais il n'a pas
20 pour effet d'obnubiler toutes les autres notions
21 qui constituent cette notion du tarif juste et
22 raisonnable.

23 Et comme c'est mentionné dans un des arrêts
24 qui est cité... qui est cité précédemment, la
25 notion de... la notion de non-rétroactivité ou de

1 « filed-rate doctrine » aux États-Unis, il ne faut
2 pas la lire isolément du reste du contexte
3 réglementaire. Elle fait partie de ce contexte
4 réglementaire, elle n'est pas... Et surtout, elle ne
5 domine pas toutes les autres notions. Ce qui
6 m'amène au dernier boulet de cette page 40.

7 Je vous soumetts que toute alternative à la
8 fixation rétroactive de ce tarif ne serait pas un
9 tarif juste et raisonnable, à savoir, la première
10 option, transférer le surcoût aux clients GNR
11 futurs. Ce ne serait pas un tarif GNR raisonnable
12 qui aurait un interfinancement entre des
13 générations de clients. On se trouverait à faire
14 payer les futurs clients GNR pour du GNR qui a été
15 consommé de deux mille dix-sept (2017) à deux mille
16 dix-neuf (2019).

17 Autre option, transférer ce surcoût à tous
18 les clients du gaz de réseau futur. Là encore, ce
19 ne serait pas une tarification juste et
20 raisonnable. À partir du moment où la Régie accepte
21 le principe, et je sais que nous en avons débattu
22 au tout début, le GRAME aussi en avait débattu. À
23 partir du moment où la Régie accepte qu'il existe
24 des tarifs et il existe des clients volontaires et
25 que c'est une méthode que jusqu'à présent, là, même

1 si c'est provisoire, qui est acceptée pour épargner
2 aux clients ordinaires, au pluriel, aux clients
3 ordinaires au pluriel, les surcoûts du GNR
4 puisqu'il y a des clients volontaires qui sont
5 prêts à payer pour, à partir du moment où on
6 accepte ça et où ça se fait depuis mai deux mille
7 dix-neuf (2019), ce n'est pas une tarification
8 juste et raisonnable que de dire que ceux de deux
9 mille dix-sept (2017) et deux mille dix-neuf
10 (2019), ils ont eu le GNR, ils étaient prêts à
11 payer le tarif supplémentaire, mais ils ne le
12 paieront pas. Et ce seront les clients ordinaires
13 qui vont finir par le payer. Ça ne serait pas une
14 tarification juste et raisonnable.

15 Et également, ça ne serait pas une
16 tarification juste et raisonnable qu'Énergir elle-
17 même, que ce soit la corporation ou ses
18 actionnaires, je ne veux pas entrer dans ce débat-
19 là, que ce soit Énergir elle-même qui paye. Est-ce
20 qu'on serait en train de punir Énergir pour avoir
21 voulu mettre en place, en mettant toutes les
22 clauses de... en mettant toutes les clauses de
23 rétroactivité, voulu mettre en place un système par
24 lequel les clients ordinaires seraient... seraient
25 épargnés du surcoût du GNR parce qu'il y a des

1 clients volontaires qui sont prêts à signer pour
2 payer ce surcoût.

3 Est-ce qu'on doit punir Énergir pour avoir
4 fait la mauvaise chose que de développer le secteur
5 du GNR au Québec? Est-ce qu'on aurait dû dire à
6 Énergir, non n'achetez pas de GNR, attendez?

7 Elle en a acheté et elle a trouvé des
8 clients prêts à le payer. Et elle a demandé à la
9 Régie par la suite, par la suite de faire approuver
10 rétroactivement ce tarif. Donc, aucune de ces trois
11 options seraient un tarif juste et raisonnable. Et
12 surtout ces trois options auraient la
13 caractéristique commune de contrevenir au principe
14 selon lequel des clients ne devraient pas recevoir
15 de service gratuit. Là on se trouverait, malgré
16 eux, à dire à ces clients GNR qui étaient prêts à
17 payer : Non, non, vous n'avez pas à payer, c'est
18 gratuit. Ils n'ont pas demandé que ce soit gratuit.

19 Et ça contrevient à tous les principes
20 qu'on examine dans d'autres séances, séances de
21 travail ou audiences de la Régie portant sur
22 Énergir aussi. Et s'entend sur le fait qu'il ne
23 doit pas y avoir de service gratuit. Ce n'est
24 pas... Nos principes fondamentaux tarifaires sont à
25 l'encontre de ça. Et, là, on ferait ça dans ce

1 dossier? Ça n'aurait pas de sens.

2 Ça fait que c'est pour ça que je vous amène
3 aux conclusions, mais aux conclusions qui se
4 trouvaient au tout début, au tout début de mon
5 argumentation, qui est la recommandation à la page
6 iii. Si madame la greffière veut bien nous amener à
7 la page iii. C'est ça.

8 On vous soumet en résumé que la Régie de
9 l'énergie a la juridiction de fixer un tarif
10 rétroactivement applicable aux contrats des sept
11 clients volontaires du premier (1er) décembre deux
12 mille dix-sept (2017) au dix-neuf (19) juin deux
13 mille dix-neuf (2019). Ces contrats pouvaient
14 valablement stipuler un tarif conditionnel à cette
15 approbation rétroactive.

16 Vu que la Régie dispose d'une telle
17 juridiction rétroactive, nous croyons qu'elle
18 devrait l'exercer au présent dossier et fixer un
19 tarif GNR rétroactif applicable à ces sept clients
20 pour cette période.

21 Et nous recommandons en plus qu'un tel
22 tarif soit donc pas provisoire mais définitif pour
23 cette période de deux mille dix-sept, deux mille
24 dix-neuf (2011-2019). Je fais une petite parenthèse
25 là-dessus. Nous ne sommes pas en train de dire que,

1 pour deux mille vingt et un (2021), ce genre de
2 chose devrait être définitif puisqu'il y a tout le
3 débat à venir sur la socialisation et autres qui va
4 se tenir à un moment donné.

5 Mais on parle, la Régie peut valablement
6 déclarer définitif ce qui a été tarifé de deux
7 mille dix-sept à deux mille dix-neuf (2017-2019)
8 sans s'empêcher de décider plus tard pour deux
9 mille vingt et un (2021) et les années ultérieures
10 qu'il y aura une autre manière de tarifier ou de
11 disposer du coût du GNR.

12 Ce serait un peu non souhaitable que, trois
13 ans plus tard, trois ans ou dans certains cas deux
14 ans plus tard, que les clients GNR qui avaient
15 signé un tarif... bien, qui avaient signé un tarif
16 et qui savaient que c'était conditionnel, ne
17 sachent toujours pas quel est le prix qui va
18 finalement être celui qu'ils doivent payer pour le
19 GNR qu'ils ont consommé depuis trois ans.

20 Il me semble que la Régie peut... Je sais
21 que je l'avais déjà plaidé pour la période deux
22 mille dix-neuf (2019) et suivantes, mais... Bien,
23 en fait, Énergir elle-même ne l'avait pas demandé
24 pour deux mille dix-neuf (2019) et suivantes. Mais
25 je vous soumetts de nouveau qu'il y a lieu à un

1 moment donné que, de rendre des choses provisoires
2 définitives.

3 Et au soutien de ça, je cite une décision
4 ontarienne que la Régie a déposée récemment, qui
5 était... Bon, que je ne retrouve pas. Mais qui a
6 été déposée il y a quelques semaines. C'était la
7 décision ontarienne qui avait été déposée le même
8 jour que Old Dominion. Oui, c'était Enbridge OEB
9 deux mille deux (2002), donc aux paragraphes 169 et
10 214, où l'Ontario Energy Board s'inquiétait qu'on
11 maintienne, qu'on... que ça prenne du temps... que
12 ça prenne du temps avant de rattraper le...
13 le « timing » et d'arriver à des décisions qui ne
14 soient pas juste provisoires ou rétroactives, mais
15 d'arriver avec des décisions qui soient
16 effectives... qui soient rendues en temps utile et
17 qui s'appliquent et qui aient un caractère
18 définitif.

19 Donc, en me basant sur cette décision, je
20 vous soumetts que pour la période deux mille dix-
21 sept (2017) à deux mille dix-neuf (2019), il me
22 semble que ce qui va être décidé par la Régie au
23 présent dossier devrait avoir un caractère
24 définitif, sans préjudice à ce que la Régie
25 pourrait un jour décider pour deux mille vingt et

1 un (2021).

2 Et je vous rappelle, donc c'est le dernier
3 paragraphe de mon résumé de recommandations. Donc,
4 ce ne serait pas une tarification juste et
5 raisonnable que de ne pas fixer un tarif GNR
6 rétroactivement applicable au contrat des sept
7 clients et de disposer autrement que par cette
8 tarification rétroactive de surcoût du GNR
9 validement acquis par Énergir et livré à ces sept
10 clients durant cette période.

11 Donc, le tout respectueusement soumis. Et
12 je vous remercie beaucoup, Madame la Présidente,
13 Madame et Monsieur les Régisseurs. Je suis prêt à
14 répondre aux nombreuses questions que vous avez.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 En fait, Maître Neuman, vous avez été très clair et
17 très complet, alors la Formation n'aura pas de
18 questions.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Je vous remercie beaucoup.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Je vous remercie. Maître Thibodeau. Si vous avez
23 vraiment cinq minutes, mais je vous permets...
24 parce qu'il est rendu quinze heures trente-huit
25 (15 h 38) et...

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 J'ai une proposition encore mieux, ça pourrait être
3 en deux minutes et moins, que je... je passerai mes
4 trois petits points rapides. Ça pourrait... ça
5 pourrait vous libérer des éléments qui seraient
6 couverts dans la réplique, là.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Pas de problème, allez-y.

9 RÉPLIQUE PAR Me PHILIP THIBODEAU :

10 Oui, et là je... je pars le « timer ». En fait,
11 trois petits points. Premièrement, là, on avait
12 parlé à la pause de la question de L'Oréal, le
13 contrat 1, le contrat 2, là. Celui fait en
14 septembre, celui en novembre, à savoir : est-ce que
15 le deuxième écrase le premier et tout ça. Une
16 petite précision là-dessus.

17 C'est pas qu'il écrase le premier. C'est-à-
18 dire c'est pour... c'est seulement pour la période
19 au départ, c'est-à-dire les volumes prévus dans le
20 contrat numéro 1 n'arrivaient pas à temps, donc il
21 y a le contrat 2 qui a été fait, seulement pour une
22 période initiale, pour être en mesure que L'Oréal
23 soit cent pour cent (100 %) GNR.

24 Et c'est prévu dans le contrat de novembre
25 que ce... ce [REDACTED] là,

1 puis une fois que ce [REDACTED] là est
2 écoulé, bien on remarque le premier contrat. Donc,
3 il ne vient pas écraser le premier contrat, c'est
4 seulement aller se superposer pour une courte
5 période jusqu'à ce que les [REDACTED]
6 soient écoulés. Après ça c'est... ça passe au
7 premier contrat.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Alors le « despite » c'est vraiment juste pour
10 dire : pour la période d'hiver et pour ces [REDACTED]
11 [REDACTED] ou en fait je ne me
12 souviens plus c'était quoi la quantité, là, c'est
13 la lettre du dix (10) novembre qui s'applique, mais
14 au-delà de cette période-là c'est le contrat de
15 septembre qui... qui prend effet.

16 Me PHILIP THIBODEAU :

17 Exact, vous l'aurez... ça n'entrera pas dans mon
18 deux minutes, là, mais dans le contrat de novembre,
19 dans le haut de la deuxième page, là, la mécanique
20 est expliqué aussi justement, là, que... une fois
21 que le [REDACTED] va être terminé, bien on
22 va passer au... au [REDACTED] là,
23 qui était prévu dans l'entente de septembre.

24 Donc, premier point. Deuxième point, on
25 parlait des... si jamais on doit appliquer

1 l'article 54, là, la déclaration de « sans effet »
2 viserait quoi dans ces différents contrats-là? Bien
3 on confirme, là, c'est vraiment sa... « sans
4 effet », ce seraient les prix qui sont convenus,
5 donc qui conviendraient à l'article 53, donc tous
6 les prix qui sont convenus tant dans les deux
7 contrats de L'Oréal que dans les autres contrats
8 par la suite, là. C'est ça la clause qui serait...
9 qui serait... donc, il faudrait prononcer que c'est
10 sans effet en vertu de l'article 54. Et...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Les prix ne sont pas indiqués, alors il faut
13 prendre les factures?

14 Me PHILIP THIBODEAU :

15 O.K. Ah, c'est la nuance que vous voulez effectuer,
16 en ce sens que le prix n'est pas... Bien le prix
17 découle du... un instant. Puis là, si jamais ça, ça
18 fait déborder, bien on vous reviendra simplement...
19 tout simplement en réplique la semaine prochaine,
20 là.

21 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

22 Oui, je peux vous suggérer, on va... on va
23 compléter ça en réplique avec une précision, Madame
24 la Présidente. Maître Thibodeau, je ne veux pas...
25 vous tirez la... le tapis...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 J'ai pas fermé le rideau, là, oui, c'est ça.

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 ... couper l'herbe sous les pieds.

5 Me PHILIP THIBODEAU :

6 Ça ressemble à ça, hein!

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Non, non, mais c'est juste que je pense que

9 l'explication va être... va devoir être plus...

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 Oui.

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 ... plus longue que...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 C'est juste que...

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 ... deux minutes et demie.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 C'est juste que je ne vois pas toujours dans les

20 contrats qui sont à la pièce P-0451, le prix même

21 parce que ça dit :

22 Au prix indiqué par Énergir.

23 Mais on ne voit pas nécessairement le prix, alors

24 c'est...

25

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Non parce que c'est fonction de la proposition qui
3 était formulée et qui apparaissait aux documents,
4 aux preuves qui avaient été déposées. Qui,
5 concrètement, se reflète dans les factures qui ont
6 été communiquées aux clients. Donc... mais si vous
7 le voulez, on va vous préciser ça par écrit puisque
8 c'est là que je pense qu'on s'en va, en réplique.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Parfait. Je vous remercie beaucoup.

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 C'est bien.

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Excellent.

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Donc, ça...

17 Me PHILIP THIBODEAU :

18 Ah... bien... Bien, le dernier... Bien, en fait
19 j'allais compléter, mais... le dernier point.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Vous avez le dernier mot.

22 Me PHILIP THIBODEAU :

23 C'est ça. C'est le contrat [REDACTED] là, mais je
24 sais qu'il a un autre nom là, c'est maître Roy,
25 vous en avez parlé tout à l'heure là. C'est le

1 dernier... le dernier dans le fichier qui a été
2 transmis.

3 On a vérifié avec les gens de la
4 réglementation, puis c'est le même principe. On
5 voulait savoir s'il y a une clause... la fameuse
6 clause d'ajustement là, il y en a une. Évidemment,
7 le « wording » est un peu différent dans chacune
8 là, mais il y en a une.

9 Puis je vous confirme que c'était
10 l'intention d'Énergir que ça soit sujet à
11 l'approbation de la Régie comme les autres
12 contrats. Donc, c'est la même clause d'ajustement
13 qui est prévue à ce contrat-là, également.

14 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

15 Pour référence exacte, à la pièce B-0454, vous
16 trouvez ce libellé-là, à la page 21 de 21 du
17 document en liasse. Donc, la dynamique
18 contractuelle pour là... On disait quatre là, mais
19 c'est [REDACTED]. Voilà.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Parfait. Est-ce que ça complète?

22 Me PHILIP THIBODEAU :

23 Fin du deux minutes.

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Parfait. Est-ce que mardi midi (12 h), ça vous
3 convient pour la réplique?

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Est-ce qu'on peut négocier un mardi, seize heures
6 (16 h)?

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Oui. Mardi seize heures (16 h). Non, non, je sais
9 que c'est plus long là pour...

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 C'est...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 ... écrire que pour le plaider.

14 Me PHILIP THIBODEAU :

15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Et, puis, je ne veux pas vous imposer de le faire
18 en fin de semaine, ça fait que... Alors, mardi,
19 seize (16 h) ça va être correct.

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Alors, mardi, seize heures (16 h). Le seul... Le
22 regret qu'on a, c'est qu'on n'aura pas la chance de
23 mettre notre cravate pour la poursuite des
24 audiences, ça va se faire par écrit là, mais...

25 Écoutez, on va vous écrire une réplique, Madame la

1 Présidente, d'ici seize heures (16 h), mardi.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Écoutez, Maître Sigouin-Plasse, ça ne vous empêche
4 pas de mettre la cravate pour écrire la réplique.

5 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

6 Ah? O.K. Parfait.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Alors, on ne vous verra pas, mais vous pourrez le
9 faire dans cet esprit-là..

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 Merci.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Alors, là-dessus, on va terminer l'audience. On va
14 prendre connaissance, évidemment, de la réplique
15 lorsqu'elle nous sera parvenue. Et, puis, là-
16 dessus, je vais vous souhaiter un excellent week-
17 end. Alors, passez une belle journée. Au revoir.

18 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

19 Merci.

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 Au revoir.

22

23 AJOURNEMENT

24

25

1

2

3 SERMENT D'OFFICE:

4 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
5 certifie sous mon serment d'office, que les pages
6 qui précèdent sont et contiennent la transcription
7 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
8 moyen du sténomasque d'une retransmission en
9 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

10

11 ET J'AI SIGNE:

12

13

14

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Morin', is centered on the page. The signature is written in a cursive, flowing style.

15 Claude Morin, sténographe officiel

16 Tableau #200569-7.